

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2023

PÉRIODIQUE n°7

20 juillet 2023

39. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêté	271
40. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°25 à 26	271
41. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 43 à 61	
43. Résolution portant règlement relatif à l'indemnité octroyée au personnel provincial pour le nettoyage de leurs vêtements de travail	271
44. Résolution relative à la convention de droit d'accès et d'utilisation des infrastructures sportives du complexe sportif « Leburton » au profit de l'IPES Tubize	275
45. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. T.V. Com	276
46. Résolution relative à la convention de collaboration entre la Province et la Commune de Braine-le-Château pour l'organisation des consultations décentralisées du Service de santé mentale de Tubize	282
47. Résolution relative à l'approbation des conditions de la vente de gré à gré avec publicité d'un bien immobilier dit « Station de quarantaine porcine », situé chaussée de Bruxelles 434 à 1300 Wavre	285
48. Résolution relative à la nouvelle convention cadre concernant la formation des agents des pouvoirs locaux en Région wallonne	287
49. Résolution relative à la création d'un internat inclusif mixte à l'IPET de Nivelles	288
50. Résolution relative à l'adoption du Règlement d'ordre intérieur des institutions Provinciales d'Enseignement	290
51. Résolution relative à l'adoption du règlement d'ordre intérieur spécifique aux internats annexés aux institutions provinciales d'enseignement	305
52. Résolution approuvant le projet pédagogique du Pouvoir organisateur de l'enseignement provincial secondaire	317
53. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur La Cala à Genappe	320
54. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour l'aménagement d'une zone d'expansion de crue sur le Ry des Corées à Orp-Jauche	326
55. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour l'aménagement d'une zone d'expansion de crue sur la Petite Gette à Orp-Jauche	331
56. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur Le Piétrebais à Grez-Doiceau	336
57. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur Le Pisselet à Chaumont-Gistoux	342
58. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur le Stincup-Laubeq à Rebecq	348
59. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur la Thyle à Villers-la-Ville	354

60. Résolution relative à l'appel à concessionnaire en vue de l'établissement d'une concession de services relative à la gestion et à la mise à disposition de trois terrains de tennis, de deux terrains de padel et d'un « club-house » au Château d'Hélécine	360
61. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome (APIBW)	362

42. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n° 7/23 de M. Benjamin Goes (Les Engagé.e.s) relative à l'impact budgétaire des travaux prévus au Domaine provincial du Bois des Rêves	372
Question écrite n° 8/23 de M. Carl Cambron (Les Engagé.e.s) relative à « Tous au Jardin » au Château d'Hélécine – quelles sont les explications d'un tel « fiasco » ?	373

43. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d'actualité

Séance du 25 mai 2023

Question n°17/23 relative à l'ouverture d'une option arts graphiques à l'ITP de Court-Saint-Etienne	375
---	-----

44. CONSEIL PROVINCIAL – Interpellation citoyenne

Séance du 27 juin 2023

Interpellation citoyenne de M. Maurice Robert relative aux nuisances liées au survol du territoire de notre Province par des vols en provenance de, ou à destination de l'aéroport de Bruxelles-national	376
--	-----

39. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêté

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/MB1/255314**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 20 juin 2023, la délibération du Conseil de police de la zone « Ouest Brabant wallon » en date du 8 juin dernier, concernant la modification budgétaire de la zone de police pour l'exercice 2023, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/C2021/253108**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 12 juin 2023, la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 22 novembre dernier, concernant les comptes de la zone de police pour l'exercice 2021, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2023/D/255152**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 14 juin 2023, la délibération du Conseil communal de Lasne en date du 13 décembre dernier, concernant dotation communale à la zone de police « La Mazerine » pour l'exercice 2023, est approuvée.

40. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n°25 à 26

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
25	Ittre	Diverses dispositions dans le cadre des kermesses de juillet et d'août	Cons. 20/06/2023
26	Incourt	Travaux de rénovation de voiries et de l'égouttage au centre d'Incourt – diverses dispositions de police du 07/08/2023 au 06/10/2023	Col. 30/06/2023

41. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 43 à 61

43. Résolution portant règlement relatif à l'indemnité octroyée au personnel provincial pour le nettoyage de leurs vêtements de travail

(*Personnel – Indemnités*)

(*Exécutoire par expiration du délai de tutelle en date du 15 juin 2023*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le Code du Bien-être au travail ;

Vu le Code des impôts sur les revenus et plus précisément son article 57 ;

Vu la loi du 27 juin 1969 sur la sécurité sociale et particulièrement son article 14 ;

Vu la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le règlement provincial du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux ;

Vu l'avis du Comité de direction du 7 mars 2023 ;

Vu le protocole n°02/2023 du comité particulier de négociation, signé le 7 avril 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 17 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 7 mars 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 8 mars 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant la nécessité de pallier le marché public relatif au nettoyage des vêtements de travail étant donné que l'analyse de ce marché fait état du fait qu'il n'a réellement été utilisé qu'à hauteur de 5% ;

Considérant que le marché actuel de fourniture et entretien des vêtements de travail ne donne pas satisfaction aux agents en termes d'utilisation et de nettoyage (matières désagréables à porter, vêtements peu adaptés, trop standardisés, perte de temps au vestiaire matin et soir, vêtements perdus/abîmés...) ;

Considérant la nécessité d'entretenir correctement les vêtements de travail mis à disposition des agents de la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'afin de rencontrer le bien-être des travailleurs et une meilleure efficacité dans l'entretien des vêtements de travail, il est proposé de prévoir une indemnité forfaitaire pour les travailleurs qui vont assurer eux-mêmes l'entretien de leurs vêtements de travail ;

Considérant que le Code du Bien-être au travail prévoit en son article IX.3-4 que « *L'employeur assure ou fait assurer, à ses frais, le nettoyage des vêtements de travail au moyen de produits les moins allergisants possible, de même que la réparation et l'entretien en état normal d'usage, ainsi que leur renouvellement en temps utile.*

Il est interdit de permettre au travailleur d'assurer lui-même la fourniture, le nettoyage, la réparation et l'entretien de son vêtement de travail ou de veiller lui-même à son renouvellement, même contre le paiement d'une prime ou d'une indemnité, sauf si ceci est autorisé dans une convention collective de travail rendue obligatoire qui ne peut être conclue que s'il ressort des résultats de l'analyse des risques visée à l'article I.2-6 que le vêtement de travail ne comporte pas de risque pour la santé du travailleur et de son entourage. » ;

Considérant que la Province, en tant qu'autorité publique ne relève pas de l'application de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives et les commissions paritaires mais bien de la loi du 19 décembre 1974 susvisée ;

Considérant que la loi du 19 décembre 1974 impose un système où la Province est obligée de négocier les décisions relatives au personnel avec les organisations syndicales dans le cadre du comité supérieur de négociation ; que cette procédure se conclut par un protocole d'accord ou de désaccord ; qu'un protocole de désaccord n'empêche pas l'Autorité de maintenir sa décision pour autant que les procédures imposées par le statut syndical soient respectées ; que ce dernier point diffère donc de la loi du 5 décembre 1968 ;

Considérant que les pouvoirs locaux en tant que services publics doivent pouvoir suivre l'évolution de la société ; que le principe de mutabilité ou loi du changement « gouverne l'action administrative »

(C.E., arrêt Godard, n°32.667, 31 mai 1989) ; que ce principe général de droit administratif est incompatible avec le système de la conclusion de conventions collectives organisé par la loi du 5 décembre 1968 ; que cette loi prévoit une négociation entre employeurs et représentants des travailleurs se concluant par des conventions signées qui lient les deux parties ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a interrogé l'Autorité de Tutelle régionale afin de pouvoir faire usage de l'article 3, §3 de la loi du 19 décembre 1974 ; que l'article 3, §3 de cette loi prévoit que « *Les dispositions légales ou réglementaires qui ne s'appliquent qu'au personnel auquel la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires est applicable, les conventions collectives de travail conclues au sein d'un organe paritaire et les propositions du Conseil national du travail, sont soumises, à l'initiative de l'autorité ou d'une organisation syndicale représentative au sens de l'article 7, au comité de négociation compétent pour le personnel concerné en vue de prendre des mesures spécifiques pour le personnel auquel le régime institué par la présente loi a été rendu applicable* » ; que cet article prévoit que lorsque des dispositions légales ou réglementaires ne s'appliquent qu'au personnel soumis à la loi du 5 décembre 1968, la Province peut soumettre le point au comité de concertation national (CCN) ;

Considérant que l'absence d'obligation d'obtenir un accord dans le cadre de la procédure de la loi du 19 décembre 1974 qui pourrait être relevée pour expliquer une différence de traitement n'est pas pertinente dès lors que, dans le cas du présent règlement, les représentants des travailleurs siégeant au comité de concertation et de négociation syndicales ont marqué leur accord ; que dans ce cas, il s'agit d'un accord des deux parties à l'instar d'un accord obtenu dans le secteur privé ;

Considérant que s'agissant d'une matière fédérale, la Région wallonne a interrogé le SPF Stratégie et Appui ; que dans sa réponse à la Tutelle, le SPF Stratégie et Appui indique qu'en l'absence de délégation du législateur au Roi, il ne peut y avoir de transposition de la procédure de la loi du 5 décembre 1968 à celle prévue à la loi du 19 décembre 1974 ;

Que le chapitre sur les vêtements de travail est une disposition réglementaire basée sur l'arrêté du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail en application de l'article 4 de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui délègue au Roi la possibilité d'imposer aux employeurs et aux travailleurs toutes les mesures nécessaires au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ; que la délégation du législateur existe donc bel et bien comme exigé par le SPF Stratégie et Appui pour pouvoir recourir à l'article 3, §3 de la loi du 19 décembre 1974 ;

Considérant que dans son arrêté du 10 septembre 2018, l'autorité de Tutelle a approuvé « la délibération du 27 juin 2018 par laquelle le Conseil communal de Braine-le-Château décide de modifier son statut pécuniaire en y insérant un article 64*bis* nouveau afin d'octroyer une indemnité aux agents du service travaux et ce pour le nettoyage et l'entretien de leurs vêtements de travail » ;

Que l'arrêté visait l'article 3, §3 de la loi du 19 décembre 1974 et indiquait que « la mesure envisagée est parfaitement conforme au Code du Bien-Être au travail notamment à son article IX.4 portant réglementation relative à l'indemnisation des frais entourant le nettoyage et l'indemnisation des vêtements de travail » ;

Considérant que le principe d'égalité et de non-discrimination, consacré aux articles 10 et 11 de la Constitution, requiert que « des situations comparables soient traitées de manière comparable » (F. DELPEREE, *Le droit constitutionnel de la Belgique*, p.204) ; que le personnel ouvrier occupé par l'administration (techniciens de surface, jardiniers, plombiers, ...) n'est en rien différent en termes de missions par rapport au secteur privé, une différence objective de traitement ne se justifie dès lors pas ; que de plus la situation de la commune de Braine-le-Château n'est pas différente de la situation de la Province s'agissant des vêtements de travail ;

Considérant les instructions de l'administration fiscale relatives aux remboursements de frais propres à l'employeur ;

Considérant les instructions administratives de l'ONSS quant au montant relatif à l'indemnité d'entretien des vêtements de travail ;

Considérant que le principe de l'indemnité pour le nettoyage des vêtements de travail permettrait en outre de rencontrer des objectifs fixés par le plan Colibri en termes d'émissions de CO² et de réduction des déchets (suppression de la tournée hebdomadaire d'un camion pour le dépôt/ramassage des vêtements, suppression des emballages plastiques individuels pour chaque vêtement, up-cycling des vêtements usagés...) ;

Considérant que 33 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 33 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Objet et définition

§1^{er} – Le présent règlement a pour objet l'octroi d'une indemnité permettant de couvrir l'entretien et le nettoyage des vêtements de travail mis à disposition des agents de la Province du Brabant wallon qui relèvent du personnel non enseignant.

§2 – Par « vêtements de travail », il y a lieu d'entendre : toutes tenues mises à disposition du personnel provincial dans le cadre de son travail et pour exercer ses fonctions.

Sont explicitement exclues du présent règlement les tenues faisant office d'équipement de protection individuelle.

Article 2 – Hauteur et limite de l'indemnité

Le montant de l'indemnité est fixé, conformément aux instructions administratives de l'Office national de sécurité sociale, à 1,84 euro par jour de travail effectivement presté, lors duquel les agents provinciaux exercent leurs fonctions en vêtement de travail. Le remboursement sera automatiquement adapté pour correspondre au montant forfaitaire maximum accepté et publié par l'Office national de sécurité sociale en matière de remboursement pour l'entretien des vêtements de travail.

Article 3 – Disposition finale

La présente résolution produit ses effets au jour de la publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 avril 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale a.i.,

I. Tesse

Le Président,

L. Renault

44. Résolution relative à la convention de droit d'accès et d'utilisation des infrastructures sportives du complexe sportif « Leburton » au profit de l'IPES Tubize

(Convention – IPES – Tubize)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, particulièrement ses articles L2212-32 et L2222-1 ;

Vu la proposition de résolution du 25 juin 2020 relative à la convention de droit d'accès et d'utilisation des infrastructures sportives du complexe sportif « Leburton » au profit de l'IPES Tubize ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 14 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 8 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 12 juin 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'IPES Tubize ne dispose pas de suffisamment de locaux adaptés pour la pratique du sport et que dans cette optique, il occupe les infrastructures du complexe sportif « Leburton » à Tubize ;

Considérant que la gestion de ce complexe est assurée par la Régie des Infrastructures de Tubize ;

Considérant que la Province a déjà établi une convention avec la Régie des Infrastructures de Tubize pour les périodes 2017-2020 et 2020-2023 ;

Considérant que la convention actuelle prend fin le 30 juin 2023 ;

Considérant que la pratique d'une activité physique fait partie de compétences en éducation physique pour les différents degrés ;

Considérant que la Régie des Infrastructures a adapté ses tarifs pour la Province comme suit : 3.450,00 euros/mois durant les 9 mois de l'occupation, soit 31.050 euros pour une année scolaire (en lieu et place de 27.000,00 euros les années précédentes), ce tarif comprenant tous les frais et charges ;

Considérant la convention de droit d'accès et d'utilisation des infrastructures sportives du complexe sportif « Leburton » pour les saisons 2023 à 2026 ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial approuve la convention de droit d'accès et d'utilisation des infrastructures sportives du complexe sportif « Leburton » entre la Régie des Infrastructures de Tubize et la Province du Brabant wallon, au profit de l'Institut Provincial de l'Enseignement Secondaire à Tubize, telle qu'annexée ;

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

45. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. T.V. Com (*Contrat de gestion – a.s.b.l. TV Com*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-15 ;

Vu le code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs opérationnels 2.2 « *Favoriser l'accès à la culture pour tous* », 8.4 « *Favoriser le développement des citoyens libres, tolérants et responsables* » et 9.3 « *Soutenir la diversité de l'offre culturelle en Brabant wallon* » ;

Vu la résolution du 19 décembre 2019 portant le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. T.V. Com ;

Vu la résolution du 29 avril 2021 relative au premier avenant au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. T.V. Com ;

Vu la résolution du 16 décembre 2021 relative au deuxième avenant au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. T.V. Com ;

Vu la résolution du 22 décembre 2022 relative au troisième avenant au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. T.V. Com ;

Vu l'article « *78000/640000/100227* » intitulé « *Subsides obligatoires ASBL, entreprise – ASBL TV Com* » du budget provincial du service ordinaire pour l'année 2023 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. T.V. Com ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 20 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 13 juin 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de veiller à la diffusion d'émissions d'informations locales sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que l'A.S.B.L. T.V. Com participe à la valorisation de la diversité culturelle, touristique, économique, sociale et environnementale du Brabant wallon par la diffusion de ses émissions ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'A.S.B.L. T.V. Com dans son souhait de valoriser de la diversité culturelle, touristique, économique, sociale, sportive et environnementale du Brabant wallon ;

Considérant à la nécessité de veiller au suivi apporté par l'A.S.B.L. T.V. Com au projet « *M.O.J.O.* » ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. T.V. Com a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2020-2022 et de l'ensemble de ses avenants ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 24 oui et 7 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. T.V. Com, tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°95/1/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial, en séance publique, le 29 juin 2023

Contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. T.V. Com

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. T.V. Com ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « *la Province* », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 juin 2023 ;

Et,

D'autre part, **l'A.S.B.L. T.V. Com** dont le siège social est établi rue de la Station n°10 à 1341 Ottignies et valablement représentée par Monsieur Stéphane CRUSENIÈRE, Président, ci-après dénommée l'association, ci-après dénommée « *l'association* »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - §1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association T.V. Com s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en **annexe 1** :

- La diffusion d'émissions d'information régionale auprès de la population du Brabant wallon à l'intérieur de la zone de diffusion ;
- La valorisation de la diversité culturelle, touristique, économique, sociale, sportive et environnementale du Brabant wallon ;
- Le maintien et la gestion du projet du partenariat « *M.O.J.O.* » avec des partenaires locaux mis en place en 2022 par l'association ;
- Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 - Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en **annexe 2** du présent contrat.

§3 - L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- Octroi à l'association T.V. Com, à titre de frais de fonctionnement, une subvention annuelle de 207.000 euros pour les exercices budgétaires 2023 à 2025 ;
- Met à disposition de l'association T.V. Com, dans le cadre de ses activités d'organisation pour les exercices budgétaires 2023 à 2025, les moyens matériels suivants : un chapiteau provincial, le plancher correspondant et l'intervention des services techniques provinciaux. Cette subvention en nature est évaluée à 9.400 euros par an.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- Les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- Les conditions d'utilisation ;
- Les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- Les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en **annexe 2** du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 - §1^{er} - Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 - A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 - La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en **annexe 3**.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 juin 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'association TV Com,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial

Le Président,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Stéphane CRUSNIÈRE

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Culture, expression de la liberté

La culture sous toutes ses formes est l'expression ultime de la liberté. Elle révèle les pensées intimes et nourrit les réflexions d'une époque. Nous défendons toutes les initiatives qui visent l'identité et le patrimoine immatériel du Brabant wallon. Cette offre culturelle ne cesse de se densifier chaque année. Au fil des saisons, les nombreux opérateurs dont nous soutenons la créativité nous proposent, tout près de chez nous, une offre culturelle de haute qualité et pour tous les publics.

Pour ce faire, la Majorité MR-PS propose d'amplifier l'offre culturelle locale, d'accentuer le soutien aux grands événements culturels, de multiplier les contacts utiles avec l'ensemble des opérateurs culturels du Brabant wallon, de soutenir les initiatives qui visent à maintenir et encourager les manifestations folkloriques et populaires de qualité, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics, de créer une véritable alliance culture-école qui permette à nos jeunes de développer leurs talents et

280

leurs goûts pour une discipline artistique, de renforcer le soutien aux artistes, d'encourager davantage la jeunesse à toutes les formes de culture, notamment à la lecture et à l'écriture, de soutenir la création et la rénovation des infrastructures culturelles, de favoriser le développement d'académies des arts plastiques, de développer l'offre de mise à disposition de matériel du centre de prêt.

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Reconnaissance par le Conseil supérieur de l'Audiovisuel
- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre d'émissions d'informations générales
- Nombre d'émissions et captation valorisant l'identité brabançonne wallonne (culture, tourisme, économie, social, sport et environnement)
- Nombre de partenariat avec des partenaires locaux mis en place dans le cadre du projet « *M.O.J.O.* »
- Nombre de contenu transmis par les partenaires locaux dans le cadre du projet « *M.O.J.O.* » diffusé par T.V. Com
- Présence du logo provincial sur le site et sur l'antenne T.V. Com
- Réalisation d'au minimum sept capsules par an pour les actions provinciales (ex. : Orchidées, ...)
- Fréquentation du site

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités
- Comptes et bilans
- Copies des émissions disponibles chez T.V. Com

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Le 19 décembre 2019, la Province du Brabant wallon a conclu un contrat de gestion avec l'A.S.B.L. T.V. Com pour les années 2020 à 2022. Des avenants ont été ajoutés à l'occasion des séances du Conseil provincial des 29 avril 2021, 16 décembre 2021 et 22 décembre 2022.

Dans ce cadre, la Province du Brabant wallon a octroyé les aides suivantes :

- Une subvention ordinaire de 230.000 euros en 2020 à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement ;
- Une subvention ordinaire de 218.500 euros en 2021 à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement ;
- Une subvention ordinaire de 207.000 euros en 2022 à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement ;
- Une subvention extraordinaire de 150.000 euros en 2021 à titre d'aide dans l'acquisition de matériel à remplacer et/ou à moderniser celui endommagé lors des inondations de juillet 2021 ;

- Une subvention extraordinaire de 50.000 euros en 2022 à titre d'intervention dans l'acquisition de matériel destiné à la mise en place du partenariat « *M.O.J.O.* » avec des partenaires locaux.

En outre, une subvention en nature annuelle, d'une valeur estimée à 7.500 euros par an, était également prévue dans le contrat de gestion 2020-2022.

46. Résolution relative à la convention de collaboration entre la Province et la Commune de Braine-le-Château pour l'organisation des consultations décentralisées du Service de santé mentale de Tubize

(Convention – SSM – Braine-le-Château)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2222-1 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 18 décembre 2019 relative à la convention de collaboration entre la Province et la Commune de Braine-le-Château pour l'organisation des consultations décentralisées du Service de santé mentale de Tubize ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 14 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 13 juin 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que depuis début 2010, des consultations décentralisées ont été organisées à Braine-le-Château, que la convention de collaboration entre la Province et la Commune de Braine-le-Château est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 à minuit ;

Considérant que la Commune de Braine-le-Château a exprimé son souhait de maintenir une permanence décentralisée du Service de santé mentale ;

Considérant qu'à cet effet, la Commune de Braine-le-Château est disposée à mettre à disposition un local afin d'organiser les consultations ;

Considérant que l'accessibilité du service et la proximité des soins pour l'utilisateur, est au centre du projet de service du Service de Santé Mentale de Tubize ;

Considérant en effet que le Service de Santé mentale de Tubize fournit des soins aux habitants d'une région dont le public est plus précarisé que dans d'autres parties de la Province ; que la mobilité y demeure problématique pour les personnes qui ne possèdent pas de voiture ou ne conduisent pas ; qu'en outre les troubles anxieux, motifs fréquents de consultation, limitent le territoire des personnes qui en sont victime et se déplacer dans, et *a fortiori* hors de son village reste encore difficile pour certains ;

Considérant dès lors les enjeux d'intérêt général, provincial et local que représentent les consultations du Service de Santé Mentale de Tubize décentralisées à Braine-le-Château ; qu'en outre, cette délocalisation n'entraîne aucun frais supplémentaire à charge de la Province ;

Considérant que la poursuite de cette collaboration est envisagée pour 5 années par le biais d'une convention de collaboration ;

Considérant que la présente convention prend cours le 1^{er} septembre 2023 pour une période de 5 ans se terminant de plein droit, le 1^{er} septembre 2028 à minuit ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 19 oui et 12 non ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte la convention de collaboration entre la Province et la Commune de Braine-le-Château pour l'organisation des consultations décentralisées du Service de santé mentale de Tubize, telle qu'annexée.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution 99/1/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial, en séance publique, le 29 juin 2023

CONVENTION DE COLLABORATION POUR l'organisation de consultations décentralisées du Service de Santé Mentale PROVINCIAL – ANTENNE de Tubize

Entre, d'une part :

La Province du Brabant wallon, dont le siège administratif est sis Parc des Collines – Bâtiment Archimède – Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil provincial du 29 juin 2023,

ci-après dénommée « **La Province** » ;

Et, d'autre part,

La Commune de Braine-le-Château, dont le siège administratif est sis rue de la Libération 9 à 1440 Braine-le-Château, représentée par Monsieur Nicolas TAMIGNIAU, Bourgmestre et Monsieur Marc LENNARTS, Directeur général, agissant en vertu d'une décision du Conseil communal du,

ci-après dénommée « **La Commune** » ;

La Province et la Commune étant dénommées ci-après « **Les parties** » ;

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIVIT :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L2222-1 ;

Considérant que l'accessibilité du service et la proximité des soins pour l'utilisateur, est au centre du projet du Service de santé mentale provincial – antenne de Tubize ;

Considérant en effet que le Service de santé mentale provincial – antenne de Tubize fournit des soins aux habitants d'une région dont le public est plus précarisé que dans d'autres parties de la Province ; que la mobilité y demeure problématique pour les personnes qui ne possèdent pas de voiture ou ne conduisent pas ; qu'en outre les troubles anxieux, motifs fréquents de consultation, limitent le territoire des personnes qui en sont victime et se déplacer dans, et *a fortiori* hors de son village reste encore difficile pour certains ;

Considérant que la Commune de Braine-le-Château est favorable à ce service et qu'elle met à disposition de la Province un local pour organiser les consultations ;

Considérant que depuis début 2010, des consultations décentralisées ont été organisées à Braine-le-Château, que la convention de collaboration entre la Province et la Commune de Braine-le-Château est arrivée à échéance le 31 décembre 2022 à minuit ;

Considérant que la présente convention prend cours le 1^{er} septembre 2023 pour une période de 5 ans se terminant de plein droit, le 1^{er} septembre 2028 à minuit ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas l'intérêt général, provincial et communal ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les engagements respectifs des Parties quant au service offert par le Service de santé mentale provincial - antenne de Tubize dont les consultations sont décentralisées dans la Commune de Braine-le-Château.

Article 2 – Durée de la convention

La présente convention prend cours le 1^{er} septembre 2023 pour une période de 5 ans se terminant de plein droit, sans possibilité de reconduction tacite, le 31 août 2028 à minuit.

Chacune des parties peut mettre fin anticipativement à la présente convention, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois envoyé par lettre recommandée à l'autre partie.

Article 3 – Obligations de la Commune

La Commune met à disposition de la Province un local dans un bâtiment sis Place de la Station, 4 à Braine-le-Château qui sera également partagé avec le réseau 107.

Elle supporte les frais énergétiques, à savoir : l'eau, le chauffage et l'électricité dans le bâtiment.

Elle prend en charge les assurances nécessaires afin d'assurer le local mis à disposition.

Le nettoyage est à charge de la Commune de Braine-le-Château.

Article 4 – Obligations de la Province

La Province du Brabant wallon s'engage, quant à elle, à :

- délocaliser les permanences du Service de santé mentale provincial - antenne de Tubize dans le local dont question à l'article 3, les lundis, mardis et mercredis ;
- assurer les consultations sur rendez-vous en fonction des demandes de la population dans le local dont question à l'article 3 ;
- contracter une assurance en responsabilité civile relative aux patients qui se présentent aux consultations ;
- la Province prend à sa charge les travaux d'aménagement du local en concertation avec la Commune de Braine-le-Château, tenant compte du besoin de confidentialité pour les consultations du Service de Santé Mentale, il s'agit principalement d'installer un panneau acoustique.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023, en deux exemplaires originaux.
Chacune des parties reçoit un exemplaire.

Pour la Province du Brabant wallon,
Le Conseil provincial,

Pour la Commune de Braine-le-Château,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil
provincial,

Le Bourgmestre,

Le Directeur général,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Nicolas TAMIGNIAU

Marc LENNARTS

47. Résolution relative à l'approbation des conditions de la vente de gré à gré avec publicité d'un bien immobilier dit « Station de quarantaine porcine », situé chaussée de Bruxelles 434 à 1300 Wavre
(*Patrimoine provincial – vente de bien*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, §1^{er} L2222-1, L2213-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et notamment les articles 88 et suivants ainsi que l'annexe III qui prévoient un régime juridique assoupli ;

Vu la circulaire régionale wallonne du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu l'acte authentique du 17 janvier 2003 au terme duquel la Province du Brabant wallon est devenue propriétaire du bien immobilier situé chaussée de Bruxelles 434 à 1300 Wavre ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 14 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 13 juin 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que le bien immobilier dit « Station de quarantaine porcine », est cadastré division 1, section B, n°54N2 et 54P2, pour une contenance totale de 1 hectare, affecté au plan de secteur en zone agricole ;

Considérant que le bien est estimé à 590.000 euros (valeur état actuel en masse) dans le cadre du rapport établi par le géomètre-expert immobilier le 2 novembre 2022 ;

Considérant que la Station de quarantaine porcine se compose d'un terrain sur lequel trois bâtiments ont été construits : une conciergerie, une zone de quarantaine porcine, et un hangar porcin désaffecté ;

Considérant que la conciergerie sera libre d'occupation à partir du 1^{er} juillet 2023 ; que les deux autres bâtiments sont inoccupés depuis de nombreuses années ;

Considérant qu'au vu de la spécificité du site, aucune affectation provinciale n'a pu être trouvée ;

Considérant que le départ du locataire entraîne les risques/inconvénients suivants : dégradation plus rapide du bien, absence d'une surveillance régulière et image négative d'un bien inoccupé et qui peut déboucher sur des plaintes des voisins ;

Considérant que le choix de la procédure de vente de gré à gré avec publicité permet de négocier avec les candidats ;

Considérant que les conditions de la vente sont définies dans un document intitulé « Vente de gré à gré avec publicité d'un bien immobilier provincial : conditions de la vente » ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial autorise la vente de la « Station de quarantaine porcine », cadastrée division 1, section B, n°54N2 et 54P2, pour une superficie totale de 1 hectare.

Article 2 – La procédure de vente choisie par le Conseil provincial dans le cadre de la vente visée à l'article 1^{er} est la vente de gré à gré avec publicité.

Article 3 – Le prix minimum de la vente visée à l'article 1^{er} est fixé par le Conseil provincial à 590.000 euros.

Article 4 – Les conditions de la vente, telles que définies en annexe, sont approuvées.

Article 5 – La somme obtenue par cette vente sera utilisée aux fins de pourvoir au financement du service extraordinaire du budget provincial.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

48. Résolution relative à la nouvelle convention cadre concernant la formation des agents des pouvoirs locaux en Région wallonne

(Convention – Formation)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32, §1^{er} et L2213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 juillet 2013 modifiant l'arrêté ministériel du 22 novembre 2004, et notamment son article 1^{er} ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et plus particulièrement l'objectif opérationnel 1.5 « *Améliorer les processus d'échanges entre l'administration provinciale et les tiers dans la perspective d'une gestion de la qualité* » ;

Vu la résolution du 21 septembre 2006 du Conseil provincial portant approbation de la convention cadre définissant le rôle des opérateurs publics wallons pour la formation des agents des pouvoirs locaux en Région wallonne (convention cadre datée du 1^{er} juin 2007) ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 15 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8^o du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 15 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 20 juin 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8^o du CDLD) ;

Considérant que la Province du Brabant wallon est agréée par la Région wallonne comme opérateur de formations pour les formations liées à la carrière des agents des pouvoirs locaux et provinciaux depuis septembre 1997 ;

Considérant que cet agrément a été consolidé à partir du 1^{er} janvier 2006 par le Gouvernement wallon, à l'instar des autres opérateurs publics de formation ;

Considérant qu'une convention cadre concernant la formation des agents des pouvoirs locaux a été signée le 1^{er} juin 2007 avec la Région wallonne et le CRF, qu'elle a pris fin le 30 avril 2008 et a été reconduite tacitement d'année en année depuis lors ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la convention cadre du 1^{er} juin 2007 quant au tarif maximum que peuvent appliquer les opérateurs de formation provinciaux pour les formations qu'ils proposent aux pouvoirs locaux ; que cette modification passe par l'adoption d'une nouvelle convention cadre et par la fin de la convention cadre du 1^{er} juin 2007, telle que proposé à l'article 11 de la nouvelle ;

Considérant que le règlement relatif aux tarifs appliqués aux formations organisées par FormationBW du 27 avril 2023 a tenu compte des nouvelles propositions en attente de l'approbation du texte par le Ministre des Pouvoirs locaux ;

Considérant les modifications demandant aux opérateurs de formation de désigner des référents pour la plateforme d'échange TOBE pour garantir une bonne exécution de la convention cadre ;

Considérant que des dispositions relatives au RGPD doivent être intégrées à la nouvelle convention ;

Considérant que le Conseil Régional de la Formation propose de mettre fin à l'ancienne convention et la remplacer par un nouveau texte reprenant les nouveaux tarifs et obligations des parties ;

Considérant que le texte de la nouvelle convention propose de mettre fin à la convention cadre du 1^{er} juin 2007 ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial met fin à la convention cadre du 1^{er} juin 2007 relative à la formation des agents des pouvoirs locaux en Région wallonne, telle qu'adoptée par résolution du 21 septembre 2006.

Article 2 – La convention cadre définissant le rôle des opérateurs de formation dans le cadre de la formation des agents des pouvoirs locaux en Région wallonne, telle qu'annexée à la présente résolution, est approuvée.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

49. Résolution relative à la création d'un internat inclusif mixte à l'IPET de Nivelles (*Enseignement – Internats*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2212-32, §5 ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et, notamment, ses objectifs stratégiques 1 « *Proposer une gouvernance efficiente, transparente et positive* » et 2 « *Rendre le territoire inclusif* » ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 relatif au cadre de l'administration provinciale du Brabant wallon, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut administratif des agents provinciaux, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 fixant les conditions particulières de recrutement, de promotion et d'évolution de carrière du personnel non enseignant, coordonné le 28 novembre 2002 ;

Vu l'avis du Comité de direction du 5 juin 2023 ;

Vu l'avis du Comité supérieur de concertation rendu en date du 9 juin 2023 ;

Vu la résolution du 28 juin 1998 du Conseil provincial relative à la réorganisation des structures scolaires et des structures d'accueil pour personnes handicapées en Brabant wallon ;

Vu les articles budgétaires 73503/613000/129 (pour l'IPET) et 75202/613000/129 (pour l'EPM), intitulés « *Frais de fonctionnement généraux* » de montants de 12.700 et 10.000 euros respectivement, inscrits au budget provincial pour l'année 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 7 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 9 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 14 juin 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant qu'actuellement l'enseignement provincial compte deux internats distincts au sein de la même zone géographique : à savoir, l'internat de l'IPET qui compte 30 internes filles et 32 internes garçons et l'internat de l'EPM qui compte 20 internes garçons ;

Considérant que le regroupement d'élèves au sein d'un seul et même site répond aux exigences légales et réglementaires de confort, budgétaire et énergétique ; qu'en effet, retrouver tous les élèves au sein du site de l'IPET de Nivelles permettrait de réduire le dédoublement des coûts, mais également celui des dépenses que représentent ce type d'établissement ;

Considérant que la direction de l'internat inclusif mixte serait confiée à la direction de l'Institut Provincial d'Enseignement Technique (IPET) de Nivelles ;

Considérant que ce regroupement d'élèves, au sein d'un seul et même site, ne constitue ni la création d'un nouvel internat, ni la fusion de deux internats ; que la réalité juridique concernée par ce regroupement est une simple augmentation de la population de l'internat de l'IPET ; qu'au vu de la situation d'inexistence administrative actuelle de l'internat de l'EPM (« absence administrative » dans le réseau officiel et sur le site www.enseignement.be), ledit regroupement est rendu possible ;

Considérant que les infrastructures seront aménagées dans le respect des besoins et du bien-être de chaque élève régulièrement inscrit ;

Considérant que tous les éducateurs d'internat sont formés initialement dans l'encadrement des élèves à besoins spécifiques ; qu'ils sont tous diplômés d'un bac (ou graduat) d'éducateur(trice) spécialisé(e) ; que le pôle RH Enseignement de la Province proposera des formations répondant aux besoins identifiés par les membres du personnel lors du troisième trimestre ;

Considérant qu'un regroupement est dès lors possible via la création d'un internat inclusif mixte à l'IPET de Nivelles ;

Considérant qu'il est important de soutenir le personnel dans ce nouveau concept d'internat inclusif mixte ;

Considérant que les écoles sont en grand besoin de renfort, notamment dans le cadre des « Plans individuels d'apprentissage » ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 19 oui, 9 non et 3 abstentions ;

A la majorité

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve :

- la mise en place d'un internat inclusif mixte à l'IPET de Nivelles ainsi que sa limitation démographique à maximum 70 élèves internes au plus tard pour la rentrée scolaire 2025-2026 ;
- la majoration d'1 ETP du cadre prévu par la norme jusqu'à ce que l'objectif de 70 élèves soit atteint ;
- l'ouverture de 2,5 ETP éducateur en charge de l'encadrement des « Plans individuels d'apprentissage », répartis en conséquence des besoins prioritaires identifiés dans les écoles organisées par la Province ;
- la fermeture de l'internat de l'EPM de Nivelles.

Article 2 – La présente résolution sort ses effets au 1^{er} septembre 2023.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

50. Résolution relative à l'adoption du Règlement d'ordre intérieur des institutions Provinciales d'Enseignement

(Enseignement – Règlement d'ordre intérieur)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les mesures propres à les atteindre et plus particulièrement son extrait relatif aux inscriptions et aux exclusions d'élèves ;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;

Vu la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le décret du 3 mars organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des services d'accrochage scolaire et portant diverses mesures en matière de vie collective au sein des établissements scolaires ;

Vu le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Vu le décret du 14 mars 2019 relatif à la gratuité d'accès à l'enseignement ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 28 mai 1998 approuvant les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

Vu les résolutions du 28 janvier 1999 arrêtant le règlement général des études de l'enseignement secondaire ordinaire provincial et le règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement tel que modifié le 25 juin 2009, 26 août 2010 et 27 juin 2019 ;

Vu le décret du 19 septembre 2019 portant les livres 1 et 2 du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire, et mettant en place le tronc commun et le décret missions du 24 juillet 1997 ;

Vu la circulaire 8806 de la Fédération Wallonie-Bruxelles du 12 janvier 2023 portant le guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 7 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant la nouvelle réglementation émise par la Fédération Wallonie Bruxelles, l'abrogation et la modification de certains chapitres ;

Considérant que cette réglementation rappelle que les règles de comportement doivent être clairement définies dans le règlement d'ordre intérieur, en tenant compte des valeurs de l'école, de la législation en vigueur et des règles de bonne conduite ;

Considérant que cette réglementation souligne l'importance de la participation des élèves, des parents et du personnel à l'élaboration du règlement d'ordre intérieur, en veillant à ce que les règles soient comprises et acceptées par tous ;

Considérant que la méthodologie a été revue ainsi que l'organisation même du règlement d'ordre intérieur ; que cette réorganisation permet que le texte soit plus lisible ; que le chapitre deux s'intitule désormais de la fréquentation scolaire (et qui reprend les anciens chapitre 2 et 3 qui traitaient de la fréquentation et de l'accès à l'école) ; que le chapitre 3 reprend les règles de comportement et de la vie en commun (qui reprend les dispositions qui étaient prévues aux chapitres 5 et 6) ; que le chapitre 4 reprend désormais les dispositions de la gratuité de l'accès à l'enseignement ; que le

chapitre 5 reprend les dispositions relatives à l'utilisation des techniques d'information et de la communication ; que le chapitre 6 reprend désormais le règlement général sur la protection de données (qui se trouvaient au chapitre 9 de l'ancien règlement) et que le chapitre 7 reprend les dispositions diverses ;

Considérant que l'article 3 reprend des définitions supplémentaires afin de permettre une meilleure compréhension du texte ; que les définitions ajoutées sont le point 6 concernant l'arrêté de gouvernement, le point 8 concernant la force majeure et le point 9 concernant le principe de proportionnalité ;

Considérant que l'article 4 a été remis en conformité avec la nouvelle législation ; qu'il fait désormais référence au Code de l'enseignement ; que le paragraphe 8 est agrémenté des mentions de cours de sport et de cours d'atelier afin de répondre aux réalités de terrain ; 9

Considérant que l'article 8 complète la liste des personnes autorisées à rentrer dans les établissements d'enseignement provincial ;

Considérant que les termes de l'article 12 ont été modifiés, qu'il est fait mention de « présentation générale » afin de répondre aux prescrits de la circulaire 8806 ; que les sanctions prévues ont une vocation pédagogique comme souhaité par le nouveau cadre législatif ;

Considérant que l'article 15 fait mention d'actes assimilés à celui de fumer ; que cette mention permet de préserver la santé des élèves ;

Considérant que l'article 18 ajoute la possibilité d'élaborer un rapport disciplinaire aux mesures d'ordre ;

Considérant que l'article 26 est remis en conformité avec le texte légal prévu par le Code de l'enseignement ;

Considérant que l'article 28 offre une plus grande sécurité en termes de responsabilité civile en ajoutant la mention « de son matériel informatique personnel » ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil Provincial approuve le règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement tel qu'il est annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial abroge la résolution du 27 juin 2019 portant le règlement du 1^{er} septembre 2019.

Article 3 – La présente résolution entre en vigueur le 28 août 2023.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement

Chapitre 1^{er} – Champ d'application, objet et définitions

Article 1^{er} – Le présent règlement s'applique aux établissements provinciaux d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé et répond aux différents prescrits légaux des sources hiérarchiquement supérieures.

Article 2 – §1^{er} – Le présent règlement a notamment pour objet de définir :

- les conditions entourant les règles de vie en commun ;
- les exigences du Pouvoir organisateur en matière de fréquentation scolaire ;
- les procédures de sanctions disciplinaires et les procédures de recours qui peuvent leur être opposées ;
- les règles relatives à la gratuité.

§2 – Par le présent règlement, le Pouvoir organisateur entend informer l'élève et ses parents de leurs droits et devoirs dans le cadre de l'enseignement dispensé par les établissements provinciaux, dans ses différentes dimensions. L'établissement scolaire se tient à la disposition de l'élève et de ses parents pour apporter tout complément d'explication qu'ils souhaiteraient obtenir concernant l'application ou la portée du présent règlement.

Article 3 – Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

1. Pouvoir organisateur : le Conseil provincial du Brabant wallon ou le Collège provincial, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
2. Etablissement : les établissements d'enseignement tels que définis à l'article 1^{er} ;
3. Chef d'établissement : la personne assurant la direction de l'établissement ou son délégué conformément à une décision du Pouvoir organisateur ;
4. Parent : le père ou la mère ou la personne investie de l'autorité parentale ;
5. Décret du 24 juillet 1997 : décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;
6. L'arrêté de gouvernement de la Communauté française : l'arrêté de gouvernement de la Communauté française portant application des articles 8, §1, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 51 du décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.
7. Organe de représentation et de coordination : le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces pour l'enseignement fondamental ou l'enseignement spécialisé, le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné pour l'enseignement secondaire ordinaire.
8. Force majeure : circonstance exceptionnelle, étrangère à la personne de celui qui l'éprouve, qui a eu pour résultat de l'empêcher d'exécuter les obligations auxquelles elle devait répondre.
9. Principe de proportionnalité : Le principe de proportionnalité exige qu'il existe un rapport raisonnable entre la gravité des faits reprochés et celle de la sanction prononcée. Le principe de gradation autorise que des mesures d'ordre ou des sanctions disciplinaires d'importance accrue soient prises à l'encontre d'un élève pour des faits de même gravité dès lors que l'élève n'amende pas son comportement et ne tient pas compte ainsi du signal qui lui a été précédemment transmis.

Chapitre 2 – De la fréquentation scolaire

2.1 – De la présence à l'école

Article 4 – § 1^{er} – Chaque élève est tenu d'assister à tous les cours et à toutes les activités pédagogiques qui sont organisées dans le cadre scolaire, conformément au projet d'établissement. Un

contrôle des présences dont les modalités sont définies par le chef d'établissement, est organisé conformément au Code de l'Enseignement¹. Toute absence aux activités susdites doit faire l'objet d'une justification écrite contresignée par l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents.

§2 – Des exceptions à l'obligation de suivre les cours peuvent être prévues en faveur d'un élève dans les conditions fixées par l'arrêté de gouvernement de la Communauté Française². Sont notamment admis comme valables les motifs d'absence ou absences suivants :

Sont considérées comme justifiées, les absences motivées par :

1° l'indisposition ou la maladie de l'élève couverte par un certificat médical ou une attestation délivrée par un centre hospitalier ;

2° la convocation par une autorité publique ou la nécessité pour l'élève de se rendre auprès de cette autorité qui lui délivre une attestation ;

3° le décès d'un parent ou allié de l'élève, au premier degré ; l'absence ne peut dépasser 4 jours ;

4° le décès d'un parent ou allié de l'élève, à quelque degré que ce soit, habitant sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 2 jours ;

5° le décès d'un parent ou allié de l'élève, du 2e au 4e degré n'habitant pas sous le même toit que l'élève ; l'absence ne peut dépasser 1 jour ;

6° la participation des élèves reconnus comme sportifs de haut niveau, espoirs sportifs ou partenaires d'entraînement, visés à l'article 12, § 1er, du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française à des activités de préparation sportive sous forme de stages ou d'entraînement et de compétition. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 30 demi-jours par année scolaire, sauf dérogation accordée par le Ministre. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

7° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés au point 6°, à des stages ou compétitions organisées ou reconnues par la Fédération sportive à laquelle ils appartiennent. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage ou la compétition à l'aide de l'attestation de la fédération sportive compétente à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

8° dans l'enseignement secondaire, la participation des élèves, non visés aux points 6° et 7°, à des stages, événements ou activités à caractère artistique organisés ou reconnus par la Communauté française. Le nombre total d'absences justifiées ne peut dépasser 20 demi-jours par année scolaire. Dans ce cas, la durée de l'absence doit être annoncée au chef d'établissement au plus tard une semaine avant le stage, l'événement ou l'activité à l'aide de l'attestation de l'organisme compétent à laquelle est jointe, si l'élève est mineur, une autorisation des parents ;

9° dans l'enseignement secondaire, la participation de l'élève à un séjour scolaire individuel reconnu par la Communauté française.

10° les autres circonstances visées par la réglementation de la Communauté française telles que reprises dans la circulaire annuelle relative à l'obligation scolaire.

11° Pour que les motifs soient reconnus valables, les documents mentionnés ci-dessus doivent être remis au chef d'établissement ou à son délégué au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le quatrième jour d'absence dans les autres cas.

¹ Article 1.7.1-8 du Code de l'Enseignement.

² Article 9 de l'arrêté de gouvernement de la Communauté Française portant application des articles 8, §1, 20, 23, 31, 32, 33, 37, 47 et 51 du Décret du 21 novembre 2013 organisant divers dispositifs scolaires favorisant le bien-être des jeunes à l'école, l'accrochage scolaire, la prévention de la violence à l'école et l'accompagnement des démarches d'orientation scolaire.

Sont considérées comme des absences justifiées les demi-jours durant lesquels :

1° l'élève a été placé dans une institution relevant du secteur de l'Aide à la jeunesse ou de la Santé avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire, à condition qu'il produise une attestation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire pour cette période ;

2° l'élève a suivi une formation en alternance organisée par l'Institut wallon de formation en alternance et des indépendants et des petites et moyennes entreprises (IFAPME), par le Service Formation P.M.E créé au sein des Services de la Commission communautaire française (SFPME), ou par un opérateur de formation assimilé en Région flamande, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'enseignement de plein exercice ;

3° l'élève a été inscrit en enseignement à domicile avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement organisé ou subventionné par la Communauté française ;

4° l'élève a été inscrit dans l'enseignement supérieur ou l'enseignement de promotion sociale, avant son inscription en cours d'année scolaire dans un établissement d'enseignement obligatoire organisé ou subventionné par la Communauté française ;

5° l'élève a été inscrit dans une forme d'enseignement, section, ou orientation d'études appartenant à une année d'études dans laquelle il n'aurait pas dû être inscrit, avant son inscription en cours d'année scolaire dans l'année d'études pour laquelle il remplit les conditions d'admission pour être considéré comme élève régulier ;

6° l'élève a été exclu de son établissement avant d'être inscrit en cours d'année scolaire dans un autre établissement d'enseignement obligatoire. Les demi-jours d'absence accumulés entre le dernier jour de fréquentation d'un établissement visé au 1°, 2°, ou 4°, ou le dernier jour de suivi d'un enseignement à domicile, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

L'élève inscrit dans un établissement d'enseignement secondaire ordinaire de plein exercice en cours d'année scolaire, dans le respect des conditions d'admission, est considéré en absence justifiée pour la période précédant l'inscription, à condition qu'il produise une attestation de fréquentation indiquant qu'il a répondu à l'obligation scolaire durant cette période. Est également considéré en absence justifiée, l'élève qui s'inscrit en cours d'année scolaire dans une année d'études pour laquelle il ne répondait pas aux conditions d'admission en début d'année scolaire. Une attestation de fréquentation est délivrée à l'élève pour la période jusqu'à laquelle il a fréquenté une autre année d'études. Les demi-jours d'absence accumulés entre la date de l'attestation de fréquentation visée à l'alinéa 1^{er} ou 2, et le jour de l'inscription effective de l'élève dans sa nouvelle école ou son retour dans son établissement, ne sont pas considérés comme des absences justifiées.

§3 – Tout autre absence est considérée comme injustifiée.

§4 – L'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents sont tenus d'informer l'établissement de l'absence, avant 9 heures le matin, même si la durée de cette absence n'est pas encore connue. En cas d'absence prévisible, l'élève avertit l'école avant l'absence.

§5 – En cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles et pour une absence n'excédant pas 3 journées, l'élève se munit, le jour du retour à l'école, de la motivation écrite de l'absence. En cas de doute sur le caractère valable du motif, il y a lieu de consulter préalablement le chef d'établissement. En cas d'absence de plus de 3 journées consécutives, sauf en cas de décès d'un parent ou allié de l'élève au 1^{er} degré, une couverture par certificat médical s'impose. Ce certificat doit parvenir à l'école au plus tard le 4^e jour de l'absence.

L'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents ne peuvent motiver que maximum 8 demi-jours d'absence sur l'année scolaire en utilisant dans l'ordre les huit billets mis à leur disposition. Au-delà, toute absence doit être justifiée par un certificat médical. Dans l'enseignement spécialisé, l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents peuvent motiver jusqu'à 16 demi-jours d'absence sur l'année scolaire.

§6 – Le chef d'établissement notifie à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, à ses parents les absences qui n'ont pas fait l'objet d'une justification dans le délai visé au §3. L'absence non justifiée

de l'élève à une période de cours est considérée comme demi-journée d'absence injustifiée. Toute absence non justifiée inférieure à la période de cours n'est pas considérée comme une absence, mais comme un retard et sanctionnée comme tel en application du présent règlement. Les absences qui ne sont pas justifiées et qui concernent des élèves soumis à l'obligation scolaire sont signalées conformément aux prescriptions légales en la matière.

§7 – À partir du deuxième degré de l'enseignement secondaire ordinaire et de l'enseignement spécialisé de forme 4, l'élève qui compte, au cours d'une même année scolaire, un nombre de demi-jours d'absence injustifié supérieur au nombre admis par la Communauté française, régulièrement inscrit, peut être autorisé à passer ses examens selon la décision du conseil de classe.

§8 – Des dispenses de suivre le cours d'éducation physique, le cours de sport, les cours d'atelier peuvent être accordées pour des raisons médicales uniquement. Toutefois, la présence de l'élève dans l'établissement est obligatoire. À l'exception d'une absence couvrant l'élève jusqu'à la fin de l'année scolaire, l'élève concerné est tenu d'assister au cours et le titulaire du cours peut exiger de lui un rapport écrit ou une tâche pédagogique substitutive qu'il évaluera.

2.2 – De l'accès aux établissements scolaires

Article 5 – Les membres du personnel et les élèves ont accès aux locaux pendant et hors des heures de classe, en fonction des nécessités du service et des activités pédagogiques.

Article 6 – L'accès des parents d'élèves aux activités pédagogique, organisées dans ou en dehors de l'établissement est soumis à l'autorisation préalable du chef d'établissement. Lors de leur visite, les parents se présentent à l'accueil de l'établissement où ils seront orientés. Sauf autorisation expresse du chef d'établissement, les parents n'ont pas accès aux locaux où se donnent les cours et les différentes activités pédagogiques pendant la durée de ceux-ci.

Article 7 – Lors des journées portes ouvertes, les établissements perdant la protection particulière attachée au caractère privé de la propriété, les parents et accompagnants ne sont pas dans l'obligation de demander une autorisation préalable.

Article 8 – Dans l'exercice de leurs fonctions, ont également accès aux établissements scolaires :

- Les délégués du gouvernement ;
- Les délégués du réseau d'enseignement ;
- Les délégués du Pouvoir organisateur ;
- Les inspecteurs et vérificateurs dûment désignés à cet effet par la Communauté française, les chefs de culte reconnus et leurs délégués ont accès aux locaux où se donnent les cours de leur religion, pendant la durée de ceux-ci. Ils se présentent d'abord au chef d'établissement ;
- Les inspecteurs et délégués des différents services de l'Etat chargés des inspections en matière de santé publique et de respect de la législation du travail ;
- Le bourgmestre et ses délégués en matière de prévention des incendies ;
- Les officiers de police judiciaire, les officiers du Ministère public, les services de police dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition ou dans les cas de flagrant délit ou crime ;
- Le personnel médical ou infirmier dont l'intervention a été demandée par le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur ;
- Toute autre personne dont la présence est requise par le chef d'établissement ;
- Hors les cas d'urgence, de flagrant délit ou de flagrant crime, toute personne visée au §1er se présente d'abord auprès du chef d'établissement ou son représentant.

Article 9 – Toute personne qui ne se trouve pas dans les conditions des articles 6 et 8 doit solliciter du chef d'établissement l'autorisation de pénétrer dans les locaux. Toute personne s'introduisant dans les locaux d'un établissement soit contre la volonté du chef d'établissement, soit à l'aide de menaces

ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, est passible de se rendre coupable d'une infraction pénale³.

Chapitre 3 – Des règles de comportements et de la vie en commun

Article 10 – L'élève fera, en toute circonstance, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, preuve de savoir vivre et de respect vis-à-vis d'autrui. L'élève veillera également à ne pas nuire, par son comportement à l'image ou au bon fonctionnement de l'établissement scolaire qu'il fréquente.

L'élève se conformera aux consignes pédagogiques et aux règles comportementales qui sont nécessaires à toute vie en communauté, imposées par le corps professoral, la direction de l'établissement ou tout représentant du Pouvoir organisateur. L'enseignement provincial est un enseignement officiel et neutre. Chacun veillera, dans sa tenue, ses actes et ses propos à respecter cette neutralité. En application du principe de neutralité, le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique est interdit aux élèves lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'établissement scolaire et en dehors de celle-ci dans le cadre des stages et des activités pédagogiques.

Article 11 – A son arrivée dans l'établissement, l'élève veillera à disposer de tout le matériel scolaire nécessaire pour l'ensemble des activités de la journée. Le matériel scolaire doit être transporté dans un cartable ou un sac approprié.

Article 12 – L'élève veillera à ce que sa présentation générale soit appropriée au cadre scolaire. Il devra répondre à cette obligation dans l'enceinte de l'établissement mais également lors des déplacements extérieurs lorsqu'il représente l'école.

En fonction de l'appréciation du chef d'établissement, celui-ci se réserve le droit d'imposer à l'élève de remédier à la situation. Au besoin l'élève peut être amené à rentrer chez lui pour se changer.

L'évaluation de cette présentation générale est laissée à l'appréciation du chef d'établissement.

Article 13 – Aucun vêtement ou accessoire à caractère discriminant ou délictuel ne sera accepté au sein des établissements provinciaux.

Article 14 – Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique non demandé par le professeur n'est permis aux cours, en salle d'étude et dans les rangs. Ils peuvent être utilisés exclusivement à l'extérieur des bâtiments, pendant les récréations et le temps de midi. Il en va de même pour les activités extra-muros. En cas de sonnerie ou d'utilisation intempestive desdits appareils, ceux-ci pourront être confisqués jusqu'à la fin de la journée, sans préjudice des éventuelles mesures d'ordre ou disciplinaires qui pourront être décrétées. L'école décide des modalités de récupération de l'appareil confisqué. L'appareil confisqué sera éteint par l'élève avant confiscation et ce, afin de respecter le règlement général sur la protection des données. L'école décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol de tout appareil visé à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 15 – §1^{er} – Aucune boisson alcoolisée, ne pourra être introduite, détenue ou consommée par l'élève pendant toute activité scolaire, qu'elle se déroule au sein de l'établissement ou qu'elle soit extérieure à celui-ci. De même, l'élève ne participera à aucune activité scolaire sous influence d'alcool. Il en est exactement de même pour les différentes substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

§2 – Lors des journées portes-ouvertes et de toute autre activité sortant du cadre des activités scolaires, conformément à l'article 6 de la loi du 24 janvier 1977 relative à la protection de la santé des consommateurs et à l'article 16 de la loi du 7 janvier 1998 concernant la structure et les

³ Articles 439 et s. du Code pénal

taux des droits d'accise sur l'alcool et les boissons alcoolisées, il est interdit de vendre, de servir ou d'offrir toute boisson ou produit ayant un titre alcoométrique acquis supérieur à celui autorisé, aux jeunes n'ayant pas atteint l'âge légal requis. Il peut être exigé de toute personne qui entend acquérir des boissons ou d'autres produits à base d'alcool de prouver qu'elle a atteint l'âge légal.

§3 – Il est strictement interdit de fumer, de vapoter ou tout acte assimilé, dans l'enceinte de l'établissement scolaire ou lors de toute activité pédagogique.

Article 16 – Les parents veilleront également à ne pas nuire, par leur comportement, à l'image ou au bon fonctionnement de l'établissement scolaire que leur enfant fréquente. En tout état de cause, ils se conformeront et respecteront les consignes et les règles comportementales qui sont nécessaires à toute vie en communauté, édictés par le corps professoral, par la direction de l'établissement ou tout représentant du Pouvoir organisateur. L'école ou le Pouvoir organisateur se réserve tout droit de poursuite selon les procédures légales.

Article 17 – Tout élève qui ne se conforme pas au règlement général des études, aux règlements d'ordre intérieur général et particulier ou aux exigences d'une collaboration avec ses condisciples ou avec les membres du personnel, ou qui entrave le bon fonctionnement de l'établissement par sa tenue ou son comportement, fait l'objet de mesures d'ordre ou de sanctions disciplinaires.

Article 18 – §1^{er} – Les mesures d'ordre ont pour but d'amener l'élève à améliorer un comportement qui, sans véritablement mettre en péril la bonne marche de l'établissement, y fait néanmoins entrave, et, à se conformer ainsi aux exigences d'une bonne collaboration entre tous formulées dans le règlement général des études ainsi que dans le présent règlement. Les mesures d'ordre ne tendent pas à priver l'élève du bénéfice à l'enseignement.

§2 – Les manquements éventuels peuvent conduire aux mesures d'ordre suivantes, par ordre d'importance :

- l'avertissement/rappel à l'ordre,
- le travail de recherche supplémentaire,
- la suppression de sortie(s) autorisée(s),
- la retenue à l'école à la salle d'étude,
- l'élaboration d'un rapport disciplinaire,
- l'exclusion temporaire d'un cours à la salle d'étude.

De telles mesures d'ordre pourraient prendre un caractère particulier. Au lieu de travail scolaire, l'élève pourrait se voir imposer un travail d'intérêt général. La mesure d'ordre prendrait, dès lors, la dimension d'un apprentissage à la responsabilité.

§3 – Une sanction disciplinaire est prise à l'encontre d'un élève dont le comportement soit met en péril le bon fonctionnement de l'établissement, soit empêche l'enseignant d'exercer correctement son métier, soit empêche ses condisciples de bénéficier correctement de l'enseignement. Lorsque la sanction résulte d'un tel comportement, elle est prise à l'encontre de l'élève qui a fait l'objet de mesures d'ordre et qui n'a pas amélioré ou pas amélioré suffisamment son comportement depuis.

Une sanction disciplinaire peut être prise à l'encontre d'un élève, sans qu'il ait fait l'objet d'une mesure d'ordre préalablement, lorsqu'il met en péril l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un condisciple ou fait subir un préjudice matériel ou moral grave à l'établissement. Un élève majeur peut cependant faire l'objet d'une exclusion définitive au seul motif qu'il compte plus de vingt demi-jours d'absence injustifiée.

Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant d'importance :

- l'exclusion provisoire de l'établissement,
- l'exclusion définitive de l'établissement.

§4 – La durée cumulée des exclusions provisoires de l'établissement ne peut excéder 12 demi-journées de cours pendant la même année scolaire.

§5 – N'est assimilé ni à une mesure d'ordre ni à une sanction disciplinaire, l'écartement d'un élève, autorisé, en situation de crise, par le Ministre, sur demande conjointe du mineur, de ses parents et du Pouvoir organisateur, après avoir pris l'avis du conseil de classe et du centre psycho-médico-social,

pour permettre sa prise en charge, pour une période ne dépassant pas trois mois, renouvelable une fois, par :

- des services qui apportent leur concours à l'exécution de décisions individuelles dans le cadre des programmes d'aide élaborés, soit par le conseiller de l'aide à la jeunesse, soit par le directeur de l'aide à la jeunesse, soit par le Tribunal de la jeunesse ;
- un service agréé et désigné par la Commission des discriminations positives, qui est subsidié par la Communauté française ou par un pouvoir public.

§6 – L'importance de la mesure d'ordre ou de la sanction disciplinaire appliquée à un élève, au sens du présent article, est déterminée par l'application des principes de proportionnalité et de gradation.

Article 19 – L'avertissement, le rappel à l'ordre, le travail de recherche supplémentaire, le travail écrit et le travail d'intérêt général sont décidés par tout membre du personnel directeur, enseignant ou éducatif de l'institution et font l'objet d'une communication écrite aux parents. La retenue, la suppression des sorties autorisées, l'exclusion temporaire d'un cours et l'exclusion provisoire de l'établissement sont décidées par le chef d'établissement ou son représentant, de sa propre initiative ou sur la proposition des membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation ou administratif affectés à l'établissement. Ces mesures d'ordre et sanctions font également l'objet d'une note au journal de classe. Une communication écrite attestant cette sanction sera transmise à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents.

Article 20 – L'exclusion définitive d'un établissement est prononcée par le chef d'établissement sur avis du conseil de classe après que l'élève s'il est majeur ou l'élève et ses parents s'il est mineur, aient été informés des faits qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée. L'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents s'il est mineur, sont convoqués par le chef d'établissement à une audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour qui suit la convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception. Un procès-verbal de l'audition est signé par l'élève majeur ou par ses parents s'il est mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel enseignant ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence de l'élève majeur, de l'élève et de ses parents s'il est mineur, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'élève majeur ou à ses parents si l'élève est mineur.

Article 21 – L'exclusion définitive d'un élève d'un établissement prononcée par le chef d'établissement peut faire l'objet d'un recours auprès du Collège provincial. Le recours et les motifs de son introduction doivent être adressés, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la sanction, au Président du Collège provincial, Province du Brabant wallon, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre. Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la sanction disciplinaire prononcée par le chef d'établissement. L'existence du droit de recours et ses modalités figurent dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 4 de l'article 19.

Article 22 – Lorsque l'élève est exclu définitivement d'un établissement provincial d'enseignement, le chef d'établissement peut lui proposer, s'il est majeur, ou à l'élève mineur et ses parents, son inscription dans un autre établissement. Dans le cas où le chef d'établissement ne peut proposer cette inscription, il transmet à son organe de représentation et de coordination l'ensemble du dossier disciplinaire de l'élève.

Article 23 – Si la gravité des faits le justifie, notamment lorsque l'élève concerné présente un danger pour le personnel ou les élèves de l'établissement, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'établissement pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive. Cet écartement n'est pas assimilable à une exclusion provisoire. Il ne constitue en rien une sanction disciplinaire. Il n'est également pas assimilable à une absence injustifiée et ne nécessite pas qu'un justificatif soit fourni. L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 jours d'ouverture d'école.

Article 24 – Conformément aux articles 25 et 26 du décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont notamment considérés comme faits pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique

ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement, et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 tels que modifiés et à l'article 17, §3 du présent règlement :

1. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail ou de suivre un cours, même limitée, dans le temps ;
2. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'établissement ou en-dehors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
3. Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
4. L'introduction ou la détention par un élève, dans l'enceinte de l'établissement, de quelque arme que ce soit visée, sous quelque forme que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relatif à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
5. Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques, lorsque cet instrument peut causer des blessures ;
6. L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'établissement ou dans son voisinage immédiat, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant sauf dans le cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
7. L'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'établissement ou dans son voisinage immédiat, de substances inflammables sauf dans le cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
8. L'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'établissement ou dans son voisinage immédiat, de substances visées à l'article 1er de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
9. Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel, dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci ;
10. Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel, une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Article 25 – Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'établissement a commis un des faits graves visés à l'article 23, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'établissement, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un établissement scolaire et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 17 du présent règlement. L'alinéa 1^{er} n'est pas applicable à l'élève pour un fait commis par ses parents.

Chapitre 4 – De la gratuité de l'accès à l'enseignement

Article 26 – Conformément aux articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Code de l'enseignement ;

§1^{er} – Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le Pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§2 – Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7^e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§3 – Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d’inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l’obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d’un État membre de l’Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d’inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s’établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers.

Le Gouvernement détermine les catégories d’exemption totale ou partielle du droit d’inscription spécifique.

Le Gouvernement détermine les montants du droit d’inscription spécifique, par niveau d’études. Le montant du droit d’inscription spécifique est exigible au moment de l’inscription.

§4 – Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l’équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l’obligation scolaire. En outre, dans l’enseignement spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l’achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l’atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l’organisation d’activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d’élèves régulièrement inscrits dans l’école à la date du 30 septembre de l’année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l’unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l’unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l’année civile précédente le rapport entre l’indice général des prix à la consommation de janvier de l’année civile en cours et l’indice de janvier de l’année civile précédente. Tout Pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l’alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l’année suivant l’année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l’ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d’un contrôle, il apparaît que les montants reçus n’ont pas été affectés à l’achat de fournitures scolaires, à l’organisation d’activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au Pouvoir organisateur concerné. Tout Pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l’alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l’année suivant l’année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l’ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d’un contrôle, il apparaît que les montants reçus n’ont pas été affectés à l’achat de fournitures scolaires, à l’organisation d’activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au Pouvoir organisateur concerné.

§5 – Dans l’enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d’un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant :

1° les droits d’accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ;

2° les droits d’accès aux activités culturelles et sportives s’inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le projet d’école ainsi que les déplacements qui y sont liés.

Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu’une école peut réclamer par élève pour une année d’étude, un groupe d’années d’étude et/ou sur l’ensemble des années d’étude de l’enseignement secondaire ;

3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l’enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d’une année scolaire ;

4° le prêt des livres scolaires, d’équipements personnels et d’outillage ;

5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l’école et s’inscrivant dans le projet pédagogique du Pouvoir organisateur ou dans le projet d’école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu’une école peut réclamer par élève pour une année d’étude, un groupe d’années d’étude et/ou sur l’ensemble des années d’étude de l’enseignement secondaire.

Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés.

Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§6 – Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, sont considérés comme des frais scolaires les frais engagés sur base volontaire par l'élève majeur, par les parents ou la personne investie de l'autorité parentale pour l'élève mineur, liés à l'achat ou à la location, d'un matériel informatique proposé ou recommandé et personnel à l'élève ; à condition que ces frais soient engagés dans le cadre et les conditions fixés par la Communauté française en vue du développement de la stratégie numérique à l'école.

Pour le matériel visé à l'alinéa précédent, un fournisseur peut être proposé ou recommandé dans le respect de l'article 1.7.3-3 et des règles fixées par le Gouvernement.

§7 – Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance :

1° les achats groupés ;

2° les frais de participation à des activités facultatives ;

3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

§8 Les Pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§9 – Les Pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école.

Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

Chapitre 5 – Des dispositions relatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication.

Article 27 – Le présent chapitre définit la position du Pouvoir organisateur à propos :

- de l'utilisation par l'élève des moyens de communication électroniques en réseau (accès à internet, utilisation des courriers électroniques, ...) ;
- de la surveillance des données de communication en réseau (relatives au courrier électronique, à l'accès à internet, ...), et du respect de la vie privée de chacun ;
- de la prise, de l'utilisation et de la diffusion de photographies, vidéos ou bandes sonores ;
- de la durée de conservation et des conditions de stockage de données.

Par « données de communication en réseau », on entend les données relatives aux communications électroniques transitant par réseau tant interne qu'externe, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un élève dans le cadre de son travail.

Par « calomnie », il faut entendre l'acte de celui qui a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, lorsque la loi admet la preuve du fait imputé. Par « diffamation », il faut entendre le même acte dans le cas où la loi n'admet pas cette preuve.

La violation des présentes dispositions donne lieu à l'application des mesures d'ordre ou des sanctions disciplinaires définies dans le présent règlement, indépendamment des poursuites judiciaires entamées par les victimes de cette violation ou par le Pouvoir organisateur.

Article 28 – Chaque élève est responsable de l’usage qu’il fait des moyens informatiques mis à sa disposition par l’établissement ainsi que son matériel informatique personnel.

Article 29 – L’usage des moyens informatiques (systèmes de communication en réseau : accès à internet, courriers électroniques, etc.) mis à la disposition des élèves par l’établissement est exclusivement scolaire.

Aucune utilisation du courrier électronique, à des fins personnelles, même à titre exceptionnel n’est admise.

De même, aucune photographie, aucune vidéo, aucun enregistrement sonore ne peuvent être effectués dans un établissement d’enseignement sans le consentement explicite et écrit du chef d’établissement et de la ou des personnes photographiées, filmées ou enregistrées.

Article 30 – Aucune exploration d’internet portant atteinte au bon fonctionnement du réseau ou ne s’inscrivant pas dans le cadre strict du travail scolaire sollicitée n’est acceptée. Lorsqu’ils parcourent l’internet, les élèves doivent respecter les dispositions visées à l’article 27 du présent règlement. Le Pouvoir organisateur n’assume aucune responsabilité à l’égard de ses élèves en ce qui concerne les sites visités et le contenu de ceux-ci. Le Pouvoir organisateur se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l’accès à certains sites ou types de fichiers. Le Pouvoir organisateur peut également retirer à tout moment mais moyennant avertissement préalable l’autorisation d’accès d’un élève à internet.

Article 31 – Considérant que le matériel informatique est la propriété du Pouvoir organisateur, que sa responsabilité peut être engagée du fait de l’usage qui en serait fait par les élèves et qu’il est nécessaire d’assurer le bon fonctionnement de l’infrastructure informatique provinciale, il est interdit d’utiliser des moyens de communication électroniques en réseau notamment en vue de :

- la diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit d’auteur, en violation des lois protégeant le droit d’auteur ;
- la retransmission de messages électroniques en l’absence de but scolaire légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à l’institution provinciale ou à l’auteur du message originel ;
- l’envoi de messages ou la consultation de sites de jeux ou de sites internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d’autrui, notamment l’envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, érotiques ou pornographiques, de même que les sites prônant la discrimination sur base du sexe, de l’orientation sexuelle, du handicap, de la religion, des convictions philosophiques ou politiques d’une personne ou d’un groupe de personnes ;
- la diffusion d’informations confidentielles ;
- l’utilisation des systèmes de communication en réseau (e-mail, internet, ...) dans le cadre d’une activité étrangère au travail scolaire ;
- la commande de biens et services destinés à la vie privée (biens de consommation, placements boursiers, etc.) ;
- la participation, au départ de l’infrastructure de la province, à un « forum de discussion » ou « newsgroup », qui ne soit pas pédagogique ;
- l’envoi ou la réception sollicitée de messages/images d’un volume excédant 1MB, sauf dans les cas où le travail scolaire le requiert ;
- l’envoi et/ou, en cas de réception, l’ouverture de fichiers exécutables (.EXE, .BAT...), en raison de la menace sérieuse qu’ils constituent pour la stabilité et la sécurité du réseau (virus, etc.), de même que le téléchargement de programmes ;
- la participation à des « chaînes de lettres », « pyramides » et procédés analogues ;
- plus généralement, l’utilisation des moyens de communication électroniques en réseau dans le cadre d’une activité illégale, quelle qu’elle soit.

L’attention des élèves est attirée sur le fait que la plupart des sites internet qu’ils visitent gardent une trace de leur passage. Dans certains cas, ces sites identifient précisément la provenance du visiteur et son identité électronique (en l’occurrence, celle du Pouvoir organisateur).

Article 32 – Le contrôle de son usage s’effectue dans le respect de la vie privée sur le lieu de travail et respecte par conséquent les principes contenus dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l’égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Lorsqu’il

effectue un contrôle des données de communication en réseau, le Pouvoir organisateur s'engage à le réaliser dans le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence tels que prévus dans ce règlement. Le contrôle des données de communication électroniques en réseau ne peut se réaliser que pour autant que l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies :

- la sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques, ainsi que la protection physique des installations ;
 - la prévention de faits illicites, calomnieux ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes moeurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
 - le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau tels que fixés dans le présent règlement ;
 - la protection de la réputation, des intérêts économiques et financiers de la province.
- Le Pouvoir organisateur est susceptible de conserver automatiquement une liste générale des sites internet consultés via son réseau, indiquant la durée et le moment des visites. Cette liste ne fait pas mention de l'identité de l'utilisateur mais reprend l'adresse des ordinateurs.

Les messages électroniques peuvent être stockés sur un serveur de messagerie provincial pendant une période de 2 mois au plus. Aucune copie de réserve de ces messages n'est conservée.

La surveillance du système informatique et de l'usage qui en est fait ainsi que la gestion de système au sens large est assurée par les seuls administrateurs informatiques autorisés par le Pouvoir organisateur.

Ces agents peuvent accéder aux seules données dont ils ont besoin pour l'exercice de cette mission et peuvent les communiquer au seul chef d'établissement dans le cadre de la mission ci-avant visée. Lorsque, à l'occasion du contrôle général des données conservées ou au départ d'autres sources d'information, il est constaté une anomalie ou un usage interdit ou abusif de l'accès à internet, ou de l'utilisation de la messagerie, le Pouvoir organisateur en avertit l'ensemble des usagers et les informe qu'une individualisation directe des données de communication électroniques en réseau sera effectuée. On entend par individualisation le traitement des données en vue de les attribuer à un élève identifié ou identifiable. Le Pouvoir organisateur peut néanmoins procéder à une individualisation directe immédiate de l'utilisateur si elle suspecte ou constate :

- une menace à la sécurité et/ou au bon fonctionnement technique des systèmes informatiques, ainsi que la protection physique des installations ;
- la commission de faits illicites, calomnieux ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes moeurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- la violation des intérêts économiques et financiers de l'institution ;
- l'atteinte portée à son image.

Article 33 – L'atteinte portée à un élève de l'enseignement provincial, à un membre du personnel provincial, à l'image d'un établissement provincial d'enseignement ou à l'enseignement provincial, ainsi que la commission de faits calomnieux ou diffamatoires au moyen d'outils informatiques privés constituent également une violation du présent règlement et peuvent donner lieu à l'application des mesures d'ordre ou des sanctions disciplinaires qui y sont définies, indépendamment des poursuites judiciaires entamées par les victimes de cette violation.

Chapitre 6 – Règlement général sur la protection des données

Article 34 – Les données personnelles collectées dans le cadre scolaire sont strictement confidentielles.

Elles seront utilisées dans l'unique but indiqué au moment où elles sont collectées, et ne seront jamais transmises à des tiers sans l'accord de l'élève majeur ou, si l'élève est mineur, de ses parents sauf obligation légale. Les élèves majeurs ou les parents des élèves mineurs ont le droit de prendre connaissance de toute information concernant l'élève ayant fait l'objet d'un enregistrement par l'établissement scolaire. Les élèves majeurs ou les parents des élèves mineurs ont le droit d'obtenir la rectification de toute donnée enregistrée inexacte concernant l'élève. Les élèves majeurs ou les parents des élèves mineurs ont le droit d'obtenir la suppression de toute donnée enregistrée concernant l'élève qui, compte tenu des finalités du traitement, sont inexactes, ou, dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont légalement interdits ou ne respectent pas les directives du règlement général sur la protection des données. Pour de plus amples informations à ce sujet, et notamment pour obtenir la charte pour la protection des données à caractère personnel,

une demande peut être adressée au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@brabantwallon.be.

Chapitre 7 – dispositions diverses

Article 35 – L'élève doit se soumettre à la tutelle sanitaire tant que celle-ci est organisée par l'inspection médicale scolaire.

Pour des raisons de santé ou d'hygiène, l'inspection médicale scolaire peut interdire l'accès d'un établissement à un élève.

Article 36 – La sécurité de l'élève est primordiale et doit passer avant toute autre considération. Sauf refus écrit de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, l'établissement prend toutes les mesures médicales nécessaires en cas d'urgence. Néanmoins, en cas de situation d'urgence médicale et dans le sens de l'article 422bis du Code pénal qui a trait à la non-assistance à personne en danger et de la théorie de l'état de nécessité, le personnel de l'établissement peut et doit intervenir dans la mesure de ses moyens.

Article 37 – Le présent règlement implique également le respect du règlement d'ordre intérieur particulier.

Les dispositions de ces deux règlements doivent être interprétées de manière à assurer leur pleine application respective. Cependant, si certaines dispositions sont inconciliables entre elles, le présent règlement devra en tout état de cause prévaloir. Pour des raisons évidentes de sécurité, certains locaux tels que les laboratoires et ateliers sont soumis à une réglementation qui leur est propre et qui sera affichée dans les locaux concernés.

Article 38 – Par son inscription dans l'établissement, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur s'engagent au strict respect des dispositions contenues dans le présent règlement.

51. Résolution relative à l'adoption du règlement d'ordre intérieur spécifique aux internats annexés aux institutions provinciales d'enseignement

(Enseignement – Internats – Règlement d'ordre intérieur)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les mesures propres à les atteindre, et plus particulièrement son extrait relatif aux inscriptions et aux exclusions d'élèves ;

Vu la loi du 11 mars 2003 sur certains aspects juridiques des services de la société de l'information ;

Vu le décret du 17 décembre 2003 organisant la neutralité inhérente à l'enseignement officiel subventionné et portant diverses mesures en matière d'enseignement ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu le décret du 15 décembre 2006 renforçant le dispositif des « services d'accrochage scolaire » et portant diverses mesures en matière de vie collective au sein des établissements scolaires, dont le titre III porte sur des dispositions communes à tous les établissements d'enseignement en matière de répression des faits graves ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 janvier 2008 définissant les dispositions communes en matière de faits graves devant figurer dans le règlement d'ordre intérieur de chaque établissement d'enseignement subventionné ou organisé par la Communauté française ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 mai 1998 approuvant les projets éducatif et pédagogique du pouvoir organisateur ;

Vu les résolutions du Conseil provincial du 28 janvier 1999 arrêtant le règlement général des études de l'enseignement secondaire ordinaire provincial et le règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 6 juillet 2000 portant fixation du prix de la pension annuelle et du prix de la pension journalière dans les internats annexés aux institutions provinciales d'enseignement ;

Vu la résolution du 25 juin 2009 portant modification du règlement général des études de l'enseignement provincial ordinaire, du règlement général des études de l'enseignement provincial spécialisé et du règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement à partir du 1^{er} septembre 2009 ;

Vu la résolution du 26 août 2010 portant modification du règlement d'ordre intérieur des institutions provinciales d'enseignement à partir du 1^{er} septembre 2010 ;

Vu la résolution du 26 septembre 2019 relative au règlement d'ordre intérieur spécifique aux internats annexés aux institutions provinciales d'enseignement ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'avis du comité de concertation et de négociation rendu en date du 9 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 7 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que ce règlement d'ordre intérieur des internats permet d'apporter des précisions, une meilleure lisibilité et une meilleure compréhension du texte ;

Considérant que l'article 4 concernant la présence à l'internat est modifié afin d'élargir le champ d'action dudit article ; que les modalités précédemment prévues faisaient double emploi avec les règlements particuliers des internats ; que la partie concernant le travail à domicile est ajoutée à l'article adéquat à savoir l'article 12 ;

Considérant que la formulation de l'article 6 est changée afin d'être en adéquation avec le règlement d'ordre intérieur des institutions d'enseignement ;

Considérant que les articles 7, 10 tels que modifiés permet un fonctionnement régulier en cas d'absence de l'administrateur d'internat ; qu'il a été ajouté « *ou de son représentant* » au terme « *l'administrateur d'internat* » ;

Considérant que l'article 10 est modifié afin de répondre aux prescrits édictés par la circulaire 8806 – Guide pour l'élaboration du règlement d'ordre intérieur ; que les mentions de « cheveux propres et soignés » ainsi que « une tenue propre et soignée » ont été supprimées ; que la sanction prévue a un but pédagogique conforme aux prescrits légaux ;

Considérant que l'article 13 ne permet plus de confisquer les appareils des élèves ; que ce point à pour but de protéger l'équipe éducative de situation litigieuse en cas de perte, vol ou destruction de l'objet lors de la conservation de celui-ci ;

Considérant que l'article 14 ajoute une protection en termes d'alcool sur le site de l'internat ; que le § 3 prohibe tout comportement assimilé à celui de fumer ; qu'il est dans tous les cas, interdit pour les mineurs de fumer en vertu de la législation actuelle qui interdit la vente de tabac aux mineurs ;

Considérant que l'article 16 ne fait plus mention de la tenue mais d'un comportement litigieux afin de répondre aux nouvelles législations ;

Considérant que l'article 17 permet désormais, en termes de mesure d'ordre, d'écarter un élève à titre de sécurité ; que le caractère automatique de l'exclusion a été supprimé car la formulation n'était pas correcte ; que la définition du principe de proportionnalité a été supprimée car ce point était déjà détaillé dans le règlement d'ordre intérieur des institutions d'enseignement provincial ; que l'explication du principe de gradation de sanction a également été supprimée afin de ne pas alourdir le texte ;

Considérant que l'article 18 est modifié afin d'être remis en conformité avec les procédures d'exclusions temporaires ; qu'il en est de même pour l'article 19 ;

Considérant que le chapitre 4 est modifié afin d'être en conformité avec les termes utilisés pour le règlement d'ordre intérieur des institutions d'enseignement provincial ; qu'il en est de même pour le chapitre 7 ;

Considérant que l'article 33 est modifié afin d'ajouter la mention « *sous réserve des places disponibles* » ; que cet ajout permet d'éviter certaines confusions au moment des inscriptions ; que la mention « *élèves scolarisés dans les autres établissements organisés par le pouvoir organisateur* » est également supprimée dans la même optique ;

Considérant que l'article 36 est supprimé pour répondre aux prescrits légaux en la matière ;

Considérant que l'article 38 est modifié afin de donner la primauté aux textes réglementaires provinciaux tout en conservant le respect de la hiérarchie des normes ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil Provincial approuve le règlement d'ordre intérieur des internats provinciaux tel qu'il est annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial abroge la résolution provinciale du 26 septembre 2019 portant le règlement d'ordre intérieur spécifique aux internats annexés aux institutions provinciales d'enseignement.

Article 3– La présente résolution entre en vigueur le 28 août 2023.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES INTERNATS

Chapitre 1^{er} – Champ d'application, objet et définitions

Article 1^{er} – Le présent règlement s'applique aux internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé.

Article 2 – §1^{er} – Le présent règlement a notamment pour objet de définir :

- Les conditions d'accès aux internats ;
- Les exigences du Pouvoir organisateur en matière de présences dans les internats ;
- Les procédures de sanctions disciplinaires et les procédures de recours qui peuvent leur être opposées.

§2 – Par le présent règlement, le Pouvoir organisateur entend informer l'élève et ses parents de leurs droits et devoirs dans le cadre des internats annexés aux établissements provinciaux d'enseignement secondaire ordinaire ou spécialisé.

L'internat se tient à la disposition de l'élève et de ses parents pour apporter tout complément d'explication qu'ils souhaiteraient obtenir concernant l'application ou la portée du présent règlement.

Article 3 – Dans le cadre du présent règlement, on entend par :

- 1° Pouvoir organisateur : le Conseil provincial du Brabant wallon ou le Collège provincial, conformément au Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- 2° Internat : les internats tels que définis à l'article 1^{er} ;
- 3° Établissement : les établissements d'enseignement tels que définis à l'article 1^{er} ;
- 4° Administrateur : la personne assurant l'administration de l'internat sous l'autorité du chef d'établissement provincial d'enseignement ordinaire ou spécialisé auquel il est annexé ;
- 5° Direction de l'institution : le chef d'établissement provincial d'enseignement ordinaire ou spécialisé auquel l'internat est annexé ;
- 6° Parent : le père ou la mère ou la personne investie de l'autorité parentale ;
- 7° Élève : l'élève interne inscrit dans un des internats provinciaux ;
- 8° Règlement particulier : le règlement d'ordre intérieur spécifique de l'internat
- 9° Décret du 24 juillet 1997 : décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre.

Chapitre 2 – De la présence à l'internat

Article 4 – §1^{er} – Chaque élève est tenu d'être présent à l'internat selon les modalités définies dans chaque règlement particulier.

Toute absence est signalée immédiatement à l'administrateur et justifiée par écrit à l'administrateur, au retour de l'élève à l'internat, à l'aide du document ad hoc au plus tard le lendemain du dernier jour d'absence lorsque celle-ci ne dépasse pas 3 jours, et au plus tard le 4^{ème} jour d'absence dans les autres cas.

§2 – Un élève peut être autorisé à participer à des activités spécifiques non organisées par l'internat. Sur demande écrite de l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, les parents, l'administrateur peut accorder cette autorisation. En cas de comportement inadéquat de l'élève lors de ces activités, l'administrateur ou le chef d'établissement peut supprimer cette autorisation, selon les modalités prévues par le règlement particulier.

Chapitre 3 – De l'accès à l'internat

Article 5 – Les membres du personnel et les élèves ont accès aux locaux de l'internat du lundi matin jusqu'au vendredi soir selon les modalités du règlement particulier.

Les parents ont également accès à la chambre de de l'élève la veille ou le 1^{er} jour de rentrée à l'internat ainsi que le jour de départ de l'internat. Cet accès est sollicité auprès de l'administrateur et est accordé par celui-ci. Lors de leur visite, les parents se présentent à l'accueil de l'internat où ils seront orientés.

Sauf autorisation expresse de l'administrateur ou du chef d'établissement, les parents n'ont pas accès aux autres locaux de l'internat.

Article 6 – §1^{er} – Dans l'exercice de leurs fonctions, ont également accès aux établissements scolaires :

- Les délégués du gouvernement ;
- Les délégués du réseau d'enseignement ;
- Les délégués du Pouvoir organisateur ;
- Les inspecteurs et vérificateurs dûment désignés à cet effet par la Communauté française, les chefs de culte reconnus et leurs délégués ont accès aux locaux où se donnent les cours de leur religion, pendant la durée de ceux-ci. Ils se présentent d'abord au chef d'établissement ;
- Les inspecteurs et délégués des différents services de l'Etat chargés des inspections en matière de santé publique et de respect de la législation du travail ;
- Le bourgmestre et ses délégués en matière de prévention des incendies ;
- Les officiers de police judiciaire, les officiers du Ministère public, les services de police dûment munis d'un mandat d'amener, d'un mandat d'arrêt ou d'un mandat de perquisition ou dans les cas de flagrant délit ou crime ;
- Le personnel médical ou infirmier dont l'intervention a été demandée par l'administrateur d'internat, le chef d'établissement ou le Pouvoir organisateur ;
- Toute autre personne dont la présence est requise par l'administrateur d'internat ou le chef d'établissement ;

§2 – Hors les cas d'urgence, de flagrant délit ou de flagrant crime, toute personne visée au §1^{er} se présente d'abord auprès de l'administrateur ou, à défaut, de l'éducateur de fonction.

Article 7 – Toute personne qui ne se trouve pas dans les conditions des articles 5 et 6 doit solliciter de l'administrateur ou, à défaut, de l'éducateur de fonction, l'autorisation de pénétrer dans les locaux de l'internat.

Toute personne s'introduisant dans les locaux de l'internat contre la volonté de l'administrateur ou de son représentant, soit à l'aide de menaces ou de violences contre les personnes, soit au moyen d'effraction, est passible de tomber sous l'application des articles 439 et suivants du code pénal.

Article 8 – Lors des journées portes ouvertes, les internats perdent la protection particulière attachée au caractère privé de la propriété.

Chapitre 4 – Des règles de comportement

Article 9 – L'élève fera, en toute circonstance, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'enceinte de l'internat, preuve de savoir vivre et de respect vis-à-vis d'autrui.

L'élève veillera également à ne pas nuire, par son comportement à l'image ou au bon fonctionnement de l'internat qu'il fréquente.

L'élève se conformera aux consignes et aux règles comportementales qui sont nécessaires à toute vie en communauté, imposées par l'équipe éducative, par l'administrateur ou tout représentant du Pouvoir organisateur.

L'enseignement provincial est un enseignement officiel et neutre. Chacun veillera, dans sa tenue, ses actes et ses propos à respecter cette neutralité.

En application du principe de neutralité, le port de tout signe ostensible religieux, politique ou philosophique est interdit aux élèves lorsqu'ils se trouvent dans l'enceinte de l'internat et en dehors de celle-ci dans le cadre de ses activités.

Article 10 – L'élève veillera à ce que sa présentation générale soit appropriée au cadre scolaire. Il devra répondre à cette obligation dans l'enceinte de l'établissement mais également lors des déplacements extérieurs lorsqu'il représente l'école.

En fonction de l'appréciation du chef d'établissement, celui-ci se réserve le droit d'imposer à l'élève de remédier à la situation. Au besoin l'élève peut être amené à rentrer chez lui pour se changer.

L'évaluation de cette présentation générale est laissée à l'appréciation de l'administrateur d'internat.

Article 11 – Les élèves s'abstiendront de revêtir des vêtements ou accessoires à caractère discriminant au sein de l'internat et lors de toutes ses activités. Chaque élève est tenu d'effectuer, à l'internat, le travail à domicile prévu par le règlement général des études, selon les modalités de présence décrites dans le règlement particulier.

Article 12 – A son arrivée à l'internat, l'élève veillera à disposer de tout le matériel scolaire et personnel nécessaire pour l'ensemble des activités de la semaine.

Article 13 – Aucun fonctionnement d'appareils de télécommunication, multimédia ou informatique à des fins non pédagogiques n'est permis pendant l'étude et après le couvre-feu.

L'internat décline toute responsabilité en cas de détérioration, de perte ou de vol de tout appareil visé à l'alinéa 1^{er} du présent article.

Article 14 – §1^{er} – Aucune boisson alcoolisée, ne pourra être introduite, détenue ou consommée par l'élève dans l'enceinte de l'internat ou durant toute activité en dehors de l'internat.

L'élève ne participera à aucune activité de l'internat sous influence d'alcool.

Il en est exactement de même pour les différentes substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes.

§3 – Il est strictement interdit de fumer, devapoter ou tout acte assimilé dans l'enceinte de l'internat ou lors de toute activité pédagogique.

Toutefois, par voie de leur règlement particulier, les établissements disposant d'un internat pourront, le cas échéant, autoriser les élèves à fumer, de manière limitée, dans des conditions strictement définies. Cette autorisation ne pourra, en tout état de cause, être prévue qu'en dehors du temps des activités scolaires et dans une zone déterminée à l'extérieur des bâtiments. Les élèves mineurs ne peuvent toutefois bénéficier de cette autorisation en concordance avec les prescrits légaux en la matière.

Article 15 – Les parents veilleront également à ne pas nuire, par leur comportement à l'image ou au bon fonctionnement de l'internat que leur enfant fréquente. En tout état de cause, ils se conformeront et respecteront les consignes et les règles comportementales qui sont nécessaires à toute vie en communauté, édictées par l'équipe éducative, par l'administrateur ou tout représentant du pouvoir organisateur.

Chapitre 5 – Des mesures d'ordre et des sanctions disciplinaires

Article 16 – Tout élève qui ne se conforme pas aux règlements d'ordre intérieur général et particulier ou aux exigences d'une collaboration avec ses condisciples ou les membres du personnel, ou qui

entrave le bon fonctionnement de l'internat par son comportement, fait l'objet de mesures d'ordre ou de sanctions disciplinaires.

Article 17 – §1^{er} – Les mesures d'ordre ont pour but d'amener l'élève à améliorer un comportement qui, sans véritablement mettre en péril la bonne marche de l'internat, y fait néanmoins entrave, et à se conformer ainsi aux exigences d'une bonne collaboration entre tous formulées dans le règlement d'ordre intérieur.

§2 – Les manquements éventuels peuvent conduire aux mesures d'ordre suivantes :

- Avertissement/rappel à l'ordre,
- Remontrance,
- Travail de recherche supplémentaire/travail écrit/travail d'intérêt général,
- Suppression de sortie(s) autorisée(s) et autres activités,
- Retenue,
- L'écartement à titre de sécurité.

§3 – Une sanction disciplinaire est prise à l'encontre d'un élève dont le comportement met en péril la bonne marche de l'internat, interdisant à l'éducateur d'exercer correctement son métier, interdisant à ses condisciples de bénéficier correctement de l'encadrement éducatif adéquat.

Lorsque la sanction résulte d'un tel comportement, elle est prise à l'encontre de l'élève qui a fait l'objet de mesures d'ordre et qui n'a pas amélioré ou pas suffisamment son comportement depuis.

Une sanction disciplinaire peut être prise à l'encontre d'un élève, sans qu'il ait fait l'objet d'une mesure d'ordre préalablement, lorsqu'il met en péril l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel de l'établissement ou d'un condisciple ou fait subir un préjudice matériel ou moral grave à l'internat.

Les sanctions disciplinaires sont, par ordre croissant d'importance :

- L'exclusion provisoire de l'internat,
- L'exclusion définitive de l'internat.

L'élève exclu de l'école est exclu de l'internat. A l'inverse, l'élève exclu de l'internat ne l'est pas de l'école.

§4 – La durée cumulée des exclusions provisoires de l'internat ne peut excéder 6 nuits pendant la même année scolaire.

§5 – L'importance de la mesure d'ordre ou de la sanction disciplinaire appliquée à un élève, au sens des §§1 et 3 du présent article, est déterminée par l'application des principes de proportionnalité et de gradation de sanction.

Article 18 – L'avertissement, le rappel à l'ordre, le travail de recherche supplémentaire, le travail écrit et le travail d'intérêt général sont décidés par tout membre du personnel directeur, enseignant ou éducatif de l'institution et font l'objet d'une communication écrite aux parents.

La retenue, la suppression des sorties autorisées, l'exclusion temporaire d'un cours et l'exclusion provisoire de l'établissement sont décidées par le chef d'établissement ou son représentant, de sa propre initiative ou sur la proposition des membres du personnel directeur, enseignant, auxiliaire d'éducation ou administratif affectés à l'établissement. Ces mesures d'ordre et sanctions font également l'objet d'une note au journal de classe. Une communication écrite attestant cette sanction sera transmise à l'élève majeur ou, pour l'élève mineur, aux parents.

Article 19 – L'exclusion définitive d'un internat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition de l'administrateur, suite à l'avis du conseil des éducateurs, après que l'élève s'il est majeur ou l'élève et ses parents s'il est mineur, aient été informés des faits qui lui sont reprochés et de la sanction envisagée.

L'élève, s'il est majeur, l'élève et ses parents dans les autres cas, sont convoqués par le chef d'établissement à une audition qui a lieu au plus tôt le quatrième jour qui suit la convocation, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'audition est menée par le chef d'établissement ou l'administrateur. Un procès-verbal d'audition est signé par l'élève majeur ou par ses parents s'il est mineur. Le refus de signature du procès-verbal est constaté par un membre du personnel ou auxiliaire d'éducation et n'empêche pas la poursuite de la procédure. En cas d'absence de l'élève majeur, de l'élève et de ses parents s'il est mineur, un procès-verbal de carence est établi et la procédure se poursuit.

L'exclusion définitive, dûment motivée, est signifiée par le chef d'établissement, par lettre recommandée, avec accusé de réception à l'élève majeur ou à ses parents si l'élève est mineur.

Article 20 – L'exclusion définitive d'un élève d'un internat prononcée par le chef d'établissement peut faire l'objet d'un recours auprès du Collège provincial. Le recours et les motifs de son introduction doivent être adressés, dans les 10 jours ouvrables qui suivent la notification de la sanction, au Collège provincial, Province du Brabant wallon, Place du Brabant wallon 1 à 1300 Wavre. Le recours n'est pas suspensif de l'exécution de la sanction disciplinaire prononcée par le chef d'établissement.

L'existence du droit de recours et ses modalités figurent dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 4 de l'article 19.

Article 22 – Si la gravité des faits le justifie, notamment lorsque l'élève concerné présente un danger pour le personnel ou les élèves de l'internat, le chef d'établissement peut écarter provisoirement l'élève de l'internat pendant la durée de la procédure d'exclusion définitive.

Cet écartement n'est pas assimilable à une exclusion temporaire. Il ne constitue en rien une sanction disciplinaire ou mesure d'ordre.

L'écartement provisoire ne peut dépasser 10 nuits d'ouverture d'internat.

Chapitre 6 – Des dispositions relatives aux faits graves prédéterminés par la Communauté française

Article 23 – Conformément aux articles 25 et 26 du décret visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives, sont notamment considérés comme faits pouvant porter atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève, ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un internat, et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 tels que modifiés et à l'article 17 §3 du présent règlement :

- 1° Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre du personnel, dans l'enceinte de l'internat ou hors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail ou de suivre un cours même limitée dans le temps ;
- 2° Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un délégué du Pouvoir organisateur, à un membre des services d'inspection ou de vérification, à un délégué de la Communauté française, dans l'enceinte de l'internat ou en-dehors de celle-ci, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 3° Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à une personne autorisée à pénétrer dans l'enceinte de l'internat, ayant entraîné une incapacité de travail même limitée dans le temps ;
- 4° L'introduction ou la détention par un élève, dans l'enceinte de l'internat, de quelque arme que ce soit visée, sous quelque forme que ce soit, à l'article 3 de la loi du 3 janvier 1933 relative à la fabrication, au commerce et au port des armes et au commerce des munitions ;
- 5° Toute manipulation hors de son usage didactique d'un instrument utilisé dans le cadre de certains cours ou activités pédagogiques, lorsque cet instrument peut causer des blessures ;

- 6° L'introduction ou la détention par un élève au sein de l'internat ou dans son voisinage immédiat, de tout instrument, outil, objet tranchant, contondant ou blessant sauf dans le cas où ceux-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 7° L'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'internat ou dans son voisinage immédiat, de substances inflammables sauf dans le cas où celles-ci sont nécessaires aux activités pédagogiques et utilisées exclusivement dans le cadre de celles-ci ;
- 8° L'introduction ou la détention par un élève, au sein de l'internat ou dans son voisinage immédiat, de substances visées à l'article 1^{er} de la loi du 24 février 1921 concernant le trafic de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, désinfectantes ou antiseptiques, en violation des règles fixées pour l'usage, le commerce et le stockage de ces substances ;
- 9° Le fait d'extorquer, à l'aide de violences ou de menaces, des fonds, valeurs, objets, promesses d'un autre élève ou d'un membre du personnel, dans l'enceinte de l'internat ou hors de celle-ci ;
- 10° Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel, une pression psychologique insupportable, par insultes, injures, calomnies ou diffamation.

Article 24 – Lorsqu'il peut être apporté la preuve qu'une personne étrangère à l'internat a commis un des faits graves visés à l'article 23, sur l'instigation ou avec la complicité d'un élève de l'internat, ce dernier est considéré comme ayant commis un fait portant atteinte à l'intégrité physique, psychologique ou morale d'un membre du personnel ou d'un élève ou compromettant l'organisation ou la bonne marche d'un internat et pouvant justifier l'exclusion définitive prévue à l'article 17 du présent règlement.

L'alinéa 1er n'est pas applicable à l'élève pour un fait commis par ses parents.

Chapitre 7 – Des dispositions relatives à l'utilisation des technologies de l'information et de la communication

Article 25 – Le présent chapitre définit la position du Pouvoir organisateur à propos :

- De l'utilisation par l'élève des moyens de communication électroniques en réseau (accès à internet, utilisation des courriers électroniques, ...) ;
- De la surveillance des données de communication en réseau (relatives au courrier électronique, à l'accès à internet, ...), et du respect de la vie privée de chacun ;
- De la prise, de l'utilisation et de la diffusion de photographies, vidéos ou bandes sonores ;
- De la durée de conservation et des conditions de stockage de données.

Par « données de communication en réseau », on entend les données relatives aux communications électroniques transitant par réseau tant interne qu'externe, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un élève dans le cadre de son travail.

Par « calomnie », il faut entendre l'acte de celui qui a méchamment imputé à une personne un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur de cette personne ou à l'exposer au mépris public, et dont la preuve légale n'est pas rapportée, lorsque la loi admet la preuve du fait imputé. Par « diffamation », il faut entendre le même acte dans le cas où la loi n'admet pas cette preuve.

La violation des présentes dispositions donne lieu à l'application des mesures d'ordre ou des sanctions disciplinaires définies dans le présent règlement, indépendamment des poursuites judiciaires entamées par les victimes de cette violation ou par le Pouvoir organisateur.

Article 26 – Chaque élève est responsable de l'usage qu'il fait des moyens informatiques mis à sa disposition par l'internat.

Article 27 – L'usage des moyens informatiques (systèmes de communication en réseau : accès à internet, courriers électroniques,...) mis à la disposition des élèves par l'internat est exclusivement scolaire.

Aucune utilisation du courrier électronique, à des fins personnelles, même à titre exceptionnel n'est admise.

De même, aucune photographie, aucune vidéo, aucun enregistrement sonore ne peuvent être effectués dans un internat sans le consentement explicite et écrit de l'administrateur et de la ou des personnes photographiées, filmées ou enregistrées.

Article 28 – Aucune exploration d'internet portant atteinte au bon fonctionnement du réseau ou ne s'inscrivant pas dans le cadre strict du travail scolaire sollicité n'est acceptée.

Lorsqu'ils parcourent l'internet, les élèves doivent respecter les dispositions visées à l'article 27 du présent règlement.

Le Pouvoir organisateur n'assume aucune responsabilité à l'égard de ses élèves en ce qui concerne les sites visités et le contenu de ceux-ci.

Le Pouvoir organisateur se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès à certains sites ou type de fichiers. Le Pouvoir organisateur peut également retirer à tout moment mais moyennant avertissement préalable l'autorisation d'accès d'un élève à internet.

Article 29 – Considérant que le matériel informatique est la propriété du Pouvoir organisateur, que sa responsabilité peut être engagée du fait de l'usage qui en serait fait par les élèves et qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure informatique provinciale, il est interdit d'utiliser des moyens de communication électroniques en réseau notamment en vue de :

- La diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit d'auteur, en violation des lois protégeant le droit d'auteur ;
- La retransmission de messages électroniques en l'absence de but scolaire légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à l'institution provinciale ou à l'auteur du message originel ;
- L'envoi de messages ou la consultation de sites de jeux ou de sites internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, érotiques ou pornographiques, de même que les sites prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, des convictions philosophiques ou politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- La diffusion d'informations confidentielles ;
- L'utilisation des systèmes de communication en réseau (e-mail, internet, ...) dans le cadre d'une activité étrangère au travail scolaire ;
- La commande de biens et services destinés à la vie privée (biens de consommation, placements boursiers, etc.);
- La participation, au départ de l'infrastructure de la province, à un "forum de discussion" ou "newsgroup", qui ne soit pas pédagogique ;
- L'envoi ou la réception sollicitée de messages/images d'un volume excédant 1MB⁴, sauf dans les cas où le travail scolaire le requiert ;
- L'envoi et/ou, en cas de réception, l'ouverture de fichiers exécutables (.EXE, .BAT ...), en raison de la menace sérieuse qu'ils constituent pour la stabilité et la sécurité du réseau (virus, etc.), de même que le téléchargement de programmes ;
- La participation à des "chaînes de lettres", "pyramides" et procédés analogues ;
- L'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau dans le cadre d'une activité illégale, quelle qu'elle soit.

L'attention des élèves est attirée sur le fait que la plupart des sites internet qu'ils visitent gardent une trace de leur passage. Dans certains cas, ces sites identifient précisément la provenance du visiteur et son identité électronique (en l'occurrence, celle du Pouvoir organisateur).

Article 30 – Le contrôle de son usage s'effectue dans le respect de la vie privée sur le lieu de travail et respecte par conséquent les principes contenus dans le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données. Lorsqu'il

—
⁴ 1 MB = 1 million de caractères (1 méga byte)

effectue un contrôle des données de communication en réseau, le Pouvoir organisateur s'engage à le réaliser dans le respect des principes de finalité, de proportionnalité et de transparence tels que prévus dans ce règlement.

Le contrôle des données de communication électroniques en réseau ne peut se réaliser que pour autant que l'une ou plusieurs des finalités suivantes est ou sont poursuivies :

- La sécurité et/ou le bon fonctionnement technique des systèmes informatiques, ainsi que la protection physique des installations ;
- La prévention de faits illicites, calomnieux ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- Le respect de bonne foi des principes et règles d'utilisation des technologies en réseau tels que fixés dans le présent règlement ;
- La protection de la réputation, des intérêts économiques et financiers de la province.

Le Pouvoir organisateur est susceptible de conserver automatiquement une liste générale des sites internet consultés via son réseau, indiquant la durée et le moment des visites. Cette liste ne fait pas mention de l'identité de l'utilisateur mais reprend l'adresse des ordinateurs.

Les messages électroniques peuvent être stockés sur un serveur de messagerie provincial pendant une période de 2 mois au plus. Aucune copie de réserve de ces messages n'est conservée.

La surveillance du système informatique et de l'usage qui en est fait ainsi que la gestion de système au sens large est assurée par les seuls administrateurs informatiques autorisés par le Pouvoir organisateur.

Ces agents peuvent accéder aux seules données dont ils ont besoin pour l'exercice de cette mission et peuvent les communiquer au seul chef d'établissement dans le cadre de la mission ci-avant visée.

Lorsque, à l'occasion du contrôle général des données conservées ou au départ d'autres sources d'information, il est constaté une anomalie ou un usage interdit ou abusif de l'accès à internet, ou de l'utilisation de la messagerie, l'autorité en avertit l'ensemble des usagers et les informe qu'une individualisation directe des données de communication électroniques en réseau sera effectuée. On entend par individualisation le traitement des données en vue de les attribuer à un élève identifié ou identifiable

Le Pouvoir organisateur peut néanmoins procéder à une individualisation directe immédiate de l'utilisateur si elle suspecte ou constate :

- Une menace à la sécurité et/ou au bon fonctionnement technique des systèmes informatiques, ainsi que la protection physique des installations ;
- La commission de faits illicites, calomnieux ou diffamatoires, de faits contraires aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à la dignité d'autrui ;
- La violation des intérêts économiques et financiers de l'institution ;
- L'atteinte portée à son image.

Article 31 – L'atteinte portée à un élève de l'internat ou de l'enseignement provincial, à un membre du personnel provincial, à l'image d'un internat, d'un établissement provincial d'enseignement ou à l'enseignement provincial, ainsi que la commission de faits calomnieux ou diffamatoires au moyen d'outils informatiques privés constituent également une violation du présent règlement et peuvent donner lieu à l'application des mesures d'ordre ou des sanctions disciplinaires qui y sont définies, indépendamment des poursuites judiciaires entamées par les victimes de cette violation.

Chapitre 8 – Règlement général sur la protection des données

Article 32 – Les données personnelles collectées dans le cadre scolaire et l'internat sont strictement confidentielles. Elles seront utilisées dans l'unique but indiqué préalablement et ne seront jamais transmises à des tiers sans l'accord de l'élève majeur ou, si l'élève est mineur, de ses parents sauf obligation légale.

Les élèves majeurs ou les parents des élèves mineurs ont le droit de prendre connaissance de toute information concernant l'élève ayant fait l'objet d'un enregistrement par l'établissement scolaire.

Les élèves majeurs ou les parents des élèves mineurs ont le droit d'obtenir la rectification de toute donnée enregistrée inexacte concernant l'élève.

Les élèves majeurs ou les parents des élèves mineurs ont le droit d'obtenir la suppression de toute donnée enregistrée concernant l'élève qui, compte tenu des finalités du traitement, sont inexactes, ou, dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont légalement interdits ou ne respectent pas les directives du règlement général sur la protection des données.

Pour de plus amples informations à ce sujet, la charte pour la protection des données à caractère personnel peut être obtenue sur simple demande au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dpo@brabantwallon.be.

Chapitre 9 – Inscription et modalités financières

Article 33 – Sous réserve des places disponibles : Les inscriptions au sein de l'internat sont reçues selon les priorités suivantes :

- Élèves scolarisés au sein de l'établissement provincial auquel l'internat est annexé ;
- Élèves scolarisés dans d'autres établissements non-organisés par le Pouvoir organisateur.

Article 34 – Les modalités financières applicables sont régies par la résolution du Conseil provincial du 6 juillet 2000 portant fixation du prix de la pension annuelle et du prix de la pension journalière dans les internats annexés aux institutions provinciales d'enseignement, dont notamment les articles suivants :

- Article 2 : seules sont remboursables les absences pour maladie justifiées par un certificat médical et les absences pour stage effectué dans le cadre de la formation dispensée par l'établissement scolaire pour autant que leur durée soit égale ou supérieure à 16 jours calendrier consécutifs ;
- Article 3 : la pension est due par anticipation pour les jours de fonctionnement de l'internat. Pour chaque mois complet, il est perçu par anticipation un montant de pension au moins égal au prix de la pension mensuelle.

Dans le respect du 1^{er} alinéa, l'administrateur peut définir un calendrier de paiement favorisant la perception de la pension exigible ;

- Article 4 : la pension due lors de l'inscription au cours d'un mois s'élève pour ce mois incomplet, au prix journalier multiplié par le nombre de jours calendrier de l'internat restant jusqu'à la fin du mois.

De même, si l'élève quitte définitivement l'institution au cours d'un mois, il est remboursé un montant de pension égal au prix journalier multiplié par le nombre de jours calendrier de l'internat restant entre la date de la sortie et la fin du mois ;

- Article 5 : dès le premier jour de retard du versement de la pension due, la direction de l'institution enjoint l'élève s'il est majeur ou ses parents s'il est mineur, de payer la somme due. Dès le septième jour de retard, la direction de l'institution met en demeure par lettre recommandée l'élève s'il est majeur ou les parents s'il est mineur, de payer la somme due sous huitaine.

En cas de non-paiement de la pension à l'échéance fixée par la mise en demeure, le Collège provincial exclut l'élève. Le Pouvoir organisateur instruit alors une procédure en justice visant à récupérer les sommes dues.

La mesure énoncée au 2^{ème} alinéa n'est pas applicable aux élèves qui sont à charge d'un centre public d'aide sociale ou un service d'aide à la jeunesse. Leur cas fait l'objet d'un rapport distinct instruit auprès du Collège provincial.

Article 35 – Le montant annuel de la pension en internat couvre l'ensemble de l'année scolaire de septembre à juin inclus.

Le montant de la pension est payable anticipativement par mois, trimestre ou année, en fonction des dispositions du règlement particulier et au plus tard pour le 1^{er} jour ouvrable de la période considérée.

En cas de non-paiement de la pension, au plus tard le 1^{er} jour ouvrable de la période considérée, l'administrateur peut ne pas accepter l'élève à l'internat pendant la durée de la procédure prévue à l'article 5 de la résolution du Conseil provincial du 6 juillet 2000. Cette décision est notifiée par écrit à l'élève majeur ou, si l'élève est mineur, aux parents. Dès réception du paiement, l'élève peut réintégrer l'internat selon les modalités définies par le règlement particulier.

Le montant de la pension relatif au mois de septembre est payé en confirmation d'inscription.

Tous les paiements se font par virement au compte de l'internat avec mention des nom et prénom de l'élève.

Chapitre 10 – Dispositions diverses

Article 36 – La sécurité de l'élève est primordiale et doit passer avant toute autre considération.

Sauf refus écrit de l'élève majeur ou des parents de l'élève mineur, l'internat prend toutes les mesures médicales nécessaires en cas d'urgence.

Néanmoins, en cas de situation d'urgence médicale et dans le sens de l'article 422bis du Code pénal qui a trait à la non-assistance à personne en danger et de la théorie de l'état de nécessité, le personnel de l'internat peut et doit intervenir dans la mesure de ses moyens.

Article 38 – Le présent règlement implique également le respect du règlement particulier.

Les dispositions de ces deux règlements doivent être interprétées de manière à assurer leur pleine application respective.

Cependant, si certaines dispositions sont inconciliables entre elles, le présent règlement devra en tout état de cause prévaloir.

Article 39 – Par son inscription à l'internat, l'élève majeur ou les parents de l'élève mineur s'engagent au strict respect des dispositions.

52. Résolution approuvant le projet pédagogique du Pouvoir organisateur de l'enseignement provincial secondaire

(Enseignement – Projet pédagogique)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L2212-32 et L2212-38 ;

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;

Vu le décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'Enseignement Fondamental et de l'Enseignement Secondaire et organisant les structures propres à les atteindre ;

Vu le décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 16 juin 2004 fixant le modèle de l'adhésion d'un pouvoir organisateur à la neutralité de l'enseignement organisé par la Communauté française ;

Vu la résolution du 28 mai 1998 relative au projet éducatif et au projet pédagogique du pouvoir organisateur et au règlement des élections des conseils de participation au sein des institutions provinciales d'enseignement ;

Vu la résolution du 24 octobre 2019 relative à l'adhésion de la Province du Brabant wallon au Décret du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté ;

Vu la résolution du 25 juin 2020 relative au projet éducatif et au projet pédagogique du pouvoir organisateur et au règlement des élections des conseils de participation au sein des institutions provinciales d'enseignement ;

Vu l'arrêt n°81/2020 de la Cour constitutionnelle du 4 juin 2020 concernant la question préjudicielle relative à l'article 3 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 « définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté », posée par la chambre des référés du Tribunal de première instance francophone de Bruxelles ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu l'avis favorable de la commission paritaire locale réunie le 14 juin 2023 ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 7 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant que le pouvoir organisateur souhaite établir une égalité entre tous les élèves dans l'approche des différentes conceptions philosophiques; souhaite dépouiller l'élève des ornements et des symboles qu'ils peuvent représenter pour l'inviter à revenir à l'essentiel du message porté par la conception philosophique qui est la sienne; veille à supprimer les signes ostentatoires qui témoignent d'une revendication d'appartenance et font ainsi obstacle au partage, à l'échange entre les élèves alors que l'école doit être un lieu privilégié pour amener les élèves, pas à pas, à devenir des citoyens de demain, que l'élève ne pourra devenir un citoyen responsable qu'en « en se frottant aux autres » que la confrontation au monde extérieur et, en particulier, à la diversité des cultures et des philosophies est une contribution indispensable à la construction d'une identité personnelle toujours en devenir ;

Considérant que le projet éducatif du pouvoir organisateur insiste sur sa volonté de rendre les élèves ouverts au changement et à la remise en question, capables de créer et d'innover, épris de paix, de générosité, de justice sociale et de dignité humaine, dans une réflexion continue sur le rôle de la Société civile envers l'individu et le rôle de l'individu dans la Société civile; qu'il importe, pour ce faire de clairement distinguer ce qui relève de la société civile, de l'espace privé et de l'espace public ;

Considérant qu'aux yeux du pouvoir organisateur, l'école, ses dépendances, les activités qu'elles développent sont dès lors un espace neutre, sanctuarisé garantissant l'égalité de tous devant la loi et devant les autres, cette égalité garantissant la liberté de chacun d'adhérer aux idées, convictions ou croyances de son choix; l'école est un espace d'apprentissage et de formation du citoyen où chacun est appelé à réguler l'expression de ses différences afin de contribuer à la sérénité du cadre collectif d'apprentissage; si l'école respecte parfaitement la liberté de croyance des élèves, elle n'a pas à considérer que ceux-ci aient une identité entièrement formée qui pourrait se revendiquer comme telle et s'imposer aux autres; l'école doit être un lieu de construction de l'identité personnelle par la rencontre avec l'autre dans un climat respectueux, serein, ouvert à autrui ;

Considérant que, dans son arrêt n° 81/2020 du 4 juin 2020, la Cour constitutionnelle constate que la volonté du pouvoir organisateur de créer « *un environnement éducatif totalement neutre (...) est envisagée comme une mesure visant, selon le projet pédagogique basé sur une conception déterminée de la neutralité de l'enseignement officiel, à protéger l'ensemble des étudiants contre la pression sociale qui pourrait être exercée par celles et ceux, parmi eux, qui rendent leurs opinions et convictions visibles* » ; que la Cour ajoute, par ailleurs, que « *Le pluralisme et la démocratie doivent s'appuyer sur le dialogue et sur un esprit de compromis, qui requièrent nécessairement de la part des individus des concessions diverses qui se justifient aux fins de la sauvegarde et de la promotion des idéaux et valeurs d'une société démocratique* » ;

Considérant que le travail d'actualisation de ce texte s'intègre dans une politique globale d'actualisation des documents officiels de la direction de l'enseignement ;

Considérant qu'en outre elles offrent l'opportunité de proposer un projet pédagogique actualisé et tourné vers l'avenir ;

Considérant que ces textes ont été discutés lors de diverses réunions en groupe de travail entre la direction d'administration de l'enseignement et les directions des établissements scolaires provinciaux, lors du Comité de direction du 20 mars 2023 et ont fait l'objet d'une relecture de la part de chaque direction d'établissement ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Projet pédagogique du Pouvoir organisateur de l'enseignement provincial secondaire, tel qu'annexé, est approuvé.

Article 2 – Le Projet pédagogique du Pouvoir organisateur de l'enseignement provincial secondaire entre en vigueur le 28 août 2023 et remplace le Projet pédagogique du Pouvoir organisateur du 25 juin 2020.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

53. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur La Cala à Genappe
(*Convention – InBW – ZEC*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son l'article L2222-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 et particulièrement l'objectif opérationnel 3.8. visant à « *Lutter efficacement contre les inondations* » ;

Vu la résolution du 21 décembre 2017 du Conseil provincial approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur La Cala à Genappe ;

Vu l'article budgétaire 48200/272001/300047, intitulé « Travaux en cours voirie, plans d'eau – Bassins d'orage », inscrit au budget 2023 en dépense extraordinaire ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 7 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 17 mai 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 25 mai 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'avenant proposé fait suite à la demande de révision des honoraires sollicitée par l'inBW pour le suivi des études, le suivi des travaux et le suivi des acquisitions patrimoniales, sa charge horaire étant bien plus importante que celle estimée en début de collaboration ;

Considérant que cette demande se fonde également sur l'absence de formule de révision des prix dans les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, alors que force est de constater les prix ont fortement augmenté au cours des dernières années ;

Considérant que la demande de l'inBW a été analysée par l'Administration, laquelle conduit à différents scénarios suite aux modifications sollicitées relatives aux honoraires et au retour d'expérience des premiers ouvrages réalisés, que ces scénarios visent à limiter leur impact budgétaire par l'internalisation de certaines prestations tenant compte notamment de l'expertise respective et actuellement disponible au sein d'inBW et de la Province du Brabant wallon pour les trois principaux types de suivi (études, acquisitions, travaux), l'avancement et la complexité des projets à mener, et la volonté de réaliser rapidement ces ouvrages tenant compte du fait qu'un changement de stratégie ou de partenaire à ce stade d'avancement des dossiers impacterait négativement le planning des projets et amènerait une incertitude quant à leur réalisation ;

Considérant ces éléments, l'avenant à la convention DMO pour la ZEC sur la Cala s'élève à la somme de 11.830,02 euros TVAC pour le suivi des acquisitions, le suivi des travaux par l'inBW nécessitant des

engagements financiers complémentaires ultérieurs, qui seront à prendre lors de l'attribution du marché de travaux relatif à cet ouvrage ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur La Cala à Genappe, tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°71/1/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance publique le 29 juin 2023

Avenant n°1 à la convention de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage (DMO) provinciale pour la réalisation d'une infrastructure de lutte contre les inondations dénommée « ZEC de La Cala à Genappe » entre la Province du Brabant wallon et l'intercommunale du Brabant wallon (inBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L2222-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la résolution du 21 décembre 2017 du Conseil provincial approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur La Cala à Genappe ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil du 29 juin 2023 ;

Ci-après dénommée « la Province » ;

Et,

D'autre part, **inBW Association Intercommunale (en abrégé inBW)**, représentée en exécution de ses statuts par Monsieur Christophe DISTER, Président et Monsieur Hadelin DE BEER DE LAER, Vice-Président ;

Ci-après dénommée « l'inBW » ;

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;

Remarque préliminaire :

En date du 6 décembre 2017, par un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE et Benoit COLMAN, notaires associés à la résidence de Grez-Doiceau et leur confrère, Yves SOMVILLE, notaire à la résidence de Court-Saint-Etienne, il résulte que l'IBW a absorbé l'Intercommunale des eaux du centre du Brabant Wallon et a changé de dénomination. Elle s'appelle désormais l'inBW Association Intercommunale et en abrégé inBW.

Ce procès-verbal a fait l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur Belge en date du 2 janvier 2018.

En outre, le prénom, le nom et la qualité de Président du Collège provincial ainsi que du Bureau exécutif d'inBW ont été modifiés dans la désignation des parties et aux signatures de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Il est exposé ce qui suit :

Le présent avenant vise à modifier la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon (la Province) et l'Intercommunale du Brabant wallon (inBW), telle qu'approuvée par le Conseil provincial en date du 21 décembre 2017 (résolution n°150/1/17) en suite des évolutions constatées dans le cadre du projet de réalisation d'une infrastructure de type zone d'expansion de crues (ZEC) sur le cours d'eau de deuxième catégorie La Cala à Genappe.

Il y a lieu tout d'abord de rappeler la convention transactionnelle conclue entre l'inBW et l'entreprise MYCLÈNE SPRL aux termes de laquelle plusieurs projets d'aménagement de zones d'expansion de crues ont été résiliés en suite de manquements constatés dans le chef de cette dernière, dont le projet d'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur le cours d'eau La Cala tel qu'attribué par le Collège provincial à cette entreprise en date du 27 août 2015.

Cette mission a fait l'objet d'une remise en concurrence et a été attribuée à l'entreprise IMDC NV par décision provinciale du 12 décembre 2019 au montant de 95.572,71 euros TVAC. Les prestations ainsi confiées débutaient à partir de la phase 1 « Avant-projet » (ci-après « le Marché public de services »).

Par décision du Collège provincial du 25 août 2022, la Province du Brabant wallon a approuvé la phase 1 « Avant-projet » du marché de services susmentionné.

Par ailleurs, l'évolution structurelle et en termes de ressources humaines au sein de l'inBW emporte pour conséquence une nécessaire diminution de la charge de travail de son personnel affecté aux projets faisant l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la Province du Brabant wallon.

Parallèlement à cela, la Province du Brabant wallon exprime sa volonté de réduire les coûts de ces projets par une intervention plus importante de ses agents.

Le présent avenant vise à formaliser les engagements contractuels souhaités par les parties au regard de ces éléments.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Délégation de Maitrise de l’Ouvrage

Au paragraphe 2 de l’article 1^{er}, les termes « *nécessaires à la réalisation de l’Ouvrage et faisant l’objet des phases 1 à 4 du Marché public* » sont remplacés comme suit : « *visés aux articles 4 à 7 de la présente convention* ».

Article 2 – Cession de marché de services

A l’article 2, les modifications suivantes sont apportées :

- A l’intitulé, les termes « *Cession de* » sont supprimés ;
- Le paragraphe 1^{er} est supprimé et remplacé comme suit : « *La Province reste pouvoir adjudicateur du Marché de services.* » ;
- Le paragraphe 2 est supprimé.

Article 3 – Délais et approbation des phases d’études

A l’article 3, les modifications suivantes sont apportées :

- Le paragraphe 2 est supprimé et remplacé comme suit : « *La Province informera l’inBW de chaque notification de phase d’études du marché* » ;
- Les paragraphes 3, 5 et 6 sont supprimés.

Article 4 – Permis et autres autorisations administratives

A l’article 4, les modifications suivantes sont apportées :

- Au paragraphe 1^{er}, les termes « *est comprise dans la mission de DMO et donc à charge de l’inBW.* » sont supprimés et remplacés par « *reste à charge de la PROVINCE.* » ;
- Les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Article 5 – Acquisitions des emprises, servitudes et autorisations de travail

A l’article 5, aux paragraphes 4 et 5, les termes « *de la Maintenance et du Développement patrimonial* » sont remplacés par les termes : « *des Infrastructures* ».

Il est inséré un paragraphe 11 rédigé comme suit : « *La mission décrite dans le présent article prend cours à dater de l’information par la PROVINCE à l’inBW de la notification de la phase 1 (Avant-Projet) du Marché de services à l’entreprise IMDC NV.* »

Article 6 – Analyse des offres en vue de l’attribution du marché de travaux (phase 4/a)

A l’article 6, les paragraphes 1 à 6 sont supprimés et remplacés comme suit :

« *La PROVINCE assure le suivi de la phase 4/a du marché de services de réalisation de l’Ouvrage. Elle approuve ainsi le cahier spécial des charges régissant le marché de travaux, en assure la publicité et procède à l’ouverture des offres. La PROVINCE se charge de l’attribution et de la notification du marché de travaux.* »

Article 7 – Suivi de l’exécution des travaux jusqu’à la réception définitive (phases 4/b, c, d)

A l’article 7, le paragraphe 1^{er} est supprimé et remplacé comme suit : « *Concomitamment à la notification du marché de travaux, la PROVINCE en informe l’inBW et lui communique le dossier d’attribution. Cette communication constitue le point de départ de la mission décrite dans le présent article.* »

Un paragraphe 2 est inséré comme suit : « L'inBW se charge d'adresser l'ordre de commencer les travaux à l'adjudicataire du marché de travaux dans le respect de la législation sur les marchés publics et assure le suivi de l'exécution des travaux faisant l'objet des phases 4/b (suivi de l'exécution), 4/c (réception provisoire) et 4/d (réception définitive) du marché de services et ce, jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage.

L'inBW n'exerce aucune responsabilité sur les conceptions et les choix opérés en phase d'étude dans la mesure où l'inBW ne suit pas la partie conception du marché de services. ».

Les paragraphes 8 et 9 sont supprimés et remplacés comme suit : « Si une modification du marché de travaux est jugée nécessaire par l'inBW, celle-ci en informe la PROVINCE laquelle formalise – en cas d'accord- ladite modification suivant les règles afférentes aux marchés publics et notifie sa décision à l'adjudicataire du marché de travaux. La PROVINCE en informe concomitamment l'inBW et lui communique sa décision. ».

Article 8 – Charges financières

A l'article 8, le paragraphe 1^{er} est inchangé. Les autres paragraphes sont supprimés et remplacés comme suit :

« La charge financière due par la PROVINCE à l'inBW dans le cadre du suivi des acquisitions est fixée de manière forfaitaire à 9.776,87 euros HTVA et permet de couvrir l'équivalent de 150 heures de prestations.

Les honoraires sont exigibles au prorata de l'état d'avancement des prestations.

Il est à noter que dans l'hypothèse où le suivi des acquisitions nécessiterait des prestations supplémentaires d'inBW, celles-ci devraient faire l'objet d'une approbation préalable de la PROVINCE. Cette demande devra être envoyée à l'attention du Collège provincial et sera approuvée ou non en fonction des crédits budgétaires disponibles au moment de la demande. Dans la négative, inBW n'est pas tenue d'effectuer ces prestations supplémentaires.

La charge financière due par la PROVINCE à l'inBW dans le cadre du suivi des travaux est fixée de manière forfaitaire et est fonction de la durée du chantier. Par durée de chantier, il y a lieu d'entendre le nombre de jours effectifs et ouvrables depuis la notification du marché de travaux jusqu'à sa réception provisoire. Le forfait est ainsi fixé à la somme de 309,16 euros HTVA/jour ouvrable avec un forfait minimum de 15.000,00 euros HTVA. Ce montant est calculé sur base d'une mise à disposition quotidienne moyenne estimée par inBW en personnel à 3h de surveillant de chantier, 1h de gestionnaire de chantier et 0,3 h de personnel administratif.

Dans l'hypothèse où la durée de chantier visée ci-dessus est inférieure à la durée contractuellement prévue par le marché de travaux, les honoraires d'inBW se calculent comme précisé au paragraphe précédent.

Dans l'hypothèse où la durée de chantier visée ci-dessus est supérieure à la durée contractuellement prévue par le marché de travaux et résulte d'un retard dans l'exécution des travaux par l'adjudicataire désigné, les honoraires supplémentaires de l'inBW sont dus et rémunérés par la PROVINCE pour autant que l'inBW ait réclamé les amendes de retard dont sera ainsi redevable l'adjudicataire défaillant, et à concurrence uniquement du montant desdites amendes.

A cet effet, la PROVINCE s'engage à prévoir dans son marché de travaux l'application d'amendes de retard fixées à la somme journalière de 374,08 euros et à fixer le délai d'exécution comme l'un des critères d'attribution.

Au-delà la réception provisoire, les prestations de suivi de garantie ou de finalisation des mises en conformités seront honorées à inBW sur base d'un relevé des prestations et des déplacements sur base des tarifs horaires suivants :

- Gestionnaire de chantier : 77,53 euros HTVA/h
- Surveillant de chantier : 71,41 euros HTVA/h
- Personnel administratif : 60,19 euros HTVA/h

Si la présente convention est résiliée en raison d'une des hypothèses susmentionnées, il est procédé à un décompte à charge de la PROVINCE, sur base des frais engagés dûment justifiés par l'inBW.

Tous les paiements à charge de la PROVINCE et au bénéfice de l'inBW sont effectués dans les 60 jours calendrier à compter de la réception de la facture. Conformément à l'article 1153 du Code civil, tout retard de paiement est soumis à l'application d'un intérêt légal établi par la loi du 5 mai 1865.

Ces honoraires sont soumis à révision des prix. Celle-ci sera calculée de la manière suivante :

$$P1 = P0 \times [0,80 \times (S1/S0) + 0,20]$$

Où :

- *P1 est le prix révisé ;*
- *P0 est le prix présenté dans l'avenant à la convention DMO ;*
- *S1 : indice des prix à la consommation du mois précédant la date d'introduction de la facture relative aux honoraires ;*
- *S0 : indice des prix à la consommation du mois d'août 2022. ».*

Article 9 – Durée de la convention

A l'article 11, visant la durée de la convention, les termes « *et de la signature de la convention de cession du Marché de services visé à l'article 2.* » sont supprimés.

Article 10 – Respect de la législation relative aux marchés publics

A l'article 13, les termes « *tout recours à des prestataires de services, fournisseurs ou entrepreneurs est soumis à* » est remplacé par « *la mission relative au suivi des travaux, telle que décrite à l'article 7 de la présente convention, est assurée dans le strict respect de* ».

Fait en deux exemplaires, à Wavre, le 29 juin 2023, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick NOEL

Le Président du Conseil provincial,

Louison RENAULT

Pour l'inBW Association Intercommunale,

Le Président,

Christophe DISTER

Le Vice-Président,

Hadelin DE BEER DE LAER

54. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour l'aménagement d'une zone d'expansion de crue sur le Ry des Corées à Orp-Jauche
(*Convention – InBW – ZEC*)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2222-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 et particulièrement l'objectif opérationnel 3.8. visant à « *Lutter efficacement contre les inondations* » ;

Vu la résolution du 21 décembre 2017 du Conseil provincial approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur le Ry des Corées à Orp-Jauche ;

Vu l'article budgétaire 48200/272001/300047, intitulé « Travaux en cours voirie, plans d'eau – Bassins d'orage », inscrit au budget 2023 en dépense extraordinaire ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 7 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 17 mai 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 25 mai 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'avenant proposé fait suite à la demande de révision des honoraires sollicitée par l'inBW pour le suivi des études, le suivi des travaux et le suivi des acquisitions patrimoniales, sa charge horaire étant bien plus importante que celle estimée en début de collaboration ;

Considérant que cette demande se fonde également sur l'absence de formule de révision des prix dans les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, alors que force est de constater que les prix ont fortement augmenté au cours des dernières années ;

Considérant que la demande de l'inBW a été analysée par l'Administration, laquelle conduit à différents scénarios suite aux modifications sollicitées relatives aux honoraires et au retour d'expérience des premiers ouvrages réalisés, que ces scénarios visent à limiter leur impact budgétaire par l'internalisation de certaines prestations tenant compte notamment de l'expertise respective et actuellement disponible au sein d'inBW et de la Province du Brabant wallon pour les trois principaux types de suivi (études, acquisitions, travaux), l'avancement et la complexité des projets à mener, et la volonté de réaliser rapidement ces ouvrages tenant compte du fait qu'un changement de stratégie ou de partenaire à ce stade d'avancement des dossiers impacterait négativement le planning des projets et amènerait une incertitude quant à leur réalisation ;

Considérant ces éléments, l'avenant à la convention DMO pour la ZEC sur le Ry des Corées s'élève à la somme de 15.290,08 euros TVAC pour le suivi des acquisitions et la régularisation des prestations de l'inBW dans le cadre du suivi de l'avant-projet ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur le Ry des Corées à Orp-Jauche, tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°72/1/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial, en séance publique, le 29 juin 2023

Avenant n°1 à la convention de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage (DMO) provinciale pour la réalisation d'une infrastructure de lutte contre les inondations dénommée « ZEC du Ry des Corées à Orp-Jauche » entre la Province du Brabant wallon et l'intercommunale du brabant wallon (inBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L2222-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la résolution du 21 décembre 2017 du Conseil provincial approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur le Ry des Corées à Orp-Jauche.

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil du 29 juin 2023 ;

Ci-après dénommée « la Province » ;

Et,

D'autre part, **inBW Association Intercommunale (en abrégé inBW)**, représentée en exécution de ses statuts par Monsieur Christophe DISTER, Président et Monsieur Hadelin DE BEER DE LAER, Vice-Président ;

Ci-après dénommée « l'inBW » ;

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;

Remarque préliminaire :

En date du 6 décembre 2017, par un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE et Benoit COLMAN, notaires associés à la résidence de Grez-Doiceau et leur confrère, Yves SOMVILLE, notaire à la résidence de Court-Saint-Etienne, il résulte que l'IBW a absorbé l'Intercommunale des eaux du centre du Brabant Wallon et a changé de dénomination. Elle s'appelle désormais l'inBW Association Intercommunale et en abrégé inBW.

Ce procès-verbal a fait l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur Belge en date du 02 janvier 2018.

En outre, le prénom, le nom et la qualité de Président du Collège provincial ainsi que du Bureau exécutif d'inBW ont été modifiés dans la désignation des parties et aux signatures de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Il est exposé ce qui suit :

Le présent avenant vise à modifier la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon (la Province) et l'Intercommunale du Brabant wallon (inBW), telle qu'approuvée par le Conseil provincial en date du 21 décembre 2017 (résolution n°159/1/17) en suite des évolutions constatées dans le cadre du projet de réalisation d'une infrastructure de type zone d'expansion de crues (ZEC) sur le cours d'eau de deuxième catégorie le Ry des Corées à Orp-Jauche.

Il y a lieu tout d'abord de rappeler la convention transactionnelle conclue entre l'inBW et l'entreprise Myclène SPRL aux termes de laquelle plusieurs projets d'aménagement de zones d'expansion de crues ont été résiliés en suite de manquements constatés dans le chef de cette dernière, dont le projet d'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur le cours d'eau le Ry des Corées tel qu'attribué par le Collège provincial à cette entreprise en date du 10 décembre 2015.

Cette mission a fait l'objet d'une remise en concurrence et a été attribuée à l'entreprise IMDC NV par décision provinciale du 12 décembre 2019 au montant de 96.355,71 euros TVAC. Les prestations ainsi confiées débutaient à partir de la phase 1 « Avant-projet » (ci-après « le Marché public de services »).

Sur ce point, il y a lieu de souligner le fait que l'inBW a été amenée à effectuer des prestations supplémentaires en remplacement de l'entreprise Myclène SPRL et ce, afin de garantir à la Province du Brabant wallon le bon déroulement et la poursuite de la mission lui confiée. En effet, l'objectif poursuivi par les conventions DMO – soit la réalisation de zones d'expansion de crues s'inscrivant dans la politique de lutte contre les inondations sur le territoire du Brabant wallon - n'était pas atteint au moment où le marché de services attribué à Myclène SPRL a été résilié, ces conventions ne prenant en outre fin qu'à la réception définitive des ouvrages.

Les factures émises par l'inBW pour ces prestations supplémentaires ayant dès lors été régulièrement émises en ce qu'elles se fondent sur des conventions valablement conclues et encore en cours d'exécution, le présent avenant prend acte du caractère dû de ces factures.

Par décision du Collège provincial du 3 juin 2021, la Province du Brabant wallon a approuvé la phase 1 « Avant-projet » du marché de services susmentionné.

Par décision du Collège provincial du 30 juin 2022, la Province du Brabant wallon a approuvé la phase 2 « Projet pour permis » du marché de services susmentionné.

Par ailleurs, l'évolution structurelle et en termes de ressources humaines au sein de l'inBW emporte pour conséquence une nécessaire diminution de la charge de travail de son personnel affecté aux projets faisant l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la Province du Brabant wallon.

Parallèlement à cela, la Province du Brabant wallon exprime sa volonté de réduire les coûts de ces projets par une intervention plus importante de ses agents.

Le présent avenant vise à formaliser les engagements contractuels souhaités par les parties au regard de ces éléments.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Délégation de Maitrise de l'Ouvrage

Au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, les termes « *nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage et faisant l'objet des phases 1 à 4 du Marché public* » sont remplacés comme suit : « *visés aux articles 4 à 7 de la présente convention* ».

Article 2 – Cession de marché de services

A l'article 2, les modifications suivantes sont apportées :

- A l'intitulé, les termes « *Cession de* » sont supprimés ;
- Le paragraphe 1^{er} est supprimé et remplacé comme suit : « *La Province reste pouvoir adjudicateur du Marché de services.* » ;
- Le paragraphe 2 est supprimé.

Article 3 – Délais et approbation des phases d'études

A l'article 3, les modifications suivantes sont apportées :

- Le paragraphe 2 est supprimé et remplacé comme suit : « *La Province informera l'inBW de chaque notification de phase d'études du marché* » ;
- Les paragraphes 3, 5 et 6 sont supprimés.

Article 4 – Permis et autres autorisations administratives

A l'article 4, les modifications suivantes sont apportées :

- Au paragraphe 1^{er}, les termes « *est comprise dans la mission de DMO et donc à charge de l'inBW.* » sont supprimés et remplacés par « *reste à charge de la Province.* » ;
- Les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Article 5 – Acquisitions des emprises, servitudes et autorisations de travail

A l'article 5, aux paragraphes 4 et 5, les termes « *de la Maintenance et du Développement patrimonial* » sont remplacés par les termes « *des Infrastructures* ».

Il est inséré un paragraphe 10 rédigé comme suit : « *La mission décrite dans le présent article prend cours à dater de l'information par la Province à l'inBW de la notification de la phase 1 (Avant-Projet) du Marché de services à l'entreprise IMDC NV.* »

Article 6 - Analyse des offres en vue de l'attribution du marché de travaux (phase 4/a)

A l'article 6, les paragraphes 1 à 6 sont supprimés et remplacés comme suit :

« La Province assure le suivi de la phase 4/a du marché de services de réalisation de l'Ouvrage. Elle approuve ainsi le cahier spécial des charges régissant le marché de travaux, en assure la publicité et procède à l'ouverture des offres. La Province se charge de l'attribution et de la notification du marché de travaux.

Article 7 - Suivi de l'exécution des travaux jusqu'à la réception définitive (phases 4/b, c, d)

L'article 7 est supprimé et remplacé comme suit : *« En sa qualité de pouvoir adjudicateur, la Province notifie et donne l'ordre de commencer les travaux à l'adjudicataire du marché de travaux, et en assure le suivi de son exécution jusqu'à la réception définitive. »*

Article 8 – Charges financières

A l'article 8, les paragraphes sont supprimés et remplacés comme suit :

« La charge financière due par la Province à l'inBW dans le cadre du suivi des acquisitions est fixée de manière forfaitaire à 7.386,43 euros HTVA et permet de couvrir l'équivalent de 150 heures de prestations. Ce forfait a été réduit de 24,45%, une partie des prestations ayant déjà été effectuées dans le cadre de la Phase 1 (-24,45% du forfait initial de 9.776,87 euros).

Les honoraires sont exigibles au prorata de l'état d'avancement des prestations.

Il est à noter que dans l'hypothèse où le suivi des acquisitions nécessiterait des prestations supplémentaires d'inBW, celles-ci devraient faire l'objet d'une approbation préalable de la Province. Celle-ci devra être envoyée à l'attention du Collège provincial et sera approuvée ou non en fonction des crédits budgétaires disponibles au moment de la demande. Dans la négative, inBW n'est pas tenue d'effectuer ces prestations supplémentaires.

Si la présente convention est résiliée en raison d'une des hypothèses susmentionnées, il est procédé à un décompte à charge de la Province, sur base des frais engagés dûment justifiés par l'inBW.

Ces honoraires sont soumis à révision des prix. Celle-ci sera calculée de la manière suivante :

$$P1 = P0 \times [0,80 \times (S1/S0) + 0,20]$$

Où :

- *P1 est le prix révisé ;*
- *P0 est le prix présenté dans l'avenant à la convention DMO ;*
- *S1 : indice des prix à la consommation du mois précédant la date d'introduction de la facture relative aux honoraires ;*
- *S0 : indice des prix à la consommation du mois d'août 2022.*

Tous les paiements à charge de la Province et au bénéfice de l'inBW sont effectués dans les 60 jours calendrier à compter de la réception de la facture. Conformément à l'article 1153 du Code civil, tout retard de paiement est soumis à l'application d'un intérêt légal établi par la loi du 5 mai 1865.

Par ailleurs, les prestations supplémentaires effectuées par l'inBW en remplacement de l'entreprise Myclène SPRL donne lieu aux honoraires suivants : 5.250,00 euros HTVA (6.352,50 euros TVAC). »

Article 9 – Durée de la convention

A l'article 11, les termes *« et de la signature de la convention de cession du Marché de services visé à l'article 2. »* sont supprimés.

Article 10 – Respect de la législation relative aux marchés publics

Le paragraphe 2 de l'article 13 est supprimé.

Fait en deux exemplaires, à Wavre, le 29 juin 2023, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick NOËL

Le Président du Conseil provincial,

Louison RENAULT

Pour l'inBW Association Intercommunale,

Le Président,

Christophe DISTER

Le Vice-Président,

Hadelin DE BEER DE LAER

55. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour l'aménagement d'une zone d'expansion de crue sur la Petite Gette à Orp-Jauche
(Convention – InBW – ZEC)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son l'article L2222-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 et particulièrement l'objectif opérationnel 3.8. visant à « *Lutter efficacement contre les inondations* » ;

Vu la résolution du 21 décembre 2017 du Conseil provincial approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur la Petite Gette à Orp-Jauche ;

Vu l'article budgétaire 48200/272001/300047, intitulé « Travaux en cours voirie, plans d'eau – Bassins d'orage », inscrit au budget 2023 en dépense extraordinaire ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 7 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 17 mai 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 25 mai 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'avenant proposé fait suite à la demande de révision des honoraires sollicitée par l'inBW pour le suivi des études, le suivi des travaux et le suivi des acquisitions patrimoniales, sa charge horaire étant bien plus importante que celle estimée en début de collaboration ;

Considérant que cette demande se fonde également sur l'absence de formule de révision des prix dans la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, alors que force est de constater que les prix ont fortement augmenté au cours des dernières années ;

Considérant que la demande de l'inBW a été analysée par l'Administration, laquelle conduit à différents scénarios suite aux modifications sollicitées relatives aux honoraires et au retour d'expérience des premiers ouvrages réalisés, que ces scénarios visent à limiter leur impact budgétaire par l'internalisation de certaines prestations tenant compte notamment de l'expertise respective et actuellement disponible au sein d'inBW et de la Province du Brabant wallon pour les trois principaux types de suivi (études, acquisitions, travaux), l'avancement et la complexité des projets à mener, et la volonté de réaliser rapidement ces ouvrages tenant compte du fait qu'un changement de stratégie ou de partenaire à ce stade d'avancement des dossiers impacterait négativement le planning des projets et amènerait une incertitude quant à leur réalisation ;

Considérant ces éléments, l'avenant à la convention DMO pour la ZEC sur la Petite Gette s'élève à la somme de 8.167,50 euros TVAC pour la régularisation des prestations d'inBW dans le cadre du suivi de l'avant-projet et du projet pour demande de permis ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur la Petite Gette à Orp-Jauche, tel qu'annexé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°73/1/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance publique le 29 juin 2023

Avenant n°1 à la convention de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage (DMO) provinciale pour la réalisation d'une infrastructure de lutte contre les inondations dénommée « ZEC de La Petite Gette à Orp-Jauche » entre la Province du brabant wallon et l'intercommunale du brabant wallon (inBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L2222-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la résolution du 21 décembre 2017 du Conseil provincial approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur la Petite Gette à Orp-Jauche ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil du 29 juin 2023 ;

Ci-après dénommée « la Province » ;

Et,

D'autre part, **inBW Association Intercommunale (en abrégé inBW)**, représentée en exécution de ses statuts par Monsieur Christophe DISTER, Président et Monsieur Hadelin DE BEER DE LAER, Vice-Président ;

Ci-après dénommée « l'inBW » ;

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;

Remarque préliminaire :

En date du 6 décembre 2017, par un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE et Benoit COLMAN, notaires associés à la résidence de Grez-Doiceau et leur confrère, Yves SOMVILLE, notaire à la résidence de Court-Saint-Etienne, il résulte que l'IBW a absorbé l'Intercommunale des eaux du centre du Brabant Wallon et a changé de dénomination. Elle s'appelle désormais l'inBW Association Intercommunale et en abrégé inBW.

Ce procès-verbal a fait l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur Belge en date du 2 janvier 2018.

En outre, le prénom, le nom et la qualité de Président du Collège provincial ainsi que du Bureau exécutif d'inBW ont été modifiés dans la désignation des parties et aux signatures de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Il est exposé ce qui suit :

Le présent avenant vise à modifier la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon (La Province) et l'Intercommunale du Brabant wallon (inBW), telle qu'approuvée par le Conseil provincial en date du 21 décembre 2017 (résolution n°160/1/17) en suite des évolutions constatées dans le cadre du projet de réalisation d'une infrastructure de type zone d'expansion de crues (ZEC) sur le cours d'eau de deuxième catégorie la Petite Gette à Orp-Jauche.

Il y a lieu tout d'abord de rappeler la convention transactionnelle conclue entre l'inBW et l'entreprise Myclène SPRL aux termes de laquelle plusieurs projets d'aménagement de zones d'expansion de crues ont été résiliés en suite de manquements constatés dans le chef de cette dernière, dont le projet d'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur le cours d'eau la Petite Gette tel qu'attribué par le Collège provincial à cette entreprise en date du 10 décembre 2015.

Cette mission a fait l'objet d'une remise en concurrence et a été attribuée à l'entreprise IMDC NV par décision provinciale du 12 décembre 2019 au montant de 99.562,61 euros TVAC. Les prestations ainsi confiées débutaient à partir de la phase 1 « Avant-projet » (ci-après « le Marché public de services »).

Sur ce point, il y a lieu de souligner le fait que l'inBW a été amenée à effectuer des prestations supplémentaires en remplacement de l'entreprise Myclène SPRL et ce, afin de garantir à la Province du Brabant wallon le bon déroulement et la poursuite de la mission lui confiée. En effet, l'objectif poursuivi par les conventions DMO – soit la réalisation de zones d'expansion de crues s'inscrivant dans la politique de lutte contre les inondations sur le territoire du Brabant wallon - n'était pas atteint au moment où le marché de services attribué à Myclène SPRL a été résilié, ces conventions ne prenant en outre fin qu'à la réception définitive des ouvrages.

Les factures émises par l'inBW pour ces prestations supplémentaires ayant dès lors été régulièrement émises en ce qu'elles se fondent sur des conventions valablement conclues et encore en cours d'exécution, le présent avenant prend acte du caractère dû de ces factures.

Par décision du Collège provincial du 4 février 2021, la Province du Brabant wallon a approuvé la phase 1 « Avant-Projet » du marché de services susmentionné.

Par décision du Collège provincial du 24 juin 2021, la Province du Brabant wallon a approuvé la phase 2 « Projet pour permis » du marché public susmentionné.

Par décision du Collège provincial du 9 décembre 2021, la Province du Brabant wallon a approuvé la phase 3 « Projet pour exécution » du marché public susmentionné.

Par décision du Conseil provincial du 28 octobre 2021, la Province du Brabant wallon a approuvé les conditions du marché de travaux y relatifs.

Par décision du Collège provincial du 23 décembre 2021, la Province du Brabant wallon a attribué le marché de travaux y relatifs.

Par ailleurs, l'évolution structurelle et en termes de ressources humaines au sein de l'inBW emporte pour conséquence une nécessaire diminution de la charge de travail de son personnel affecté aux projets faisant l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la Province du Brabant wallon.

Parallèlement à cela, la Province du Brabant wallon exprime sa volonté de réduire les coûts de ces projets par une intervention plus importante de ses agents.

Le présent avenant vise à formaliser les engagements contractuels souhaités par les parties au regard de ces éléments.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Délégation de Maitrise de l'Ouvrage

Au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, les termes « *nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage et faisant l'objet des phases 1 à 4 du Marché public* » sont remplacés comme suit : « *visés aux articles 4 à 7 de la présente convention* ».

Article 2 – Cession de marché de services

A l'article 2, les modifications suivantes sont apportées :

- A l'intitulé, les termes « *Cession de* » sont supprimés ;

- Le paragraphe 1^{er} est supprimé et remplacé comme suit : « *La Province reste pouvoir adjudicateur du Marché de services.* » ;
- Le paragraphe 2 est supprimé.

Article 3 – Délais et approbation des phases d'études

A l'article 3, les modifications suivantes sont apportées :

- Le paragraphe 2 est supprimé et remplacé comme suit : « *La Province informera l'inBW de chaque notification de phase d'études du marché* » ;
- Les paragraphes 3, 5 et 6 sont supprimés.

Article 4 – Permis et autres autorisations administratives

A l'article 4, les modifications suivantes sont apportées :

- Au paragraphe 1^{er}, les termes « *est comprise dans la mission de DMO et donc à charge de l'inBW.* » sont supprimés et remplacés par « *reste à charge de la Province.* » ;
- Les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Article 5 – Acquisitions des emprises, servitudes et autorisations de travail

A l'article 5, il est inséré un paragraphe 11 rédigé comme suit : « *La mission décrite dans le présent article prend cours à dater de l'information par la Province à l'inBW de la notification de la phase 1 (Avant-Projet) du Marché de services à l'entreprise IMDC NV.* »

Article 6 – Analyse des offres en vue de l'attribution du marché de travaux (phase 4/a)

A l'article 6, les paragraphes 1 à 6 sont supprimés et remplacés comme suit :

« La Province assure le suivi de la phase 4/a du marché de services de réalisation de l'Ouvrage. Elle approuve ainsi le cahier spécial des charges régissant le marché de travaux, en assure la publicité et procède à l'ouverture des offres. La Province se charge de l'attribution et de la notification du marché de travaux. »

Article 7 – Suivi de l'exécution des travaux jusqu'à la réception définitive (phases 4/b, c, d)

L'article 7 est supprimé et remplacé comme suit : « *En sa qualité de pouvoir adjudicateur, la Province notifie et donne l'ordre de commencer les travaux à l'adjudicataire du marché de travaux, et en assure le suivi de son exécution jusqu'à la réception définitive.* »

Article 8 – Charges financières

A l'article 8, l'ensemble des paragraphes sont supprimés et remplacés comme suit :

« Des prestations supplémentaires effectuées par l'inBW en remplacement de l'entreprise Myclène SPRL donnent lieu aux honoraires suivants :

- *5.250,00 euros HTVA dans le cadre du suivi de l'avant-projet sur la ZEC de la Petite Gette à Orp-Jauche ;*
- *1.500,00 euros HTVA dans le cadre du suivi du projet sur la ZEC de la Petite Gette à Orp-Jauche.* »

Article 9 – Durée de la convention

A l'article 11, les termes « *et de la signature de la convention de cession du Marché de services visé à l'article 2.* » sont supprimés.

Article 10 – Respect de la législation relative aux marchés publics

A l'article 13, le paragraphe 2 est supprimé.

Fait en deux exemplaires, à Wavre, le 29 juin 2023, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick NOEL

Le Président du Conseil provincial,

Louison RENAULT

Pour l'inBW Association Intercommunale,

Le Président,

Christophe DISTER

Le Vice-Président,

Hadelin DE BEER DE LAER

56. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur Le Piétrebais à Grez-Doiceau (Convention – InBW – ZEC)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son l'article L2222-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 et particulièrement l'objectif opérationnel 3.8. visant à « *Lutter efficacement contre les inondations* » ;

Vu la résolution du 23 juin 2016 du Conseil provincial approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur Le Piétrebais à Grez-Doiceau ;

Vu l'article budgétaire 48200/272001/300047, intitulé « Travaux en cours voirie, plans d'eau – Bassins d'orage », inscrit au budget 2023 en dépense extraordinaire ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 7 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été

demandé en date du 17 mai 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 25 mai 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'avenant proposé fait suite à la demande de révision des honoraires sollicitée par l'inBW pour le suivi des études, le suivi des travaux et le suivi des acquisitions patrimoniales, sa charge horaire étant bien plus importante que celle estimée en début de collaboration ;

Considérant que cette demande se fonde également sur l'absence de formule de révision des prix dans les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, alors que force est de constater les prix ont fortement augmenté au cours des dernières années ;

Considérant que la demande de l'inBW a été analysée par l'Administration, laquelle conduit à différents scénarios suite aux modifications sollicitées relatives aux honoraires et au retour d'expérience des premiers ouvrages réalisés, que ces scénarios visent à limiter leur impact budgétaire par l'internalisation de certaines prestations tenant compte notamment de l'expertise respective et actuellement disponible au sein d'inBW et de la Province du Brabant wallon pour les trois principaux types de suivi (études, acquisitions, travaux), l'avancement et la complexité des projets à mener, et la volonté de réaliser rapidement ces ouvrages tenant compte du fait qu'un changement de stratégie ou de partenaire à ce stade d'avancement des dossiers impacterait négativement le planning des projets et amènerait une incertitude quant à leur réalisation ;

Considérant ces éléments, l'avenant à la convention DMO pour la ZEC sur le Piétrebais s'élève à la somme de 29.875,81 euros TVAC pour le suivi des études et le suivi des acquisitions, le suivi des travaux par l'inBW nécessitant des engagements financiers complémentaires ultérieurs, qui seront à prendre lors de l'attribution du marché de travaux relatif à cet ouvrage ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur Le Piétrebais à Grez-Doiceau, tel qu'annexé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Avenant n°1 à la convention de Délégation de Maitrise d'Ouvrage (DMO) provinciale pour la réalisation d'une infrastructure de lutte contre les inondations dénommée « ZEC-2 – Grez-Doiceau » entre la Province du Brabant wallon et l'intercommunale du Brabant wallon (inBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L2222-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la résolution du 23 juin 2016 du Conseil provincial approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur Le Piétrebais à Grez-Doiceau ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil du 29 juin 2023 ;
Ci-après dénommée « la Province » ;

Et,

D'autre part, **inBW Association Intercommunale (en abrégé inBW)**, représentée en exécution de ses statuts par Monsieur Christophe DISTER, Président et Monsieur Hadelin DE BEER DE LAER, Vice-Président ;
Ci-après dénommée « l'inBW » ;

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;

Remarque préliminaire :

En date du 6 décembre 2017, par un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE et Benoit COLMAN, notaires associés à la résidence de Grez-Doiceau et leur confrère, Yves SOMVILLE, notaire à la résidence de Court-Saint-Etienne, il résulte que l'IBW a absorbé l'Intercommunale des eaux du centre du Brabant Wallon et a changé de dénomination. Elle s'appelle désormais l'inBW Association Intercommunale et en abrégé inBW.

Ce procès-verbal a fait l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur Belge en date du 02 janvier 2018.

En outre, le prénom, le nom et la qualité de Président du Collège provincial ainsi que du Bureau exécutif d'inBW ont été modifiés dans la désignation des parties et aux signatures de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Il est exposé ce qui suit :

Le présent avenant vise à modifier la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon (la Province) et l'Intercommunale du Brabant wallon (inBW), telle qu'approuvée par le Conseil provincial en date du 23 juin 2016 (résolution n°87/1/16) en suite des évolutions constatées dans le cadre du projet de réalisation d'une infrastructure de type zone d'expansion de crues (ZEC) sur le cours d'eau de deuxième catégorie Le Piétrebais à Grez-Doiceau.

Il y a lieu de souligner le fait que l'inBW est amenée à effectuer des prestations supplémentaires en suite de la relance du dossier pour demande de permis d'urbanisme et ce, afin de garantir à la Province du Brabant wallon le bon déroulement et la poursuite de la mission lui confiée. En effet, l'objectif poursuivi par les conventions DMO – soit la réalisation de zones d'expansion de crues s'inscrivant dans la politique de lutte contre les inondations sur le territoire du Brabant wallon - n'est pas atteint au moment de la rédaction du présent avenant, ces conventions ne prenant en outre fin qu'à la réception définitive des ouvrages.

Par ailleurs, l'évolution structurelle et en termes de ressources humaines au sein de l'inBW emporte pour conséquence une nécessaire diminution de la charge de travail de son personnel affecté aux projets faisant l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la Province du Brabant wallon.

Parallèlement à cela, la Province du Brabant wallon exprime sa volonté de réduire les coûts de ces projets par une intervention plus importante de ses agents.

Le présent avenant vise à formaliser les engagements contractuels souhaités par les parties au regard de ces éléments.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Délégation de Maitrise de l'Ouvrage

Au paragraphe 1 de l'article 2, les termes « *tant au niveau des études (commande des différentes phases, cahier spécial des charges, adjudication des travaux) qu'au niveau de l'exécution (notification et ordre de commencement, suivi et contrôle des travaux, vérification des états d'avancement, réceptions et décomptes, instruction des avenants, suivi de la coordination sécurité-santé) visés aux articles 4 à 7 de la présente convention* » sont remplacés comme suit : « *visés aux articles 4 à 7 de la présente convention* ».

Article 2 – Cession de marché de services

L'article 3 reste inchangé.

Article 3 – Réalisation des études

L'article 4 reste inchangé.

Article 4 – Acquisitions des emprises, servitudes et autorisations de travail

A l'article 5, il est inséré un paragraphe 7 rédigé comme suit : « *La mission décrite dans le présent article prend cours à dater de l'information par la Province à l'inBW de la notification de la phase 1 (Avant-Projet) du Marché de services à l'entreprise SWECO Belgium nv.* »

Article 5 – Procédure de marché public de travaux

L'article 6 reste inchangé.

Article 6 – Notification et exécution des travaux

A l'article 7, les modifications suivantes sont apportées :

- Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit : « *Concomitamment à la notification du marché de travaux, la Province en informe l'inBW et lui communique le dossier d'attribution. Cette communication constitue le point de départ de la mission décrite dans le présent article.* » ;
- Il est inséré un nouveau paragraphe 2, rédigé comme suit : « *L'inBW se charge d'adresser l'ordre de commencer les travaux à l'adjudicataire du marché de travaux dans le respect de la législation sur les marchés publics et assure le suivi de l'exécution des travaux faisant l'objet des phases 4/b (suivi de l'exécution), 4/c (réception provisoire) et 4/d (réception définitive) du marché de services et ce, jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage.* » ;
- Le paragraphe 7 est supprimé et remplacé comme suit : « *Si une modification du marché de travaux est jugée nécessaire par l'inBW, celle-ci en informe la Province laquelle formalise – en cas d'accord- ladite modification suivant les règles afférentes aux marchés publics et notifie sa décision à l'adjudicataire du marché de travaux. La Province en informe concomitamment l'inBW et lui communique sa décision.* »

Article 7 – Charges financières

A l'article 10, les modifications suivantes sont apportées.

Le paragraphe 1^{er} est inchangé. Les autres paragraphes sont supprimés et remplacés comme suit :

« La charge financière due par la Province à l'inBW dans le cadre du suivi des études (hors phases 0 – études de faisabilité) est fixée de manière forfaitaire à 14.913,88 euros HTVA.

Les honoraires exigibles sont fonction de l'avancement de l'étude et se répartissent comme suit :

- *23,80% pour le suivi de la convention et la coordination, lesquels se répartissent de manière uniforme pour les différentes phases de suivi, soit 5,95 % par phase d'étude ;*
- *18,50% pour le suivi de l'étude d'incidence sur l'environnement ;*
- *20,20% pour le suivi du projet pour demande de permis d'urbanisme ;*
- *24,10% pour le suivi du projet pour exécution ;*
- *13,40% pour le suivi de l'attribution du marché de travaux.*

La charge financière due par la Province à l'inBW dans le cadre du suivi des acquisitions est fixée de manière forfaitaire à 9.776,87 euros HTVA et permet de couvrir l'équivalent de 150 heures de prestations. Les honoraires sont exigibles au prorata de l'état d'avancement des prestations.

Il est à noter que dans l'hypothèse où le suivi des acquisitions nécessiterait des prestations supplémentaires d'inBW, celles-ci devraient faire l'objet d'une approbation préalable de la Province. Cette demande devra être envoyée à l'attention du Collège provincial et sera approuvée ou non en fonction des crédits budgétaires disponibles au moment de la demande. Dans la négative, inBW n'est pas tenue d'effectuer ces prestations supplémentaires.

La charge financière due par la Province à l'inBW dans le cadre du suivi des travaux est fixée de manière forfaitaire et est fonction de la durée du chantier. Par durée de chantier, il y a lieu d'entendre le nombre de jours effectifs et ouvrables depuis la notification du marché de travaux jusqu'à sa réception provisoire. Le forfait est ainsi fixé à la somme de 309,16 euros HTVA/jour ouvrable avec un forfait minimum de 15.000,00 euros HTVA. Ce montant est calculé sur base d'une mise à disposition quotidienne moyenne estimée par inBW en personnel à 3h de surveillant de chantier, 1h de gestionnaire de chantier et 0,3 h de personnel administratif.

Dans l'hypothèse où la durée de chantier visée ci-dessus est inférieure à la durée contractuellement prévue par le marché de travaux, les honoraires d'inBW se calculent comme précisé au paragraphe précédent.

Dans l'hypothèse où la durée de chantier visée ci-dessus est supérieure à la durée contractuellement prévue par le marché de travaux et résulte d'un retard dans l'exécution des travaux par l'adjudicataire désigné, les honoraires supplémentaires de l'inBW sont dus et rémunérés par la Province pour autant que l'inBW ait réclamé les amendes de retard dont sera ainsi redevable l'adjudicataire défaillant, et à concurrence uniquement du montant desdites amendes.

A cet effet, la Province s'engage à prévoir dans son marché de travaux l'application d'amendes de retard fixées à la somme journalière de 374,08 € et à fixer le délai d'exécution comme l'un des critères d'attribution.

Au-delà la réception provisoire, les prestations de suivi de garantie ou de finalisation des mises en conformités seront honorées à inBW sur base d'un relevé des prestations et des déplacements sur base des tarifs horaires suivants :

- Gestionnaire de chantier : 77,53 euros HTVA/h
- Surveillant de chantier : 71,41 euros HTVA/h
- Personnel administratif : 60,19 euros HTVA/h

Si la présente convention est résiliée en raison d'une des hypothèses susmentionnées, il est procédé à un décompte à charge de la Province, sur base des frais engagés dûment justifiés par l'inBW.

Tous les paiements à charge de la Province et au bénéfice de l'inBW sont effectués dans les 60 jours calendrier à compter de la réception de la facture. Conformément à l'article 1153 du Code civil, tout retard de paiement est soumis à l'application d'un intérêt légal établi par la loi du 5 mai 1865.

Ces honoraires sont soumis à révision des prix. Celle-ci sera calculée de la manière suivante :

$$P1 = P0 \times [0,80 \times (S1/S0) + 0,20]$$

Où :

- P1 est le prix révisé
- P0 est le prix présenté dans l'avenant à la convention DMO ;
- S1 : indice des prix à la consommation du mois précédant la date d'introduction de la facture relative aux honoraires ;
- S0 : indice des prix à la consommation du mois d'août 2022. »

Article 8 – Fin de la convention

L'article 11 est inchangé.

Fait en deux exemplaires, à Wavre, le 29 juin 2023, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour l'inBW Association Intercommunale,

Le Président,

Le Vice-Président,

Christophe DISTER

Hadelin DE BEER DE LAER

57. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur Le Pisselet à Chaumont-Gistoux

(Convention – InBW – ZEC)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son l'article L2222-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 et particulièrement l'objectif opérationnel 3.8. visant à « *Lutter efficacement contre les inondations* » ;

Vu la résolution du 21 décembre 2017 du Conseil provincial approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur Le Pisselet à Chaumont-Gistoux ;

Vu l'article budgétaire 48200/272001/300047, intitulé « Travaux en cours voirie, plans d'eau – Bassins d'orage », inscrit au budget 2023 en dépense extraordinaire ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 7 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 17 mai 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 25 mai 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'avenant proposé fait suite à la demande de révision des honoraires sollicitée par l'inBW pour le suivi des études, le suivi des travaux et le suivi des acquisitions patrimoniales, sa charge horaire étant bien plus importante que celle estimée en début de collaboration ;

Considérant que cette demande se fonde également sur l'absence de formule de révision des prix dans les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, alors que force est de constater les prix ont fortement augmenté au cours des dernières années ;

Considérant que la demande de l'inBW a été analysée par l'Administration, laquelle conduit à différents scénarios suite aux modifications sollicitées relatives aux honoraires et au retour d'expérience des premiers ouvrages réalisés, que ces scénarios visent à limiter leur impact budgétaire par l'internalisation de certaines prestations tenant compte notamment de l'expertise respective et actuellement disponible au sein d'inBW et de la Province du Brabant wallon pour les trois principaux types de suivi (études, acquisitions, travaux), l'avancement et la complexité des projets à mener, et la volonté de réaliser rapidement ces ouvrages tenant compte du fait qu'un changement de stratégie ou de partenaire à ce stade d'avancement des dossiers impacterait négativement le planning des projets et amènerait une incertitude quant à leur réalisation ;

Considérant ces éléments, l'avenant à la convention DMO pour la ZEC sur le Pisselet s'élève à la somme de 17.407,58 euros TVAC pour le suivi des acquisitions et la régularisation des prestations de

l'inBW dans le cadre du suivi de l'avant-projet, le suivi des travaux par l'inBW nécessitant des engagements financiers complémentaires ultérieurs, qui seront à prendre lors de l'attribution du marché de travaux relatif à cet ouvrage ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1^{er} –Le Conseil provincial approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur Le Pisselet à Chaumont-Gistoux, tel qu'annexé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°75/1/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial, en séance publique le 29 juin 2023

Avenant n°1 à la convention de Délégation de Maîtrise d'Ouvrage (DMO) provinciale pour la réalisation d'une infrastructure de lutte contre les inondations dénommée « ZEC Du Pisselet à Chaumont-Gistoux » entre la province du brabant wallon et l'intercommunale du brabant wallon (inBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L2222-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la résolution du 21 décembre 2017 du Conseil provincial approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur Le Pisselet à Chaumont-Gistoux ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil du 29 juin 2023 ;
Ci-après dénommée « la Province » ;

Et,

D'autre part, **inBW Association Intercommunale (en abrégé inBW)**, représentée en exécution de ses statuts par Monsieur Christophe DISTER, Président et Monsieur Hadelin DE BEER DE LAER, Vice-Président ;
Ci-après dénommée « l'inBW » ;

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;

Remarque préliminaire :

En date du 6 décembre 2017, par un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE et Benoit COLMAN, notaires associés à la résidence de Grez-Doiceau et leur confrère, Yves SOMVILLE, notaire à la résidence de Court-Saint-Etienne, il résulte que l'IBW a absorbé l'Intercommunale des eaux du centre du Brabant Wallon et a changé de dénomination. Elle s'appelle désormais l'inBW Association Intercommunale et en abrégé inBW.

Ce procès-verbal a fait l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur Belge en date du 02 janvier 2018.

En outre, le prénom, le nom et la qualité de Président du Collège provincial ainsi que du Bureau exécutif d'inBW ont été modifiés dans la désignation des parties et aux signatures de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Il est exposé ce qui suit :

Le présent avenant vise à modifier la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon (la Province) et l'Intercommunale du Brabant wallon (inBW), telle qu'approuvée par le Conseil provincial en date du 21 décembre 2017 (résolution n°158/1/17) en suite des évolutions constatées dans le cadre du projet de réalisation d'une infrastructure de type zone d'expansion de crues (ZEC) sur le cours d'eau de deuxième catégorie le Pisselet à Chaumont-Gistoux.

Il y a lieu tout d'abord de rappeler la convention transactionnelle conclue entre l'inBW et l'entreprise MYCLENÉ SPRL aux termes de laquelle plusieurs projets d'aménagement de zones d'expansion de crues ont été résiliés en suite de manquements constatés dans le chef de cette dernière, dont le projet d'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur le cours d'eau le Pisselet tel qu'attribué par le Collège provincial à cette entreprise en date du 10 décembre 2015.

Cette mission a fait l'objet d'une remise en concurrence et a été attribuée à l'entreprise GREISCH Ingénierie sa par décision provinciale du 12 décembre 2019 au montant de 111.473,07 euros TVAC. Les prestations ainsi confiées débutaient à partir de la phase 0 « Etude de faisabilité » (ci-après « le Marché public de services »).

Sur ce point, il y a lieu de souligner le fait que l'inBW a été amenée à effectuer des prestations supplémentaires en remplacement de l'entreprise Myclène SPRL et ce, afin de garantir à la Province du Brabant wallon le bon déroulement et la poursuite de la mission lui confiée. En effet, l'objectif poursuivi par les conventions DMO – soit la réalisation de zones d'expansion de crues s'inscrivant dans la politique de lutte contre les inondations sur le territoire du Brabant wallon - n'était pas atteint au moment où le marché de services attribué à Myclène SPRL a été résilié, ces conventions ne prenant en outre fin qu'à la réception définitive des ouvrages.

Les factures émises par l'inBW pour ces prestations supplémentaires ayant dès lors été régulièrement émises en ce qu'elles se fondent sur des conventions valablement conclues et encore en cours d'exécution, le présent avenant prend acte du caractère dû de ces factures.

Par décision du Collège provincial du 04 février 2021, la Province du Brabant wallon a approuvé la phase 0 « Etude de faisabilité » du marché de services susmentionné.

Par décision du Collège provincial du 30 septembre 2021, la Province du Brabant wallon a approuvé la phase 1 « Avant-projet » du marché de services susmentionné.

Par ailleurs, l'évolution structurelle et en termes de ressources humaines au sein de l'inBW emporte pour conséquence une nécessaire diminution de la charge de travail de son personnel affecté aux projets faisant l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la Province du Brabant wallon.

Parallèlement à cela, la Province du Brabant wallon exprime sa volonté de réduire les coûts de ces projets par une intervention plus importante de ses agents.

Le présent avenant vise à formaliser les engagements contractuels souhaités par les parties au regard de ces éléments.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Délégation de Maitrise de l'Ouvrage

Au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, les termes « *nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage et faisant l'objet des phases 1 à 4 du Marché public* » sont remplacés comme suit : « *visés aux articles 4 à 7 de la présente convention* ».

Article 2 – Cession de marché de services

A l'article 2, les modifications suivantes sont apportées :

- A l'intitulé de l'article 2, les termes « *Cession de* » sont supprimés ;
- Le paragraphe 1^{er} est supprimé et remplacé comme suit : « *La Province reste pouvoir adjudicateur du Marché de services.* » ;
- Le paragraphe 2 est supprimé.

Article 3 – Délais et approbation des phases d'études

A l'article 3, les modifications suivantes sont apportées :

- Le paragraphe 2 est supprimé et remplacé comme suit : « *La Province informera l'inBW de chaque notification de phase d'études du marché* » ;
- Les paragraphes 3, 5 et 6 sont supprimés.

Article 4 – Permis et autres autorisations administratives

A l'article 4, les modifications suivantes sont apportées :

- Au paragraphe 1^{er}, les termes « *administratives est comprise dans la mission de DMO et donc à charge de l'inBW.* » sont supprimés et remplacés par « *reste à charge de la Province.* » ;
- Les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Article 5 – Acquisitions des emprises, servitudes et autorisations de travail

A l'article 5, aux paragraphes 4 et 5, les termes « *de la Maintenance et du Développement patrimonial* » sont remplacés par les termes « *des Infrastructures* ».

Il est inséré un paragraphe 11 rédigé comme suit : « *La mission décrite dans le présent article prend cours à dater de l'information par la Province à l'inBW de la notification de la phase 1 (Avant-Projet) du Marché de services à l'entreprise GREISCH Ingénierie sa.* »

Article 6 – Analyse des offres en vue de l'attribution du marché de travaux (phase 4/a)

A l'article 6, les paragraphes 1 à 6 sont supprimés et remplacés comme suit :

« La Province assure le suivi de la phase 4/a du marché de services de réalisation de l'ouvrage. Elle approuve ainsi le cahier spécial des charges régissant le marché de travaux, en assure la publicité et procède à l'ouverture des offres. La Province se charge de l'attribution et de la notification du marché de travaux. »

Article 7 – Suivi de l'exécution des travaux jusqu'à la réception définitive (phases 4/b, c, d)

A l'article 7, le paragraphe 1^{er} est supprimé et remplacé comme suit : « *Concomitamment à la notification du marché de travaux, la Province en informe l'inBW et lui communique le dossier d'attribution. Cette communication constitue le point de départ de la mission décrite dans le présent article.* »

Un paragraphe 2 est inséré comme suit : « *L'inBW se charge d'adresser l'ordre de commencer les travaux à l'adjudicataire du marché de travaux dans le respect de la législation sur les marchés publics et assure le suivi de l'exécution des travaux faisant l'objet des phases 4/b (suivi de l'exécution), 4/c (réception provisoire) et 4/d (réception définitive) du marché de services et ce, jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage.*

L'inBW n'exerce aucune responsabilité sur les conceptions et les choix opérés en phase d'étude dans la mesure où l'inBW ne suit pas la partie conception du marché de services. »

Les paragraphes 8 et 9 sont supprimés et remplacés comme suit : « *Si une modification du marché de travaux est jugée nécessaire par l'inBW, celle-ci en informe la Province laquelle formalise – en cas d'accord- ladite modification suivant les règles afférentes aux marchés publics et notifie sa décision à l'adjudicataire du marché de travaux. La Province en informe concomitamment l'inBW et lui communique sa décision.* »

Article 8 – Charges financières

L'article 8 est supprimé et remplacé comme suit :

« La charge financière due par la Province à l'inBW dans le cadre du suivi des acquisitions est fixée de manière forfaitaire à 7.386,43 euros HTVA et permet de couvrir l'équivalent de 150 heures de prestations. Ce forfait a été réduit de 24,45%, une partie des prestations ayant déjà été effectuées dans le cadre de la Phase 1 (-24,45% du forfait initial de 9.776,87 euros).

Les honoraires sont exigibles au prorata de l'état d'avancement des prestations.

Il est à noter que dans l'hypothèse où le suivi des acquisitions nécessiterait des prestations supplémentaires d'inBW, celles-ci devraient faire l'objet d'une approbation préalable de la Province. Cette demande devra être envoyée à l'attention du Collège provincial et sera approuvée ou non en fonction des crédits budgétaires disponibles au moment de la demande. Dans la négative, inBW n'est pas tenue d'effectuer ces prestations supplémentaires.

La charge financière due par la Province à l'inBW dans le cadre du suivi des travaux est fixée de manière forfaitaire et est fonction de la durée du chantier. Par durée de chantier, il y a lieu d'entendre le nombre de jours effectifs et ouvrables depuis la notification du marché de travaux jusqu'à sa réception provisoire. Le forfait est ainsi fixé à la somme de 309,16 euros HTVA/jour ouvrable avec un forfait minimum de 15.000,00 euros HTVA. Ce montant est calculé sur base d'une mise à disposition quotidienne moyenne estimée par inBW en personnel à 3h de surveillant de chantier, 1h de gestionnaire de chantier et 0,3 h de personnel administratif.

Dans l'hypothèse où la durée de chantier visée ci-dessus est inférieure à la durée contractuellement prévue par le marché de travaux, les honoraires d'inBW se calculent comme précisé au paragraphe précédent.

Dans l'hypothèse où la durée de chantier visée ci-dessus est supérieure à la durée contractuellement prévue par le marché de travaux et résulte d'un retard dans l'exécution des travaux par l'adjudicataire désigné, les honoraires supplémentaires de l'inBW sont dus et rémunérés par la Province pour autant que l'inBW ait réclamé les amendes de retard dont sera ainsi redevable l'adjudicataire défaillant, et à concurrence uniquement du montant desdites amendes.

A cet effet, la Province s'engage à prévoir dans son marché de travaux l'application d'amendes de retard fixées à la somme journalière de 374,08 € et à fixer le délai d'exécution comme l'un des critères d'attribution.

Au-delà la réception provisoire, les prestations de suivi de garantie ou de finalisation des mises en conformités seront honorées à inBW sur base d'un relevé des prestations et des déplacements sur base des tarifs horaires suivants :

- Gestionnaire de chantier : 77,53 euros HTVA/h
- Surveillant de chantier : 71,41 euros HTVA/h
- Personnel administratif : 60,19 euros HTVA/h

Si la présente convention est résiliée en raison d'une des hypothèses susmentionnées, il est procédé à un décompte à charge de la Province, sur base des frais engagés dûment justifiés par l'inBW.

Tous les paiements à charge de la Province et au bénéfice de l'inBW sont effectués dans les 60 jours calendrier à compter de la réception de la facture. Conformément à l'article 1153 du Code civil, tout retard de paiement est soumis à l'application d'un intérêt légal établi par la loi du 5 mai 1865.

Ces honoraires sont soumis à révision des prix. Celle-ci sera calculée de la manière suivante :

$$P1 = P0 \times [0,80 \times (S1/S0) + 0,20]$$

Où :

- *P1 est le prix révisé*
- *P0 est le prix présenté dans l'avenant à la convention DMO ;*
- *S1 : indice des prix à la consommation du mois précédant la date d'introduction de la facture relative aux honoraires ;*
- *S0 : indice des prix à la consommation du mois d'août 2022. »*

Article 9 – Durée de la convention

A l'article 11, les termes « *et de la signature de la convention de cession du Marché de services visé à l'article 2.* » sont supprimés.

Article 10 – Respect de la législation relative aux marchés publics

A l'article 13, au paragraphe 1^{er}, les termes « *tout recours à des prestataires de services, fournisseurs ou entrepreneurs est soumis à* » sont remplacés par « *la mission relative au suivi des travaux, telle que décrite à l'article 7 de la présente convention, est assurée dans le strict respect de* ».

Le paragraphe 2 est supprimé.

Fait en deux exemplaires, à Wavre, le 29 juin 2023, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour l'inBW Association Intercommunale,

Le Président,

Le Vice-Président,

Christophe DISTER

Hadelin DE BEER DE LAER

**58. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur le Stincup-Laubecq à Rebecq
(Convention – InBW – ZEC)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son l'article L2222-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 et particulièrement l'objectif opérationnel 3.8. visant à « *Lutter efficacement contre les inondations* » ;

Vu la résolution du 27 octobre 2016 du Conseil provincial approuvant la reprise du dossier de la Ville de Rebecq relatif à la création d'une zone d'immersion temporaire sur le Stincup-Laubecq – Pont Neuf à Rebecq en tant que maître d'œuvre et Pouvoir adjudicateur ;

Vu la résolution du 21 décembre 2017 du Conseil provincial approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur le Stincup-Laubecq à Rebecq ;

Vu l'article budgétaire 48200/272001/300047, intitulé « Travaux en cours voirie, plans d'eau – Bassins d'orage », inscrit au budget 2023 en dépense extraordinaire ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 7 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 17 mai 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en

date du 25 mai 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'avenant proposé fait suite à la demande de révision des honoraires sollicitée par l'inBW pour le suivi des études, le suivi des travaux et le suivi des acquisitions patrimoniales, sa charge horaire étant bien plus importante que celle estimée en début de collaboration ;

Considérant que cette demande se fonde également sur l'absence de formule de révision des prix dans les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, alors que force est de constater les prix ont fortement augmenté au cours des dernières années ;

Considérant que la demande de l'inBW a été analysée par l'Administration, laquelle conduit à différents scénarios suite aux modifications sollicitées relatives aux honoraires et au retour d'expérience des premiers ouvrages réalisés, que ces scénarios visent à limiter leur impact budgétaire par l'internalisation de certaines prestations tenant compte notamment de l'expertise respective et actuellement disponible au sein d'inBW et de la Province du Brabant wallon pour les trois principaux types de suivi (études, acquisitions, travaux), l'avancement et la complexité des projets à mener, et la volonté de réaliser rapidement ces ouvrages tenant compte du fait qu'un changement de stratégie ou de partenaire à ce stade d'avancement des dossiers impacterait négativement le planning des projets et amènerait une incertitude quant à leur réalisation ;

Considérant ces éléments, l'avenant à la convention DMO pour la ZEC sur le Pont Neuf-Stincup-Laubecq s'élève à la somme de 8.937,58 euros TVAC pour le suivi des acquisitions, le suivi des travaux par l'inBW nécessitant des engagements financiers complémentaires ultérieurs, qui seront à prendre lors de l'attribution du marché de travaux relatif à cet ouvrage ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur le Stincup-Laubecq à Rebecq, tel qu'annexé.

Article 2 - La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Avenant n°1 à la convention de Délégation de Maitrise d'Ouvrage (DMO) provinciale pour la réalisation d'une infrastructure de lutte contre les inondations dénommée « ZEC du Pont Neuf-Stincup-Laubecq à Rebecq » entre la Province du Brabant wallon et l'intercommunale du Brabant wallon (inBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L2222-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la résolution du 21 décembre 2017 du Conseil provincial approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur Le Pont Neuf-Stincup-Laubecq à Rebecq ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil du 29 juin 2023 ;

Ci-après dénommée « la Province » ;

Et,

D'autre part, **inBW Association Intercommunale (en abrégé inBW)**, représentée en exécution de ses statuts par Monsieur Christophe DISTER, Président et Monsieur Hadelin DE BEER DE LAER, Vice-Président ;

Ci-après dénommée « l'inBW » ;

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;

Remarque préliminaire :

En date du 6 décembre 2017, par un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE et Benoit COLMAN, notaires associés à la résidence de Grez-Doiceau et leur confrère, Yves SOMVILLE, notaire à la résidence de Court-Saint-Etienne, il résulte que l'IBW a absorbé l'Intercommunale des eaux du centre du Brabant Wallon et a changé de dénomination. Elle s'appelle désormais l'inBW Association Intercommunale et en abrégé inBW.

Ce procès-verbal a fait l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur Belge en date du 02 janvier 2018.

En outre, le prénom, le nom et la qualité de Président du Collège provincial ainsi que du Bureau exécutif d'inBW ont été modifiés dans la désignation des parties et aux signatures de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Il est exposé ce qui suit :

Le présent avenant vise à modifier la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon (PBW) et l'Intercommunale du Brabant wallon (inBW), telle qu'approuvée par le Conseil provincial en date du 21 décembre 2017 (résolution n°157/1/17) en suite des évolutions constatées dans le cadre du projet de réalisation d'une infrastructure de type zone d'expansion de crues (ZEC) sur le cours d'eau de deuxième catégorie le Pont Neuf-Stincup-Laubecq à Rebecq.

Il y a lieu tout d'abord de rappeler la convention transactionnelle conclue entre l'inBW et l'entreprise Myclène SPRL aux termes de laquelle plusieurs projets d'aménagement de zones d'expansion de crues ont été résiliés en suite de manquements constatés dans le chef de cette dernière, dont le projet d'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur le cours d'eau Le Pont Neuf-Stincup-Laubecq tel que repris par le Conseil provincial à cette entreprise en date du 27 novembre 2016.

Cette mission a fait l'objet d'une remise en concurrence et a été attribuée à l'entreprise GREISCH Ingénierie SA par décision provinciale du 12 décembre 2019 au montant de 91.266,07 euros TVAC. Les prestations ainsi confiées débutaient à partir de la phase 1 « Avant-Projet » (ci-après « le Marché public de services »).

Par décision du Collège provincial du 03 février 2022, la Province du Brabant wallon a approuvé la phase 1 « Avant-projet » du marché de services susmentionné.

Par ailleurs, l'évolution structurelle et en termes de ressources humaines au sein de l'inBW emporte pour conséquence une nécessaire diminution de la charge de travail de son personnel affecté aux projets faisant l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la Province du Brabant wallon.

Parallèlement à cela, la Province du Brabant wallon exprime sa volonté de réduire les coûts de ces projets par une intervention plus importante de ses agents.

Le présent avenant vise à formaliser les engagements contractuels souhaités par les parties au regard de ces éléments.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Délégation de Maîtrise de l'Ouvrage

Au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, les termes « *nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage et faisant l'objet des phases 1 à 4 du Marché public* » sont remplacés comme suit : « *visés aux articles 4 à 7 de la présente convention* ».

Article 2 – Cession de marché de services

A l'article 2, les modifications suivantes sont apportées :

- A l'intitulé de l'article 2, les termes « *Cession de* » sont supprimés ;
- Le paragraphe 1^{er} est supprimé et remplacé comme suit : « *La Province reste pouvoir adjudicateur du Marché de services.* » ;
- Le paragraphe 2 est supprimé.

Article 3 – Délais et approbation des phases d'études

A l'article 3, les modifications suivantes sont apportées :

- Les paragraphes 2 et 3 sont supprimés et remplacés comme suit : « *La Province informera l'inBW de chaque notification de phase d'études du marché* » ;
- Les paragraphes 4 à 6 sont supprimés.

Article 4 – Permis et autres autorisations administratives

A l'article 4, les modifications suivantes sont apportées :

- Au paragraphe 1^{er}, les termes « *est comprise dans la mission de DMO et donc à charge de l'inBW.* » sont supprimés et remplacés par « *reste à charge de la Province.* » ;
- Les paragraphes 2 et 3 sont supprimés.

Article 5 – Acquisitions des emprises, servitudes et autorisations de travail

A l'article 5, aux paragraphes 4 et 5, les termes « *de la Maintenance et du Développement patrimonial* » sont remplacés par les termes « *des Infrastructures* ».

Il est inséré un paragraphe 11 rédigé comme suit : « *La mission décrite dans le présent article prend cours à dater de l'information par la Province à l'inBW de la notification de la phase 1 (Avant-Projet) du Marché de services à l'entreprise GREISCH Ingénierie SA.* »

Article 6 – Analyse des offres en vue de l'attribution du marché de travaux (phase 4/a)

A l'article 6, les paragraphes 1 à 6 sont supprimés et remplacés comme suit :

« La Province assure le suivi de la phase 4/a du marché de services de réalisation de l'Ouvrage. Elle approuve ainsi le cahier spécial des charges régissant le marché de travaux, en assure la publicité et procède à l'ouverture des offres. La Province se charge de l'attribution et de la notification du marché de travaux. »

Article 7 – Suivi de l'exécution des travaux jusqu'à la réception définitive (phases 4/b, c, d)

A l'article 7, le paragraphe 1^{er} est supprimé et remplacé comme suit : « *Concomitamment à la notification du marché de travaux, la Province en informe l'inBW et lui communique le dossier d'attribution. Cette communication constitue le point de départ de la mission décrite dans le présent article.* »

Un paragraphe 2 est inséré comme suit : « *L'inBW se charge d'adresser l'ordre de commencer les travaux à l'adjudicataire du marché de travaux dans le respect de la législation sur les marchés publics et assure le suivi de l'exécution des travaux faisant l'objet des phases 4/b (suivi de l'exécution), 4/c (réception provisoire) et 4/d (réception définitive) du marché de services et ce, jusqu'à la réception définitive de l'ouvrage.*

L'inBW n'exerce aucune responsabilité sur les conceptions et les choix opérés en phases d'étude dans la mesure où l'inBW ne suit pas la partie conception du marché de services.»

Les paragraphes 8 et 9 sont supprimés et remplacés comme suit : « *Si une modification du marché de travaux est jugée nécessaire par l'inBW, celle-ci en informe la Province laquelle formalise – en cas d'accord- ladite modification suivant les règles afférentes aux marchés publics et notifie sa décision à l'adjudicataire du marché de travaux. La Province en informe concomitamment l'inBW et lui communique sa décision.* ».

Article 8 – Charges financières

A l'article 8, le paragraphe 1^{er} est inchangé. Les autres paragraphes sont supprimés et remplacés comme suit :

« La charge financière due par la Province à l'inBW dans le cadre du suivi des acquisitions est fixée de manière forfaitaire à 7.386,43 euros HTVA et permet de couvrir l'équivalent de 150 heures de prestations. Le forfait de base a été réduit de 24,45% tenant compte qu'une partie des prestations a été réalisée dans le cadre du suivi de l'avant-projet avec le bureau d'étude Myclène.

Les honoraires sont exigibles au prorata de l'état d'avancement des prestations.

Il est à noter que dans l'hypothèse où le suivi des acquisitions nécessiterait des prestations supplémentaires d'inBW, celles-ci devraient faire l'objet d'une approbation préalable de la Province. Cette demande devra être envoyée à l'attention du Collège provincial et sera approuvée ou non en fonction des crédits budgétaires disponibles au moment de la demande.

La charge financière due par la Province à l'inBW dans le cadre du suivi des travaux est fixée de manière forfaitaire et est fonction de la durée du chantier. Par durée de chantier, il y a lieu d'entendre le nombre de jours effectifs et ouvrables depuis la notification du marché de travaux jusqu'à sa réception provisoire. Le forfait est ainsi fixé à la somme de 309,16 euros HTVA/jour ouvrable avec un forfait minimum de 15.000,00 euros HTVA. Ce montant est calculé sur base d'une mise à disposition quotidienne moyenne estimée par inBW en personnel à 3h de surveillant de chantier, 1h de gestionnaire de chantier et 0,3 h de personnel administratif.

Dans l'hypothèse où la durée de chantier visée ci-dessus est inférieure à la durée contractuellement prévue par le marché de travaux, les honoraires d'inBW se calculent comme précisé au paragraphe précédent.

Dans l'hypothèse où la durée de chantier visée ci-dessus est supérieure à la durée contractuellement prévue par le marché de travaux et résulte d'un retard dans l'exécution des travaux par l'adjudicataire désigné, les honoraires supplémentaires de l'inBW sont dus et rémunérés par la Province pour autant que l'inBW ait réclamé les amendes de retard dont sera ainsi redevable l'adjudicataire défaillant, et à concurrence uniquement du montant desdites amendes.

A cet effet, la Province s'engage à prévoir dans son marché de travaux l'application d'amendes de retard fixées à la somme journalière de 374,08 € et à fixer le délai d'exécution comme l'un des critères d'attribution.

Au-delà de la réception provisoire, les prestations de suivi de garantie ou de finalisation des mises en conformités seront honorées à inBW sur base d'un relevé des prestations et des déplacements sur base des tarifs horaires suivants :

- Gestionnaire de chantier : 77,53 euros HTVA/h
- Surveillant de chantier : 71,41 euros HTVA/h
- Personnel administratif : 60,19 euros HTVA/h

Si la présente convention est résiliée en raison d'une des hypothèses susmentionnées, il est procédé à un décompte à charge de la Province, sur base des frais engagés dûment justifiés par l'inBW.

Tous les paiements à charge de la Province et au bénéfice de l'inBW sont effectués dans les 60 jours calendrier à compter de la réception de la facture. Conformément à l'article 1153 du Code civil, tout retard de paiement est soumis à l'application d'un intérêt légal établi par la loi du 5 mai 1865.

Ces honoraires sont soumis à révision des prix. Celle-ci sera calculée de la manière suivante :

$$P1 = P0 \times [0,80 \times (S1/S0) + 0,20]$$

Où :

- P1 est le prix révisé
- P0 est le prix présenté dans l'avenant à la convention DMO ;
- S1 : indice des prix à la consommation du mois précédant la date d'introduction de la facture relative aux honoraires ;

- S0 : indice des prix à la consommation du mois d'août 2022. »

Article 9 – Durée de la convention

A l'article 11, les termes « *et de la signature de la convention de cession du Marché de services visé à l'article 2.* » sont supprimés.

Article 10 – Respect de la législation relative aux marchés publics

A l'article 13, au paragraphe 1^{er}, les termes « *tout recours à des prestataires de services, fournisseurs ou entrepreneurs est soumis à* » sont remplacés par « *la mission relative au suivi des travaux, telle que décrite à l'article 7 de la présente convention, est assurée dans le strict respect de* ».

Le paragraphe 2 est supprimé.

Fait en deux exemplaires, à Wavre, le 29 juin 2023, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour l'inBW Association Intercommunale,

Le Président,

Le Vice-Président,

Christophe DISTER

Hadelin DE BEER DE LAER

59. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour l'aménagement d'une zone d'expansion de crues sur la Thyle à Villers-la-Ville (Convention – InBW – ZEC)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son l'article L2222-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 et particulièrement l'objectif opérationnel 3.8. visant à « *Lutter efficacement contre les inondations* » ;

Vu la résolution du 21 décembre 2017 du Conseil provincial approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur la Thyle à Villers-la-Ville ;

Vu l'article budgétaire 48200/272001/300047, intitulé « Travaux en cours voirie, plans d'eau – Bassins d'orage », inscrit au budget 2023 en dépense extraordinaire ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 7 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 17 mai 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 25 mai 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que l'avenant proposé fait suite à la demande de révision des honoraires sollicitée par l'inBW pour le suivi des études, le suivi des travaux et le suivi des acquisitions patrimoniales, sa charge horaire étant bien plus importante que celle estimée en début de collaboration ;

Considérant que cette demande se fonde également sur l'absence de formule de révision des prix dans les conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage, alors que force est de constater les prix ont fortement augmenté au cours des dernières années ;

Considérant que la demande de l'inBW a été analysée par l'Administration, laquelle conduit à différents scénarios suite aux modifications sollicitées relatives aux honoraires et au retour d'expérience des premiers ouvrages réalisés, que ces scénarios visent à limiter leur impact budgétaire par l'internalisation de certaines prestations tenant compte notamment de l'expertise respective et actuellement disponible au sein d'inBW et de la Province du Brabant wallon pour les trois principaux types de suivi (études, acquisitions, travaux), l'avancement et la complexité des projets à mener, et la volonté de réaliser rapidement ces ouvrages tenant compte du fait qu'un changement de stratégie ou de partenaire à ce stade d'avancement des dossiers impacterait négativement le planning des projets et amènerait une incertitude quant à leur réalisation ;

Considérant ces éléments, l'avenant à la convention DMO pour la ZEC sur la Thyle s'élève à la somme de 29.875,81 euros TVAC pour le suivi de l'étude et le suivi des acquisitions, le suivi des travaux par l'inBW nécessitant des engagements financiers complémentaires ultérieurs, qui seront à prendre lors de l'attribution du marché de travaux relatif à cet ouvrage ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur la Thyle à Villers-la-Ville, tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°77/1/23, telle qu'adoptée par le Conseil provincial, en séance publique, le 29 juin 2023

Avenant n°1 à la convention de Délégation de Maitrise d'Ouvrage (DMO) provinciale pour la réalisation d'une infrastructure de lutte contre les inondations dénommée « ZEC de la Thyle à Villers-La-Ville » entre la Province du Brabant wallon et l'intercommunale du brabant wallon (inBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et en particulier son article L2222-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 19 janvier 2005 modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

Vu la résolution du 21 décembre 2017 du Conseil provincial approuvant la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la Province du Brabant wallon et l'inBW pour la réalisation d'une zone d'expansion de crues sur La Thyle à Villers-la-Ville ;

Entre les soussignés :

D'une part, **la Province du Brabant wallon**, représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial et Madame Annick NOËL, Directrice générale, agissant en vertu d'une décision du Conseil du 29 juin 2023 ;

Ci-après dénommée « la Province » ;

Et,

D'autre part, **inBW Association Intercommunale (en abrégé inBW)**, représentée en exécution de ses statuts par Monsieur Christophe DISTER, Président et Monsieur Hadelin DE BEER DE LAER, Vice-Président ;

Ci-après dénommée « l'inBW » ;

Ci-après dénommées ensemble « les Parties » ;

Remarque préliminaire :

En date du 6 décembre 2017, par un procès-verbal dressé par Pierre NICAISE et Benoit COLMAN, notaires associés à la résidence de Grez-Doiceau et leur confrère, Yves SOMVILLE, notaire à la résidence de Court-Saint-Etienne, il résulte que l'IBW a absorbé l'Intercommunale des eaux du centre

du Brabant Wallon et a changé de dénomination. Elle s'appelle désormais l'inBW Association Intercommunale et en abrégé inBW.

Ce procès-verbal a fait l'objet d'une publication aux Annexes du Moniteur Belge en date du 2 janvier 2018.

En outre, le prénom, le nom et la qualité de Président du Collège provincial ainsi que du Bureau exécutif d'inBW ont été modifiés dans la désignation des parties et aux signatures de la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Il est exposé ce qui suit :

Le présent avenant vise à modifier la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue entre la Province du Brabant wallon (La Province) et l'Intercommunale du Brabant wallon (inBW), telle qu'approuvée par le Conseil provincial en date du 21 décembre 2017 (résolution n°161/1/17) en suite des évolutions constatées dans le cadre du projet de réalisation d'une infrastructure de type zone d'expansion de crues (ZEC) sur le cours d'eau de deuxième catégorie la Thyle à Villers-la-Ville

Par ailleurs, l'évolution structurelle et en termes de ressources humaines au sein de l'inBW emporte pour conséquence une nécessaire diminution de la charge de travail de son personnel affecté aux projets faisant l'objet d'une délégation de maîtrise d'ouvrage pour le compte de la Province du Brabant wallon.

Parallèlement à cela, la Province du Brabant wallon exprime sa volonté de réduire les coûts de ces projets par une intervention plus importante de ses agents.

Le présent avenant vise à formaliser les engagements contractuels souhaités par les parties au regard de ces éléments.

En conséquence, il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Délégation de Maitrise de l'Ouvrage

Au paragraphe 2 de l'article 1^{er}, les termes « *nécessaires à la réalisation de l'Ouvrage et faisant l'objet des phases 1 à 4 du Marché public* » sont remplacés comme suit : « *visés aux articles 4 à 7 de la présente convention* ».

Article 2 – Cession de marché de services

L'article 2 reste inchangé.

Article 3 – Délais et approbation des phases d'études

L'article 3 reste inchangé.

Article 4 – Permis et autres autorisations administratives

L'article 4 reste inchangé.

Article 5 – Acquisitions des emprises, servitudes et autorisations de travail

A l'article 5, aux paragraphes 4 et 5, les termes « *de la Maintenance et du Développement patrimonial* » sont remplacés par les termes « *des Infrastructures* ».

Il est inséré un paragraphe 11 rédigé comme suit : « *La mission décrite dans le présent article prend cours à dater de l'information par la Province à l'inBW de la notification de la phase 1 (Avant-Projet) du Marché de services à l'entreprise IGRETEC srl.* »

Article 6 - Analyse des offres en vue de l'attribution du marché de travaux (phase 4/a)

L'article 6 reste inchangé.

Article 7 - Suivi de l'exécution des travaux jusqu'à la réception définitive (phases 4/b, c, d)

A l'article 7, les paragraphes 8 et 9 sont supprimés et remplacés comme suit : « *Si une modification du marché de travaux est jugée nécessaire par l'inBW, celle-ci en informe la Province laquelle formalise – en cas d'accord- ladite modification suivant les règles afférentes aux marchés publics et notifie sa décision à l'adjudicataire du marché de travaux. La Province en informe concomitamment l'inBW et lui communique sa décision.* »

Article 8 – Charges financières

A l'article 8, le paragraphe 1^{er} est inchangé. Les autres paragraphes sont supprimés et remplacés comme suit :

« *La charge financière due par la Province à l'inBW dans le cadre du suivi des études (hors phases 0 – études de faisabilité) est fixée de manière forfaitaire à 14.913,88 euros HTVA.*

Les honoraires exigibles sont fonction de l'avancement de l'étude et se répartissent comme suit :

- *23,80% pour le suivi de la convention et la coordination du bureau d'étude, lesquels se répartissent de manière uniforme pour les différentes phases de suivi, soit 5,95 % par phase d'étude ;*
- *18,50% pour le suivi de l'avant-projet ;*
- *20,20% pour le suivi du projet pour demande de permis d'urbanisme ;*
- *24,10% pour le suivi du projet pour exécution ;*
- *13,40% pour le suivi de l'attribution du marché de travaux.*

La charge financière due par la Province à l'inBW dans le cadre du suivi des acquisitions est fixée de manière forfaitaire à 9.776,87 euros HTVA et permet de couvrir l'équivalent de 150 heures de prestations. Les honoraires sont exigibles au prorata de l'état d'avancement des prestations.

Les honoraires sont exigibles au prorata de l'état d'avancement des prestations.

Il est à noter que dans l'hypothèse où le suivi des acquisitions nécessiterait des prestations supplémentaires d'inBW, celles-ci devraient faire l'objet d'une approbation préalable de la Province. Cette demande devra être envoyée à l'attention du Collège provincial et sera approuvée ou non en fonction des crédits budgétaires disponibles au moment de la demande. Dans la négative, inBW n'est pas tenue d'effectuer ces prestations supplémentaires.

La charge financière due par la Province à l'inBW dans le cadre du suivi des travaux est fixée de manière forfaitaire et est fonction de la durée du chantier. Par durée de chantier, il y a lieu d'entendre le nombre de jours effectifs et ouvrables depuis la notification du marché de travaux jusqu'à sa réception provisoire. Le forfait est ainsi fixé à la somme de 309,16 euros HTVA/jour ouvrable avec un forfait minimum de 15.000,00 euros HTVA. Ce montant est calculé sur base d'une mise à disposition quotidienne moyenne estimée par inBW en personnel à 3h de surveillant de chantier, 1h de gestionnaire de chantier et 0,3 h de personnel administratif.

Dans l'hypothèse où la durée de chantier visée ci-dessus est inférieure à la durée contractuellement prévue par le marché de travaux, les honoraires d'inBW se calculent comme précisé au paragraphe précédent.

Dans l'hypothèse où la durée de chantier visée ci-dessus est supérieure à la durée contractuellement prévue par le marché de travaux et résulte d'un retard dans l'exécution des travaux par l'adjudicataire désigné, les honoraires supplémentaires de l'inBW sont dus et rémunérés par la Province pour autant que l'inBW ait réclamé les amendes de retard dont sera ainsi redevable l'adjudicataire défaillant, et à concurrence uniquement du montant desdites amendes.

A cet effet, la Province s'engage à prévoir dans son marché de travaux l'application d'amendes de retard fixées à la somme journalière de 374,08 € et à fixer le délai d'exécution comme l'un des critères d'attribution.

Au-delà la réception provisoire, les prestations de suivi de garantie ou de finalisation des mises en conformités seront honorées à inBW sur base d'un relevé des prestations et des déplacements sur base des tarifs horaires suivants :

- Gestionnaire de chantier : 77,53 euros HTVA/h
- Surveillant de chantier : 71,41 euros HTVA/h
- Personnel administratif : 60,19 euros HTVA/h

Si la présente convention est résiliée en raison d'une des hypothèses susmentionnées, il est procédé à un décompte à charge de la PBW, sur base des frais engagés dûment justifiés par l'inBW.

Tous les paiements à charge de la Province et au bénéfice de l'inBW sont effectués dans les 60 jours calendrier à compter de la réception de la facture. Conformément à l'article 1153 du Code civil, tout retard de paiement est soumis à l'application d'un intérêt légal établi par la loi du 5 mai 1865.

Ces honoraires sont soumis à révision des prix. Celle-ci sera calculée de la manière suivante :

$$P1 = P0 \times [0,80 \times (S1/S0) + 0,20]$$

Où :

- *P1 est le prix révisé*
- *P0 est le prix présenté dans l'avenant à la convention DMO ;*
- *S1 : indice des prix à la consommation du mois précédant la date d'introduction de la facture relative aux honoraires ;*
- *S0 : indice des prix à la consommation du mois d'août 2022. »*

Article 9 - Durée de la convention

L'article 11 est inchangé.

Article 10 - Respect de la législation relative aux marchés publics

L'article 13 est inchangé.

Fait en deux exemplaires, à Wavre, le 29 juin 2023, chacune des parties reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick NOËL

Le Président du Conseil provincial,

Louison RENAULT

Pour l'inBW Association Intercommunale,

Le Président,

Christophe DISTER

Le Vice-Président,

Hadelin DE BEER DE LAER

60. Résolution relative à l'appel à concessionnaire en vue de l'établissement d'une concession de services relative à la gestion et à la mise à disposition de trois terrains de tennis, de deux terrains de padel et d'un « club-house » au Château d'Hélécine

(Patrimoine provincial – concession)

Vu la Constitution belge et notamment ses articles 10 et 11 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L2222-2*sexies* ;

Vu le Rapport Urbanistique et Environnemental du 24 septembre 2015 qui reprend la zone des terrains de tennis et de padel comme étant une zone sportive ; la construction des nouveaux terrains permet donc d'élargir l'offre d'activités sportives sur le site du Château d'Hélécine en respectant les orientations principales du RUE ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 21 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 14 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 21 juin 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la présente concession est estimée à 675.000 euros ; que la loi du 17 juin 2016 relative aux concessions ne s'applique qu'aux concessions de services qui atteignent le seuil de publicité européenne, soit 5.548.000 euros HTVA ; que cette législation n'est par conséquent pas applicable ;

Considérant que la valeur de la concession correspond au montant estimé (lors du lancement de la procédure) du chiffre d'affaires à percevoir par le concessionnaire multiplié par le nombre d'années de la concession et non pas à la redevance à percevoir par le pouvoir adjudicateur ;

Considérant que les recettes de l'actuel club de tennis s'élevaient à 32.000 euros et 45.000 euros pour les années 2018 et 2019, dont respectivement 21.500 euros et 28.000 euros pour le club-house ;

Considérant que les années 2020 et 2021 ont été impactées par le Covid et que l'année 2022 n'a pas été relevante car la concession a été résiliée ;

Considérant que la location des terrains de padel peut être estimée à 35.000 euros/an/terrain ; aucun chiffre n'a été communiqué par le concessionnaire pour l'année 2022 ;

Considérant que les activités liées au padel doivent amener davantage de consommateurs au club-house ;

Considérant qu'au vu de ces chiffres, la présente concession est estimée à 15.000 euros/an pour les terrains de tennis, 70.000 euros/an pour les terrains de padel et 50.000 euros/an pour le club-house, soit un total de 675.000 euros pour 5 années ;

Considérant que, malgré l'absence de cadre légal ou réglementaire spécifique à la présente concession, les principes généraux de droit administratif notamment les principes d'égalité et de non-discrimination issus des articles 10 et 11 de la Constitution, demeurent d'application ainsi que le recueil de considérations et remarques diverses en matière de marchés publics et de concessions de services et de travaux édités par le Service Public de Wallonie au 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant que, dans le but de proposer au public l'accès à une nouvelle activité sportive, et comme la Province l'a soutenu dans de nombreuses autres communes du Brabant wallon, de nouveaux aménagements sportifs ont été réalisés, à savoir la construction de deux terrains de padel couverts et qui sont accessibles depuis le printemps 2022 ;

Considérant que la Province, n'est pas du fait de son organisation et de la spécificité de son activité, en mesure de gérer de manière optimale un club sportif ;

Considérant qu'en complément de l'exploitation des terrains de sport, le club-house permet aux membres de se désaltérer et fait donc partie de la concession ;

Considérant que la Province souhaite que cette gestion soit assumée dans le cadre d'une convention de concession de services, par un opérateur économique, choisi par les Autorités provinciales, au terme d'une procédure d'appel public à concessionnaire, dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination, ainsi que des principes de publicité et de concurrence et de l'intérêt provincial ;

Considérant que la concession visée ne s'opère que sur un seul et unique lot ;

Considérant que la durée de la concession est de 5 années, afin de permettre une gestion cohérente du site ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte l'appel à concessionnaire en vue de l'établissement d'une concession de services relative à la gestion et à la mise à disposition de trois terrains de tennis, de deux terrains de padel et d'un « club-house » au Château d'Hélécine, tel qu'annexé.

Article 2 – L'estimation de la concession au montant de 675.000 euros est adoptée.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

61. Résolution relative au contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome (APIBW)

(Contrat de gestion – APIBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L2223-9 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 30 mars 2000 relative à la création d'une Régie foncière provinciale autonome ayant pour objet de développer une politique visant à permettre aux ménages issus de la Province ou ayant des attaches réelles avec celle-ci d'accéder à la propriété à un coût raisonnable ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif opérationnel 3.9. « *Assurer l'équilibre des différentes fonctions du territoire* » ;

Vu les statuts de la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW) ;

Vu l'avis de la Directrice générale rendu en date du 6 juin 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial et joint à la décision du Conseil provincial (article L2212-58, §4 du CDLD) ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8° du CDLD, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 janvier 2023 sur la proposition de décision inscrite au Collège provincial ; qu'en date du 13 janvier 2023, le Directeur financier a remis son avis, faisant partie intégrante du dossier soumis à la tutelle (article L2212-65, §2, 8° du CDLD) ;

Considérant que la Province du Brabant wallon a fait du logement un axe prioritaire répondant ainsi à des besoins spécifiques objectifs de son territoire et de ses habitants, relevant d'un niveau de pouvoir supra-communal ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, la Régie foncière provinciale autonome (APIBW) a dûment exécuté les obligations découlant des contrats de gestion 2008-2010, 2011-2013, 2014-2016, 2017-2019 et 2020-2022 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau pour la période 2023-2025 ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 31 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée, en séance publique, par 31 oui ;

A l'unanimité

ARRÊTE :

Article unique – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome (APIBW), tel qu’annexé.

Fait à Wavre, le 29 juin 2023

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Annexe à la résolution n°17/1/23, telle qu’adoptée par le Conseil provincial, en séance publique, le 29 juin 2023

Contrat de gestion 2023-2025 entre la Province du Brabant wallon et la Régie foncière provinciale autonome (APIBW)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-9 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de la Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d’Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW) ;

Entre les soussignés :

D’une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 29 juin 2023 ;

Et,

D’autre part, **la Régie foncière provinciale autonome (APIBW)**, ci-après dénommée « l’APIBW », dont le siège social est établi à Place du Brabant wallon, 1 à 1300 Wavre et valablement représentée par Monsieur Jacques OTLET, Président, et Monsieur Cédric LENEAU, Directeur ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – §1^{er} – En vue de satisfaire des besoins d’intérêt public à la demande de la Province, l’APIBW s’engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extrait en annexe 1 :

- Assurer la gestion immobilière du patrimoine privé provincial ;
- Constituer des réserves foncières en vue de diminuer la pression immobilière ;
- Favoriser l’accès à la propriété par la vente de logements de qualité en-dessous du prix du marché ;
- Assurer la gestion de logements ;
- Concrétiser les projets de création de logements spécifiques pour les seniors ;
- Apporter l’aide technique et administrative aux communes dans la réalisation de leurs projets immobiliers à caractère public ;

- Mettre à disposition de la Province, en tenant compte des opportunités immobilières de l'APIBW et des nécessités provinciales, des terrains qui ne font pas l'objet d'un projet ;
- Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 – L'APIBW présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 – Pour permettre à l'APIBW de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont elle disposerait, la Province :

- octroie à l'APIBW, à titre de subside annuel de fonctionnement, une subvention de maximum 675.000,00 euros ;
- met à disposition de l'association les moyens matériels suivants :
 - un plateau de bureaux avec kitchenette et 7 emplacements de parking pour un montant estimé à 22.000,00 euros par an ;
 - les charges de fonctionnement relatives aux bureaux (eau, électricité, chauffage et entretien) pouvant être estimées à 10.500,00 euros par an ;
 - la prise en charge des envois postaux pour un montant estimé à 450,00 euros par an ;
 - l'accès à une salle de réunion pour un maximum de 11 occupations par an, pour un montant estimé à maximum 2.750,00 euros par an ;
 - une offre complète en matière de TIC équivalente à 75 jetons pour un montant annuel de 2.400,00 euros (gestion du réseau, de la téléphonie fixe et mobile, des PC, des serveurs, des applications et conseil). La Province configure et supporte également la messagerie.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Des contacts réguliers en vue de l'échange d'informations financières seront entretenus entre la Province et l'APIBW ; en ce comprises les demandes d'emprunts susceptibles d'impacter la balise d'emprunt de la Province.

Article 3 – L'APIBW s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le genre, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'APIBW s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 – Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 – Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'APIBW transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 – §1^{er} – Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'APIBW qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'APIBW est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'APIBW. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'APIBW le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 – A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 – La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'APIBW, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel

§1^{er} – OBJET, DURÉE ET FINALITÉ DU TRAITEMENT, TYPE DE DONNÉES ET CATÉGORIE DE PERSONNES CONCERNÉES

Cet article a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Province s'engage à réaliser ses prestations pour le compte de l'APIBW, responsable de traitement, les parties s'engageant à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel, et, en particulier, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (RGPD) et de la ou des législation(s) nationale(s) applicable(s) (ci-après, « la Réglementation sur la protection des données »).

Dans le cadre de l'exécution du contrat de gestion, la Province peut être amenée à traiter des données à caractère personnel pour le compte du responsable de traitement.

L'objet du traitement est la mise à disposition du matériel informatique ainsi que le support informatique.

La durée du traitement est de trois ans.

La finalité du traitement (uniquement le traitement sous-traité à la Province) est l'installation, la configuration, le support et la gestion des PC, serveurs, réseau informatique, imprimantes, copieurs et application avec des droits d'administrateur et du conseil. Il s'agit également de la gestion et du support du réseau IT propre à l'APIBW.

Au vu de l'objet du traitement (offre de services informatiques complète), les données à caractère personnel traitées sont potentiellement toutes les données hébergées dans le système d'information de l'APIBW.

De même, les catégories de personnes concernées sont potentiellement toutes les catégories de personnes dont les données sont hébergées dans le système d'information de l'APIBW.

1.1. Qualité de sous-traitant de la Province

La Province intervient comme sous-traitant du Responsable du Traitement – au sens de la Règlementation sur la protection des données – dans le cadre des opérations de traitement de données à caractère personnel mises en œuvre par la Province aux fins de fournir les prestations en exécution du contrat de gestion. Pour tout ce qui n'est pas spécifiquement réglé dans le contrat de gestion, les parties s'en réfèrent à la Règlementation sur la protection des données.

Selon la même Règlementation, l'APIBW est responsable de traitement.

1.2. Précisions quant aux opérations de traitement

Les opérations de traitement visées dans le contrat de gestion (les « opérations de traitement ») concernent le traitement de données afin d'assurer l'exécution des prestations en exécution du contrat de gestion ainsi que toutes les instructions documentées qui y figurent.

§2 – RESPONSABILITÉS RESPECTIVES DU RESPONSABLE DU TRAITEMENT ET DU SOUS-TRAITANT

2.1. Responsabilités du responsable de traitement – l'APIBW

L'APIBW assume toutes les responsabilités et obligations qui lui incombent en vertu de la qualité de responsable de traitement, en application du règlement général sur la protection des données. Elle s'assure de la légalité des traitements, du respect des droits des personnes concernées et, plus généralement, de la conformité des traitements sous-traités à la Province avec la Règlementation sur la protection des données.

2.2. Responsabilités du sous-traitant – la Province

2.2.1. La Province est, quant à elle, responsable de la bonne exécution des obligations qui lui incombent, et plus particulièrement des obligations décrites à l'article 7, §3, et fournira au responsable de traitement l'assistance qui peut être requise et qui lui incombe en sa qualité de sous-traitant en vertu de la Règlementation sur la protection des données.

2.2.2. La Province s'engage à tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement conforme aux exigences de la Règlementation sur la protection des données.

§3 – OBLIGATIONS DE LA PROVINCE EN QUALITÉ DE SOUS-TRAITANT

3.1. En sa qualité de sous-traitant, la Province s'engage à ce qu'elle-même, ainsi que toute personne agissant sous son autorité, ne traite des données à caractère personnel que sur instruction documentée du responsable de traitement, conformément aux instructions de celui-ci et dans

la stricte mesure nécessaire à la réalisation des prestations prévues dans le contrat de gestion, à moins qu'elle ne soit tenue d'y procéder en vertu du droit de l'Union ou d'un Etat membre auquel il est soumis. Dans ce cas, cette dernière informera le responsable de traitement de cette obligation juridique sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

La Province s'engage à n'effectuer des opérations sur les données que dans la mesure nécessaire à la prestation, ce qui implique que (1) ne seront traitées que les données concernées par une opération technique, soit spécifiquement sollicitées par le responsable de traitement, soit requise pour la prestation souscrite par le responsable de traitement, que (2) les opérations sont limitées à ce qui est requis pour réaliser cette prestation et que (3) les données ne sont communiquées qu'aux personnes intervenant dans la réalisation desdites opérations et pour la durée nécessaire à l'exécution de celles-ci (en ce compris les sous-traitants de la Province).

3.2. En sa qualité de sous-traitant, la Province s'engage à s'abstenir de traiter les données pour son propre compte ou le compte d'un tiers.

3.3. Localisation des données

3.3.1. La Province s'engage à s'abstenir de transférer les données vers un pays tiers à l'Espace Economique Européen ou à une organisation internationale sans accord du responsable de traitement, à moins qu'il ne soit tenu de procéder au transfert en vertu du droit de l'Union européenne ou du droit d'un Etat membre auquel il est soumis, dans ce cas, la Province informera le responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public.

Il est convenu que les serveurs sur lesquels les données du responsable de traitement seront stockées doivent être situés sur le territoire de l'Espace Economique Européen.

3.3.2. La Province aide le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

3.3.3. La Province ne conserve aucune donnée traitée dans le cadre de ses prestations hors des supports de stockage dédiés à l'exécution de ses prestations.

3.4. Lorsqu'une personne concernée s'adresse à la Province pour l'exercice d'un de ses droits, celle-ci doit transmettre ces demandes dès réception par courrier électronique au responsable de traitement.

3.5. Si elle est nécessaire, l'analyse d'impact est réalisée par le responsable de traitement. La Province coopère à la préparation de l'analyse d'impact sur la protection des données à caractère personnel ainsi qu'aux mises à jour régulières de cette analyse.

3.6. La Province s'engage à mettre à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues dans la Règlementation sur la protection des données, en particulier le RGPD, et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable de traitement ou un autre auditeur mandaté par lui, et à contribuer à ces audits.

Tout audit sera réalisé avec un préavis minimum de 4 semaines.

Le cas échéant, la Province aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

3.7. Mesures techniques et organisationnelles de sécurités des données

3.7.1. La Province garantit qu'elle met en œuvre tout au long de la durée du contrat de gestion les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour préserver les données

personnelles de la perte, la destruction, les dommages, la divulgation, la dégradation ou le traitement non autorisé ou illégal.

Compte tenu du fait que les exigences en matière de sécurité évoluent continuellement et qu'une sécurité efficace exige une évaluation fréquente et une amélioration régulière des mesures de sécurité désuètes, la Province maintient un cycle d'amélioration continue sur ces mesures techniques et organisationnelles de sécurité de l'information.

3.7.2. Le responsable de traitement peut à tout moment solliciter de la Province une description plus précise par écrit des mesures techniques et organisationnelles mises en œuvre pour assurer la confidentialité et la sécurité des données.

3.8. Violation de données

3.8.1. Par « violation de données à caractère personnel », on vise la notion telle qu'entendue à l'article 4, 12) du RGPD, à savoir « une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données ».

3.8.2. La Province qui constaterait un manquement à la sécurité des données ou une violation de données à caractère personnel en fera part dans les plus brefs délais au responsable de traitement, immédiatement après en avoir pris connaissance sachant que le délai de notification à l'autorité de contrôle des violations de données est de 72 heures à dater de la connaissance de cette violation.

3.8.3. La communication contient au moins :

- La description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- La description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- La description des mesures prises ou que la Province propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives ;
- Le nom et les coordonnées d'une personne de contact auprès de laquelle des informations complémentaires peuvent être obtenues.

3.9. La Province informe immédiatement le responsable de traitement si, selon elle, une instruction de ce dernier constitue une violation de la Réglementation sur la protection des données.

3.10. Confidentialité

3.10.1. La Province ne divulgue des données à caractère personnel directement ou indirectement à aucune personne, société ou entité gouvernementale. Si une telle divulgation est nécessaire au bon traitement des données à caractère personnel, celle-ci ne peut avoir lieu qu'après autorisation écrite préalable du responsable de traitement et uniquement dans le cadre d'une obligation de confidentialité ou sur injonction du tribunal, d'un organisme gouvernemental ou exigé par la loi.

3.10.2. La Province informe ses travailleurs des obligations qui lui incombent pour ce qui concerne les données à caractère personnel du responsable de traitement, et s'assure que tous ses employés et agents impliqués dans le traitement des données à caractère personnel du responsable de traitement soient liés par une obligation de confidentialité. Les obligations de confidentialité survivent à la fin du contrat de gestion.

3.10.3. Elle s'engage également à ce que ses préposés reçoivent une formation adéquate en matière de protection des données à caractère personnel.

3.11. Pour le surplus, la Province s'engage à prester suivant les règles de l'art et à donner suite à toute demande d'intervention, en s'adaptant au degré d'urgence de la situation.

§4 – SOUS-TRAITANT ULTÉRIEURS

4.1. Dans le cas où la Province aurait recours à des sous-traitants ultérieurs, elle est réputée avoir l'autorisation du responsable de traitement.

4.2. Les sous-traitants éventuels de la Province sont soumis aux mêmes obligations que celle-ci. La Province est tenue de s'assurer que le ou les sous-traitants présentent des garanties suffisantes pour mettre en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement des données réponde aux exigences du contrat de gestion, du droit belge et de la Règlementation sur la protection des données.

§5 – SORT DES DONNÉES AU TERME DU CONTRAT DE GESTION

5.1. Au terme du contrat de gestion, et ce quelle que soit la cause, la Province invitera le responsable de traitement à lui indiquer au plus tard dans les 30 jours ouvrables s'il souhaite récupérer l'ensemble des informations, documents, fichiers, et données stockés par la Province (« contenu hébergé ») ou les transférer vers un autre prestataire.

5.2. Lorsque la restitution/migration est achevée, la Province en avertit le responsable de traitement par courrier électronique. Ce dernier dispose de 15 jours ouvrables à dater de cette notification pour faire part de ses observations éventuelles concernant la correcte exécution de la restitution/migration du contenu hébergé.

5.3. En l'absence d'observations, passé ce délai, la restitution/migration est réputée avoir été effectuée correctement. Pour être recevables, les observations doivent identifier clairement les anomalies constatées. Après la restitution, la Province n'a plus aucune obligation de conservation des Données et s'engage à les effacer sans délai.

§6 – DISPOSITIONS DIVERSES

Lorsque le responsable de traitement ou la Province a réparé totalement le dommage subi par la personne concernée, ce dernier est en droit de réclamer auprès de l'autre partie la part de la réparation correspondant à sa responsabilité dans le dommage. Et ce, pour autant que l'autre partie ait marqué son accord sur le caractère adéquat de l'indemnisation de la personne concernée ou que l'indemnisation ait été fixée par un jugement et que l'autre partie ait été mise à la cause.

Article 8 – Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'APIBW ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'APIBW, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de l'APIBW.

Article 9 – Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'APIBW.

Il adresse sa demande précise par écrit au Président de l'APIBW qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le Président peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 10 – Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'APIBW, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'APIBW est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 11 – Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'APIBW au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 12 – Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2023. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 29 juin 2023.

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick NOËL

Le Président du Conseil provincial,

Louison RENAULT

Pour l'APIBW,

Le Président,

Jacques OTLET

Le Directeur,

Cédric LENEAU

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Logement – Habiter selon son choix

L'attractivité de notre territoire induit inévitablement une augmentation du coût du logement. Pourtant, l'accès au logement est un facteur fondamental pour préserver une population indispensable à la prospérité de celui-ci. Nous nous faisons une priorité absolue d'aider les Brabançons wallons qui le souhaitent à rester vivre sur la terre qui les a vus grandir. La solution passe par la mise en œuvre de solutions innovantes et créatives dans la construction de logements moins chers. Si la diversification de l'offre locative publique est indispensable, nous privilégions toujours l'accès à la propriété pour les jeunes disposant de revenus professionnels car celle-ci est source de sécurité et d'émancipation.

La Majorité MR-PS prévoit de privilégier l'accès à la propriété par la vente de logements de qualité en-dessous du prix du marché via l'APIBW, concrétiser les projets de création de logements spécifiques pour les seniors, s'ouvrir aux solutions innovantes en matière de logements publics, améliorer la cohérence et la complémentarité de l'offre de logements en intensifiant la coordination et la concertation entre les communes et les différents acteurs de l'immobilier, prolonger l'aide technique et administratives aux communes dans la réalisation de leurs projets immobiliers à caractère public, multiplier les initiatives permettant aux communes de diminuer leur charge d'investissement de logements publics, élargir le public cible de l'Agence Immobilière Sociale (AIS) aux travailleurs à bas et moyens revenus, favoriser un dialogue respectueux mais rigoureux avec les promoteurs immobiliers afin d'en faire les partenaires de l'accès à la propriété des jeunes ménages.

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Situation du patrimoine privé provincial
- Situation des réserves foncières provinciales
- Situation du parc de logements de l'APIBW
- Âge des bénéficiaires des actions de l'APIBW
- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser

2. Indicateurs quantitatifs

- Valorisation du patrimoine privé provincial
- Superficie et valorisation des réserves foncières provinciales
- Terrains mis à disposition de la Province
- Évolution de la pression immobilière dans la Province du Brabant wallon
- Nombre de projets aboutis en regard du Code de développement territorial
- Nombre de nouveaux logements créés à l'intervention directe ou indirecte de l'APIBW
- Nombre de ventes, d'achats et d'expropriations de biens immobiliers et description des biens
- Nombre d'acquisitions et de concessions de droit de superficie, d'usage ou d'emphytéose et description

3. Indicateurs financiers (calculés par l'Administration provinciale)

- Evolution du résultat de l'association (perte ou bénéfice) ;
- Pourcentage des subsides provinciaux dans le total des subsides globaux perçus par l'association et incidence sur le compte de résultats ;
- Evolution des dettes à court terme et à long terme ;
- Evolution des créances à court terme et à long terme ;
- Evolution des ratios de solvabilité (autonomie financière et solvabilité) ;
- Evolution des ratios de liquidité (liquidité générale et fonds de roulement) ;
- Evolution du ratio de rentabilité.

4. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Rapport d'activités reprenant les tâches énumérées à l'article 1^{er} du contrat de gestion
- Bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière
- Budget prévisionnel pour l'année suivante
- Plan d'entreprise

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution visé à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation quantitative.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation qualitative adéquate.

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

La Régie foncière provinciale autonome, exerçant son activité commerciale sous le nom d'Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW), a été créée par résolution du Conseil provincial du 30 mars 2000 pour développer une politique visant à permettre aux ménages issus de la Province ou ayant des attaches réelles avec celle-ci d'accéder à la propriété à un coût raisonnable.

Le Conseil d'administration de l'APIBW est composé de sept membres, exclusivement des membres du Conseil provincial et désignés en son sein. Chaque groupe politique reconnu au sein du Conseil provincial qui ne dispose pas d'un représentant au Conseil d'administration conformément à l'article L2223-5 C.D.L.D., désigne un représentant en qualité d'observateur au Conseil d'administration.

Le Bureau exécutif est composé de trois administrateurs, désignés au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil provincial approuve les comptes annuels de l'APIBW. Après cette adoption, le Conseil provincial se prononce, par un vote distinct, sur la décharge à donner aux membres des organes de gestion et de contrôle de l'APIBW.

42. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n° 7/23 de M. Benjamin Goes (Les Engagé.e.s) relative à l'impact budgétaire des travaux prévus au Domaine provincial du Bois des Rêves

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse écrite.

En avril 2023, le groupe provincial « Les Engagé.e.s » adressait au Collège provincial du Brabant wallon une question orale portant sur la fermeture temporaire de la nouvelle plaine de jeux du domaine provincial du Bois des rêves, suite aux intempéries des deux derniers mois ayant entraînés la dégradation des pelouses. Si nous avons bien reçu une réponse à notre question, nous estimons cependant celle-ci incomplète. En effet, suite à notre demande de savoir si les surcoûts engendrés par les travaux de drainage seront à charge de la Province et à combien a été chiffré le devis, le Collège s'est fendu d'une formule laconique précisant que ces travaux n'auront « pas d'impact budgétaire majeur ».

Pourriez-vous nous préciser les montants estimés pour ces nouveaux travaux à charge de la Province ? En outre, comme nous vous le demandions dans une précédente question orale, « il semblerait que des réserves avaient déjà été émises sur la nouvelle infrastructure, quant à sa taille, sa localisation en zone humide et potentiellement inondable, ses aménagements, etc. En avez-vous eu connaissance ? Dans l'affirmative, avez-vous tenu compte de ces alertes et quelles réponses y avez-vous apportées ? »

Je vous remercie.

Réponse du Collège provincial à la question n°7/23

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 15 juin 2023 et sur présentation du dossier par Madame Isabelle Evrard, Députée provinciale en charge du Bois des Rêves, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 24 mai relative à l'impact budgétaire des travaux prévus au Domaine provincial du Bois des Rêves.

Votre question est légitime et nous comprenons vos interrogations.

Nous ne savons pas d'où viennent les informations selon lesquelles des réserves auraient été émises quant à la localisation de la nouvelle plaine de jeux, ni par qui celles-ci auraient été formulées. Pour ce qui concerne la plaine de jeux, durant la phase de conception du dossier, nos services avaient évidemment mis en évidence qu'il s'agissait d'une zone humide, à proximité du Ry Angon.

Il s'agissait d'une information connue de tous les candidats soumissionnaires potentiels. Dans le cadre d'un marché public de conception/réalisation, il appartient aux soumissionnaires d'appréhender le contexte du terrain, les contraintes qui en découlent et de prescrire les choix techniques qui y répondent.

Nous ne reviendrons pas sur les difficultés rencontrées en mars et avril dernier, dès l'inauguration de la nouvelle aire de jeux. Depuis lors, celle-ci a été fermée au public pour permettre à l'entrepreneur de réaliser les travaux nécessaires. Le Collège a désigné un conseiller juridique pour l'accompagner dans l'analyse des responsabilités dans le cadre de ce dossier et la prise en charge des coûts de drainage supplémentaires.

Nous ne pouvons vous détailler ces coûts aujourd'hui pour la simple raison que ceux-ci font encore l'objet d'une négociation. Une réunion sur site est convenue fin juin avec l'entrepreneur. En toute transparence, nous ne manquerons pas de revenir vers vous dès que possible avec l'ensemble des précisions relatives à ce dossier délicat.

Nous vous remercions de votre compréhension et vous assurons que nous mettons tout en œuvre pour offrir le meilleur service aux visiteurs du Bois des Rêves.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.

Question écrite n° 8/23 de M. Carl Cambron (Les Engagé.e.s) relative à « Tous au Jardin » au Château d'Hélocine – quelles sont les explications d'un tel « fiasco » ?

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 15 juin 2023 et sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge du Domaine d'Hélocine, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 25 mai 2023 et vous en remercie.

L'objectif de ces deux journées était de proposer au public du Château d'Hélocine « un Salon du Jardin » regroupant de nouvelles techniques ou technologies, des pratiques de jardinage, des plantes particulières ou encore des produits et fournitures liés aux plaisirs du jardin. Cet événement devait, nous l'espérons, rencontrer un succès similaire aux « Tables gourmandes » ou au « Toutou's Day », qui proposaient également la découverte de différents stands autour d'une thématique unique.

L'appel à intérêt pour l'organisation du « Salon du Jardin » a été envoyé le 17 janvier 2023 à 630 sociétés, sur base d'un listing élaboré par le service provincial de l'Economie et du Commerce. Suite à cette large prospection et à un mail de relance, 31 sociétés ont marqué leur intérêt pour participer à

cet évènement. Après l'envoi des conditions de participation à celles-ci, 12 sociétés ont finalement réservé un stand.

Comme évoqué dans votre question, le formulaire d'inscription envoyé aux sociétés intéressées n'ayant pas été transmis sous format PDF, des informations erronées ont pu apparaître lors de la manipulation de celui-ci. Il s'agit toutefois d'une erreur matérielle qui ne concerne pas le premier mailing d'appel à intérêt. L'équipe administrative du Château gère un riche programme d'animations chaque année, tout en assurant la bonne gouvernance d'un parc récréatif avec tous les impératifs que cela implique : elle n'est donc pas à l'abri d'une erreur dans l'envoi d'un mail. Nous serons néanmoins vigilants à ne pas commettre le même impair lors de nos prochains mailings évènementiels.

Malgré le faible nombre d'exposants ayant confirmé leur présence, la décision a été prise de maintenir l'évènement car, d'une part, la variété des exposants présents permettait d'offrir au public une expérience globale satisfaisante autour du jardin et, d'autre part, les « Tables Gourmandes », organisées le dimanche 13 novembre 2022, ont rencontré un beau succès de foule en accueillant, elles aussi, 12 exposants. Une évaluation interne a bien sûr été réalisée en collaboration avec le personnel du Château et le concessionnaire Horeca, comme cela se fait après chaque évènement : nous vous en livrons les principaux résultats ci-dessous. La reconduction de « Tous au jardin » est actuellement en réflexion.

En termes de communication, il est à noter que « Tous au jardin » a bénéficié d'une stratégie éditoriale sur Facebook identique aux « Tables gourmandes » : un post annonçant l'évènement et relançant un appel aux exposants ; un post plus global annonçant les activités de ce long weekend et reprenant, outre l'évènement, les nombreuses animations proposées au cours de celui-ci ; et, enfin, un post le jour même de l'évènement pour relancer l'intérêt du public. La communication de tous nos évènements et animations se fait essentiellement via Facebook. En effet, la page du Château dispose d'une communauté importante et très réactive comptant, à ce jour, pas moins de 65.000 abonnés : ce support nous permet donc de toucher un large public pour promouvoir nos activités.

En termes de fréquentation, le Domaine accueille en moyenne 361.754 visiteurs par an et entre 5.000 et 8.000 visiteurs suivant les évènements proposés, toujours avec ce même parti pris d'une communication axée sur Facebook. Le choix d'une promotion via les réseaux sociaux s'est avéré un succès jusqu'à présent mais ce succès dépend également d'un autre impératif, non maîtrisable celui-là : la météo ! Ce weekend des 29 et 30 avril, le temps n'était pas favorable le samedi et a certainement dissuadé de nombreux visiteurs. Ainsi, la fréquentation était de 814 personnes pour la journée du 29 avril et de 4.804 personnes pour la journée du 30 avril. Pour le mois d'avril, on comptabilise 27.030 visiteurs.

Tout au long de l'année, les équipes du Château d'Hélécine mettent tout en œuvre pour proposer à un public familial de plus en plus nombreux, en plus d'une offre récréative permanente (la plaine de jeux, des balades, la pêche, le mini-golf et les animaux), des animations variées telles que les châteaux gonflables, les spectacles de marionnette, le petit train, la présence de mascottes ou encore des évènements attendus par le public, comme la Parade Vénitienne (12.624 visiteurs le 26 février 2023). La fréquentation globale du site ne cesse par ailleurs d'augmenter comme en témoignent les statistiques des dernières vacances de printemps (19.792 visiteurs) et du long weekend de l'Ascension (13.613 visiteurs). Depuis le 1^{er} janvier, le Domaine a accueilli 106.777 visiteurs.

Nous avons à cœur de mettre à disposition du public des lieux récréatifs dynamiques au sein d'espaces naturels et patrimoniaux de qualité. Le riche programme évènementiel du Château d'Hélécine participe à donner une image positive du Brabant wallon, comme en témoignent les nombreux messages positifs et bienveillants de nos visiteurs sur la page Facebook du Château d'Hélécine.

Nous vous invitons à découvrir nos prochains évènements :

- Du 8 juillet au 27 août 2023, les terrasses de l'été avec de nombreuses animations festives ;
- Le 6 août 2023 : « Risenation » ;
- Le 24 septembre : la deuxième édition du « Toutou's Day » ;

- Du 23 octobre au 3 novembre, des animations sur la thématique d'Halloween ;
- Le 12 novembre 2023 : les « Tables gourmandes ».

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.

43. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales d'actualité

Séance du 25 mai 2023

Question n°17/23 relative à l'ouverture d'une option arts graphiques à l'ITP de Court-Saint-Etienne

Monsieur Olivier Vanham : (Les Engagé.e.s)

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. Même s'il reste encore sept semaines avant le début des vacances d'été, la fin de l'année scolaire commence doucement à approcher et, avec elle, les nouvelles concernant la future rentrée des classes, version 2023-2024. Une rentrée qui amènera, comme chaque année, son lot de nouveautés et ce, notamment, à l'ITP de Court-Saint-Etienne, où une nouvelle option en arts graphiques viendra compléter une offre déjà très bien fournie en la matière avec trois options déjà proposées : les humanités artistiques, une option en audiovisuel et une dernière en arts plastiques. Les arts graphiques étant tout-à-fait complémentaires avec les options préexistantes, ce choix d'ouvrir cette nouvelle branche d'étude nous paraît tout à fait pertinent... à condition que celle-ci puisse bien ouvrir l'année prochaine ! Rappelons en effet que ce n'est pas la première fois qu'une telle annonce est faite à pareille époque de l'année, sans que le succès ne soit forcément au rendez-vous : je pense notamment à l'option sports-études en cyclisme, annoncée en grande pompe mais finalement abandonnée, faute d'inscrits. Même si d'autres options annoncées ont bien mieux fonctionné (comme les sciences spatiales), avouez qu'il serait dommage qu'une telle nouvelle soit finalement suivie d'une déception quelques mois plus tard avec une non-ouverture. Je souhaiterais donc en savoir plus sur cette nouvelle option proposée et sur les moyens déployés pour la faire fonctionner : avez-vous d'ores et déjà commencé à informer, via tous les canaux possibles, les élèves et leurs parents de cette nouvelle option ? Dans une interview, le Directeur de l'ITP explique, je le cite, qu'il y a « *une demande générale vers les outils numériques à l'heure actuelle* ». *C'est probablement vrai, même certainement, mais cette affirmation se base-t-elle sur une étude concrète et chiffrée, permettant l'ouverture d'une telle option en toute connaissance de cause ? Enfin, les arts graphiques nécessitant un matériel très spécifique, pouvez-vous me confirmer que les élèves auront à leur disposition tout le nécessaire (ordinateurs, tablettes) pour assurer leur apprentissage ? Celui-ci sera-t-il à charge de la Province ou avez-vous éventuellement conclu un partenariat avec un acteur actif dans le milieu et s'engageant à fournir cet équipement ?* Je vous remercie.

Réponse à la question n°17/23 relative à l'ouverture d'une option arts graphiques à l'ITP de Court-Saint-Etienne

Madame Isabelle Evrard : (PS)

Bonjour à tous, Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux, Chers Collègues. Merci pour votre question qui m'offre l'occasion de mettre à nouveau en lumière le dynamisme que règne dans nos écoles et, plus particulièrement, au sein de l'ITP de Court-Saint-Etienne. Vous n'êtes pas sans savoir que depuis plusieurs années, l'ITP développe à côté de ses piliers professionnalisants, un enseignement plus artistique et d'un niveau de technique de transition. Comme vous le soulignez, l'ITP compte actuellement trois formations à caractère artistique : les arts plastiques en technique de qualification, l'audiovisuel et les humanités artistiques axées sur les « arts du vivant », donc plutôt le théâtre, la danse, la musique, en technique de transition. Vous n'êtes pas

sans savoir également que l'arrivée du « parcours enseignement qualifiant », le *PEQ*, pourrait avoir des conséquences sur certaines de nos écoles et plus particulièrement celles tournées vers l'enseignement qualifiant et professionnel. C'est pourquoi les enseignants de l'ITP, en assemblée générale, ont souhaité avec l'accord du Collège provincial, développer un enseignement de transition complémentaire et programmer l'ouverture d'une option *arts graphiques* forte de son excellente réputation déjà acquise dans le secteur artistique et technologique. Comme vous le signalez également, il serait regrettable que, par manque d'intérêt et d'élèves, nous soyons obligés de ne pas ouvrir l'option à la rentrée scolaire prochaine. C'est pourquoi notre administration de l'Enseignement investit pleinement dans la promotion de cette option : bien évidemment, une campagne sur les réseaux sociaux de l'école et sur la page d'Enseignement BW a été planifiée – que ce soit, donc, sur Facebook, Instagram, Twitter, Snapchat, LinkedIn... tout ce qui peut exister, je pense, ainsi que sur les sites Internet de l'école et du Brabant wallon. Des affiches ont également été imprimées et distribuées par les écoles et les écrans LED de la DA2 diffusent régulièrement le support visuel de l'option. De plus, une information a été donnée aux élèves de l'école concernant l'ouverture de cette nouvelle option. Je pense donc que pas mal de moyens ont été mis en œuvre pour promouvoir un maximum cette option. Pas mal de moyens aussi ont été mis en œuvre pour équiper nos classes : ils sont à la hauteur de ce que peut attendre tout élève s'inscrivant dans cette nouvelle option et en parfaite adéquation avec le matériel présent dans le secteur privé. Nous sommes bien évidemment attentifs à fournir à nos élèves un enseignement de qualité et à offrir à nos professeurs les meilleurs outils possibles pour enseigner. Actuellement, les différentes options artistiques de l'école sont déjà équipées d'*iMac*, de tablettes graphiques, de tablettes digitales et des meilleurs logiciels utilisés dans le secteur. Tous nos élèves des secteurs artistiques ainsi que les professeurs, disposent d'un accès Cloud à ces programmes et les coûts sont entièrement pris en charge par le pouvoir organisateur, à savoir évidemment, la Province du Brabant wallon. Nous pourrions ainsi encore mieux rentabiliser l'équipement de pointe déjà présent dans les écoles. Cela ne nous empêche évidemment pas de rechercher en permanence des sources alternatives de financement, quand c'est possible, selon les appels à projets, auprès de la fondation Roi Baudouin ou encore l'école numérique. L'école possède également des imprimantes 3D, une imprimante *plotter* (pour l'impression sur vinyle), une imprimante par sublimation, sans parler de tout le matériel déjà utilisé par l'option audiovisuel qui pourra, ponctuellement, être partagée avec la nouvelle option art graphique, que ce soient les appareils photos, les caméras numériques, les drones, les studios, etc. Enfin, l'équipe pédagogique de l'école, avec l'aide du pôle pédagogique de la DA2, est en recherche permanente de collaboration pédagogie avec le secteur privé et les sociétés brabançonnaises wallonnes, et plus largement de Wallonie, afin de renforcer la formation des élèves mais également des enseignants. Dans ce cadre, des contacts sont pris avec des sociétés d'animations graphiques, de créations audiovisuelles, de studios de conception sans oublier *Technofutur TIC* et *Digital Wallonia*. Notre enseignement s'inscrit dans un enseignement qu'on veut de pointe, innovant, ancré dans son temps et qui veut outiller le mieux possible ses élèves aux métiers d'avenir et à leur métier-passion. Nous y travaillons chaque jour, de concert avec notre Direction d'administration de l'Enseignement, à l'écoute de nos directions, de nos enseignants, pour le bien-être de nos élèves. Je vous remercie.

44. CONSEIL PROVINCIAL – Interpellation citoyenne

Interpellation citoyenne de M. Maurice Robert relative aux nuisances liées au survol du territoire de notre Province par des vols en provenance de, ou à destination de l'aéroport de Bruxelles-national

Monsieur le Gouverneur, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs.

Je tiens à remercier votre administration d'avoir accueilli favorablement ma demande d'interpellation.

Contexte politique

La société anonyme Brussels Airport Company (BAC) est propriétaire et en charge de l'exploitation de l'aéroport de Bruxelles-National.

Elle doit introduire avant le 8 juillet de cette année une demande de renouvellement du permis d'environnement de l'aéroport, ce qu'elle fera auprès des autorités régionales flamandes, étant donné que son permis actuel arrive à échéance en juillet 2024 d'une part et, d'autre part, c'est en effet le Gouvernement flamand qui est compétent pour l'instruction de cette demande.

Dans ce cadre, une enquête publique et des sessions d'information ne sont prévues que pour les habitants des communes sur lesquelles se trouve l'aéroport, à savoir Zaventem et Kortenberg, Steenokkerzeel et Machelen.

La réglementation de la gestion et de l'exploitation de l'aéroport est établie, quant à elle, au niveau fédéral.

Nuisances

L'aéroport est situé en Région flamande mais son exploitation engendre des nuisances pour les habitants de villes et communes qui ne sont pas nécessairement situées en Flandre.

De ces nuisances, les plus perceptibles pour les concitoyens des communes du Brabant wallon sont les nuisances sonores. Il a été récemment montré à quel point ces nuisances impactent négativement la santé de nos concitoyens.

Par contre il est d'autres nuisances qui nous affectent aux altitudes auxquelles les avions nous survolent (environ 2.000 mètres). Il s'agit essentiellement de problématiques liées à la diffusion de particules ultrafines et de produits cancérigènes (polluants). Vu le niveau actuel de ces nuisances et les perspectives d'évolution – sur lesquelles je vais revenir dans quelques instants – il est légitime d'envisager d'en protéger la population.

Actuellement, il faut noter qu'il n'y a pas de suivi systématique et complet des nuisances en question, a fortiori non plus en Brabant wallon.

Pour prendre conscience du nombre important des survols, il suffit notamment de se rendre sur le site du médiateur de l'aéroport.

Evolution attendue

Dans les faits, l'exploitation de l'aéroport est exclusivement basée sur une approche économique, avec un objectif clair d'expansion.

Rien n'indique un changement au niveau de la gestion, et moins encore au niveau politique – surtout du côté flamand – à l'opposé de ce qui se passe aux Pays-Bas et en France par exemple. Au contraire, l'aéroport de Bruxelles-National table sur une nouvelle augmentation, d'ici 2032, pour atteindre 240.000 mouvements par an, alors qu'actuellement on en compte 180.000. Ceci concerne à la fois le transport des passagers et le transport du fret. Il est également important de noter que pour réaliser cette expansion, ils feront appel à davantage d'avions plus lourds et donc entraînant encore plus de nuisances.

La réduction du nombre de vols décidée par nos voisins néerlandais et français induira un transfert de passagers et de fret vers l'aéroport de Bruxelles-National. Ce seront logiquement les plus gros porteurs qui reviendront chez nous, ainsi que les vols de nuit.

Pistes de solutions

Les obstacles sont nombreux pour trouver une approche équilibrée au traitement des nuisances, qu'ils soient politiques, communautaires ou encore autres. Pourtant, de nombreuses études et de rapports reprennent des recommandations, notamment en termes de gouvernance et en termes de procédures opérationnelles, sous l'angle technique. Nombre de documents et d'initiatives émanent du Service Fédéral de Médiation dont j'ai déjà parlé.

En ce qui concerne le niveau fédéral, il est important de noter qu'en ce qui concerne le survol de notre province, lors de la 3^e réunion des états généraux qui a été organisée par le ministre Gilkinet en 2022, l'une des propositions portait sur le transfert des routes de déviation nocturnes du Noordrand vers le Sud/Sud-Est, c'est-à-dire vers notre province.

In fine, le ministre Gilkinet a annoncé dans la presse, début avril, qu'il ferait une proposition sur « le survol de Bruxelles » (pour reprendre ses propos) d'ici le 21 juillet.

Actions possibles

Il est certes concevable de se régler sur les initiatives politiques récentes des communes et du gouvernement de la Région bruxelloise notamment. Toutefois, c'est prioritairement l'approche du gouvernement de Wallonie qu'il conviendrait de soutenir et de servir.

Cette approche a été exposée le 11 mai dernier dans les réponses des ministres Tellier et Dolimont aux questions du député André Antoine. Ainsi, il pourrait être demandé au Gouvernement de Wallonie :

- d'acter d'ores et déjà l'intention de l'administration provinciale d'être impliquée dans la démarche décrite en réponse à la question du député André Antoine ;
- d'appeler les Gouvernements fédéral et flamand à suivre les préconisations du Service Fédéral de Médiation, notamment en ce qui concerne la suppression des vols de nuit, voire même plaider en faveur d'une réduction progressive du trafic aérien, à l'instar de ce que font nos voisins ;
- de mettre en place un réseau de sonomètres qui couvriraient le territoire des communes les plus impactées, les plus survolées du Brabant wallon et rendre publics les résultats des mesures ;
- de prendre des mesures complémentaires qui, elles, permettraient d'objectiver par des mesures les niveaux de concentration des substances dont j'ai parlé dans les communes les plus proches de l'aéroport ;

Au niveau provincial, il pourrait être envisagé, me semble-t-il, d'impliquer le Conseil supracommunal, pour notamment :

- coordonner et soutenir l'organisation des enquêtes publiques prévues dans l'exposé de la ministre Tellier, sous réserve de leur maintien ;
- permettre de mutualiser des ressources dédiées au suivi du dossier, tant aux plans technique que juridique dans des domaines tels que la santé, l'environnement, et la lutte contre le changement climatique, ou assurer la coordination des actions en lien avec ce dossier ;
- finalement, informer nos concitoyens sur les mesures décidées et relayer toutes informations pertinentes relatives au suivi du dossier par la Province.

J'en arrive à ma question posée au Collège provincial : le Collège provincial compte-t-il prendre des mesures et si oui, lesquelles ?

Réponse du Collège provincial à l'interpellation citoyenne de M. Maurice Robert

M. Tanquy Stuckens, Président du Collège provincial : (MR)

Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Conseillers provinciaux, Chers Collègues, Monsieur Robert.

Je vous remercie tout d'abord pour votre interpellation citoyenne, qui n'est pas chose courante devant cette assemblée, et donc vous remercier pour votre démarche. Je le précise d'emblée : vous aurez compris, je pense, dans vos échanges avec l'administration, les compétences assez limitées de l'institution provinciale en la matière, et je me bornerai donc à un certain nombre d'aspects relatifs à votre intervention. Je vous remercie donc de votre interpellation relative aux impacts sur la qualité de vie et sur l'environnement des citoyens du Brabant wallon, victimes des nuisances engendrées par l'activité de l'Aéroport de Bruxelles-National.

Vos propos font écho aux préoccupations très fortes exprimées par les communes de Braine-l'Alleud, Lasne, Rixensart, Waterloo, La Hulpe et Genappe, ces six communes dénonçant le survol intempestif du Brabant wallon par des avions utilisant la piste 01 afin d'atterrir à l'Aéroport de Bruxelles-National.

Pour mémoire, durant le mois de mai dernier, la piste 01 a accueilli entre 200 et 300 atterrissages par jour, soit un survol en moyenne toutes les 4 minutes générant des nuisances sonores pour nos communes – et certainement pour nos citoyens – malgré la décision de la Cour d'appel de Bruxelles d'octobre 2022 qui a clairement indiqué que cette piste 01 ne pouvait pas être préférentielle, qu'elle était utilisée de manière abusive et qui a condamné l'Etat fédéral à payer des astreintes importantes.

La situation n'évolue pas et nous rappellerons que la compétence est exclusivement fédérale.

Sur notre proposition, le Collège provincial relayera auprès du Ministre fédéral de la mobilité Georges Gilkinet, les demandes suivantes :

- Appliquer sans délai la décision de justice du 22 octobre 2020 rendue par la Cour d'appel de Bruxelles.
- Limiter l'utilisation de la piste 01 uniquement par vent de nord ou nord-est, définir la notion de rafale comme prévu par l'OACI (Organisation de l'Aviation Civile Internationale) et fixer à 7 noeuds la vitesse moyenne, déjà notifiée par l'instruction très détaillée du 17 juillet 2013.
- Mettre tout en oeuvre pour équiper les pistes 25R/07L, 25L/07R et 01/19 d'un système RNP (le système de guidage des avions par satellite). Cette procédure d'approche peut, à elle seule, réduire considérablement les nuisances causées par les atterrissages sur ces pistes. Elle permet aux avions d'entamer leur descente à une plus haute altitude (3000 pieds au lieu de 2000 pieds actuellement).

Concernant la demande de renouvellement du permis d'environnement de l'aéroport, sujet de votre interpellation, je souhaite vous préciser, tout d'abord, dans quel cadre juridique, nous évoluons dans ce dossier.

L'accord de coopération du 4 juillet 1994, conclu entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant les échanges d'informations relatives aux projets ayant un impact transrégional sur l'environnement, prévoit différentes obligations dans le chef de la Région flamande à l'égard des Régions impactées par de tels projets.

Le Gouvernement wallon, par la voix de ses ministres Céline Tellier et Adrien Dolimont, a rappelé à la Région flamande les obligations imposées dans le cadre de cet accord de coopération et sollicite auprès d'elle qu'une consultation officielle soit adressée à la Région wallonne.

Une demande a été adressée à la Région flamande de bien vouloir inclure le territoire de la Région wallonne dans l'étude d'incidence qui devrait être réalisée dans le cadre du renouvellement du permis, mais également de partager l'ensemble des informations nécessaires sur cette demande. La finalité étant d'objectiver les incidences des activités aériennes de l'aéroport de Zaventem sur le territoire wallon, et donc brabançon wallon, avant que le renouvellement de permis ne soit effectif.

Compte tenu que le rapport d'incidence sur l'environnement contient un chapitre relatif aux effets transfrontaliers incluant la Région wallonne et donc le Brabant wallon, dès la réception de la demande officielle de permis de Brussels Airport, la Région flamande transmettra tous les documents du dossier à l'administration wallonne, y compris le chapitre consacré aux effets transfrontaliers des activités de l'aéroport.

Une fois réceptionné, le Fonctionnaire Technique du SPW ARNE – Direction des Permis et Autorisations – désignera les communes concernées par ces effets transfrontaliers afin qu'elles aient la possibilité d'organiser, sur leur territoire communal, une enquête publique.

Il faut ajouter que toute personne ayant un intérêt relatif à cette demande de permis peut également émettre un avis durant l'enquête publique directement auprès des communes concernées ou directement de l'administration flamande et ainsi présenter ses objections et observations.

Il existe aussi l'opportunité pour la Région wallonne d'émettre elle-même un avis lors de l'enquête publique, sur base d'une analyse du dossier par l'administration wallonne, notamment concernant la qualité de l'étude d'incidence environnementale. Nous demandons que le Gouvernement wallon se saisisse de cette opportunité.

Nous demeurons vigilants quant à la santé et au bien-être des habitants du Brabant wallon dans le contexte du survol des avions se dirigeant vers Zaventem. Nous comprenons les préoccupations et les effets potentiels de ce trafic aérien sur la qualité de vie des résidents.

Je vous remercie de votre attention.